

L'ÉGLISE DE BETHLÉEM

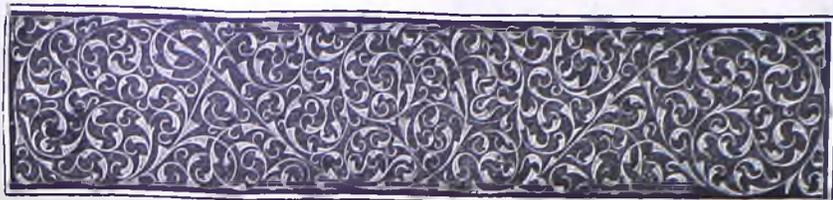
ET

VARAZZE EN LIGURIE

PAR LE

COMTE RIANI





UNE DÉPENDANCE ITALIENNE

DE

L'ÉGLISE DE BETHLÉEM

VARAZZE EN LIGURIE

(1139-1424).



DE toutes les églises fondées en Orient par les Latins, l'église de Bethléem est celle dont l'histoire offre le plus d'intérêt : car cette histoire se poursuit sans interruption depuis la première croisade jusqu'à nos jours — les évêques bethléemites n'ayant cessé (sauf pendant les quarante premières années de ce siècle) de jouir, soit en Orient, soit en Occident, d'une juridiction effective

et autonome (1); et c'est naturellement aussi l'église dont l'histoire est le mieux connue, surtout des érudits qui se consacrent aux études palestiniennes.

Aussi ce ne fut point sans surprise qu'au commencement de l'année dernière, ils trouvèrent dans l'un des recueils périodiques, les plus justement autorisés, de l'Italie, un travail, dont l'auteur, tout en mettant en lumière certains faits et certains noms peu connus, accompagnait ces faits et ces noms d'assertions inconciliables avec tout ce que l'on croyait savoir de l'histoire ecclésiastique de l'Orient au Moyen-Age.

Ce sont ces faits et ces noms que je me propose d'étudier ici: ce sont ces assertions que je voudrais ramener à leur juste valeur.

## I.

Suivant les historiens de Varazze, cette ville fut, au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles, la résidence des évêques et du chapitre de Bethléem.

Dès 1874, M. Bartolomeo Fazio, auteur d'une bonne monographie de la ville de Varazze (2) (patrie du célèbre auteur de la *Légende dorée*, le bienheureux Jacques de Voragine, archevêque de Gênes), avait publié dans une petite feuille locale hebdomadaire (3), sous le titre

(1) Sans en excepter ni le patriarcat latin de Jérusalem, qui, rétabli de nos jours, n'a été, pendant plus de quatre siècles, qu'un siège honoraire, ni l'archevêché de Nazareth, devenu, depuis le treizième siècle, un simple titre, attaché successivement à plusieurs sièges obscurs de la Pouille, et, depuis 1828, à celui de Trani.

(2) *Varazze e il suo distretto* (Genova, Tip. della Gioventù, 1867, 12<sup>o</sup>).

(3) *La Epoca* di Varazze, 1874, I, n<sup>os</sup> 12, 13, 15, 17, 19, 26, 27, 29, 31, 33. Je dois la communication de cette publication très-rare à la courtoisie de M. Fazio, courtoisie d'autant plus délicate qu'il n'ignorait point l'usage que je devais en faire.

de: *I vescovi di Bethlemme in Varazze*, un travail étendu et non sans valeur sur la question qui va nous occuper.

Ce travail paraît avoir servi de base à l'article que M. Girolamo Rossi a fait paraître au mois de janvier 1885, sous le titre de: *Varazze, residenza dei vescovi di Bethlemme 1136-1414*, dans l'*Archivio storico italiano* (1); en effet, si l'on élague de cet article quelques digressions étrangères au sujet, il ne reste, avec un certain nombre d'erreurs en plus, qu'un abrégé des faits exposés par M. Fazio: il est donc permis de résumer, en même temps, les assertions de l'un et de l'autre auteurs.

Suivant MM. Fazio et Rossi, à la suite d'une donation, curieuse, mais assez obscure, faite le 27 janvier 1139 ou 1129 (2), par Ardizio, évêque de Savone, à Anselme ou Ancelin, évêque de Bethléem, de l'église de S. Ambroise de Varazze, Anselme aurait quitté la Terre Sainte et serait venu se fixer à Varazze, où il aurait établi un petit diocèse autonome, gouverné ensuite, sans interruption, par ses successeurs jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Pendant les trois premiers quarts du XIV<sup>e</sup> siècle, les évêques de Bethléem n'auraient plus fait de Varazze qu'une résidence intermittente, confiant l'administration de cette église à des vicaires, choisis en général parmi des évêques *in partibus* de l'ordre de S.

(1) IV<sup>e</sup> série, XV, pp. 55-61; M. Rossi ne cite nulle part le travail de M. Fazio.

(2) Je la publie plus loin à l'*Appendice* (IV, n. 1), en en discutant la date exacte: on la trouvera dans l'*Epoca*, n.° 15 (où *vj kal. febr.* est traduit à tort par 26 janvier), dans l'*Arch. stor. ital.*, XV, p. 56 n., et dans VERZELLINO (v. plus loin p. 549, n. 1), I, pp. 509-510.

Dominique. Les évêques de Savone, qui avaient vécu en bonne intelligence avec leurs voisins, tant que ceux-ci résidaient à Varazze, auraient eu, au contraire, à se plaindre vivement du gouvernement des vicaires. De là naissance, vers 1380, de contestations aussi vives que prolongées, entre les évêques de Savone et ceux de Bethléem, qui seraient revenus à Varazze pour défendre leurs droits; mais ces droits, soumis en 1424 à l'arbitrage de Pileo de Marinis, archevêque de Gênes, ne sembleraient pas avoir été reconnus; et, à la suite de la sentence (1) rendue par ce prélat, les évêques de Bethléem auraient définitivement abandonné leur résidence de Varazze.

## II.

Source à laquelle les historiens de Varazze ont puisé leurs assertions.

Il était assez difficile, au premier abord, de contrôler ces assertions, M. Fazio n'indiquant presque jamais les sources où il avait puisé, et M. Rossi renvoyant à des copies d'ouvrages inédits de Verzellino et de Paganetti, différentes de celles qui sont à la disposition du public dans les bibliothèques de Gênes (2).

Heureusement la publication, faite tout récemment par M. le chanoine Andrea Astengo, archiprêtre de Sa-

(1) Cette sentence est perdue.

(2) VERZELLINO († 20 août 1638) est l'auteur de l'ouvrage cité à la note suivante, et dont une copie est aux Archives d'État, et une autre à la Civica de Gênes (B. V. 5, 12) — PAGANETTI († 1784), *Storia eccles. della Liguria*, dont les deux premiers volumes parurent à Gênes en 1764 et 1766; l'œuvre entière se trouve manuscrite dans ce dernier dépôt, sous le n.° D. IV, 5, 15.

vone, du premier volume de l'œuvre de Verzellino (1), volume où sont donnés en appendice tous les documents auxquels faisaient allusion les historiens de Varazze, est venue montrer, sans doute possible, quelle était la source *unique* d'où provenaient, directement ou indirectement, les assertions de ces derniers.

Cette source est un registre, appartenant à la prébende archipresbytérale du dôme de Savone, mais déposé aux archives du chapitre de cette ville: c'est un recueil qui comprend, sous le titre de: *Instrumenta antiqua, testamenta authentica, etc.*, un grand nombre de documents de diverses époques et de mains différentes (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles), en partie originaux, en partie copiés (2), et entre autres:

La donation d'Ardizio à l'église de Bethléem; une bulle de Clément IV (11 mai 1266), confirmant à l'église de Bethléem ses possessions d'Orient et d'Occident (3), bulle de la plus haute importance et sur laquelle je reviendrai plus loin; le procès-verbal d'une enquête faite en 1383 sur un baptême illicite, auquel avait pris part le recteur de S. Ambroise de Varazze (4); une

(1) *Delle memorie particolari e specialmente degli uomini illustri della città di Savona*, di Giov.-Vinc. VERZELLINO, curate e documentate dal can. arcip. Andrea ASTENGO, t. I (Savona, Bertolotto e Isotta, 1885, 678 pp gr. in-8°, 1 fac-simile). Cette publication est considérable, mais exigera, pour être utile, des tables très-complètes.

(2) Je dois ces renseignements, ainsi que la communication de pièces nombreuses, à l'obligeance de M. l'abbé G.-B. FAZIO, de Savone.

(3) Publiée d'abord par M. B. FAZIO dans l'*Epoca* de Varazze, 1884, n. 17-19 puis dans VERZELLINO, I, pp. 582-586 et ici (*App.*, IV, n. IX): avant la mise au jour de ce volume, M. Astengo avait bien voulu m'envoyer un tirage à part de la pièce; il m'a autorisé ensuite à faire reproduire le feuillet que je joins à ce travail, et enfin m'a envoyé la description que je donne du manuscrit, plus loin, *App.*, IV, n. 1.

(4) V. *App.*, IV, n. XXV; cette pièce est encore inédite.

longue consultation canonique en faveur de Savone, présentée en 1423 ou 1424, dans le cours du procès soutenu par Bethléem par devant Pileo de Marinis, archevêque de Gênes (1); enfin quelques autres actes relatifs à la même église (2).

Je m'empresse de dire que l'authenticité d'aucun de ces documents ne peut soulever le moindre doute, et qu'ils contiennent réellement les noms, les faits et les dates que leur ont empruntés les historiens de Varazze; mais j'ajouterai qu'il est absolument impossible d'en tirer les conclusions qu'ils en déduisent, et que, par contre, il est très-facile, d'expliquer, dans l'intérêt seul de la vérité historique, ces faits, ces noms et ces dates, tout autrement qu'ils ne l'ont tenté.

### III.

Histoire générale de l'église de Bethléem  
depuis l'année 1099 jusqu'à nos jours.

J'ai dit tout-à-l'heure que l'histoire des évêques de Bethléem était très-connue: sans parler des travaux de Du Cange (3), de Le Quien (4) et des auteurs du *Gallia christiana* (5), nous possédons, depuis plusieurs années, une monographie de l'évêché de Bethléem, qui peut être considérée, malgré quelques erreurs de détail et quelques

(1) VERZELLINO, I, pp. 586-594; v. *App.*, IV, n. LXI.

(2) Ces documents sont publiés dans VERZELLINO, I, pp. 557-560; v. plus loin, *App.*, IV, n. XXII, XXIII, XXVI.

(3) *Familles d'Outremer*, éd. E. GUILLAUME-REY (P., 1869, 4°), pp. 784-793.

(4) LE QUIEN, *Oriens christ.* (P., 1740, 3 v. in-f.), III, pp. 1275-1286.

(5) XII, pp. 686-699, *Inst.*, pp. 238-246, 372-376; cf. FISQUET, *France pontif.*, *Métrop. de Sens*, pp. 147-178; *Annuaire histor.*, 1849, pp. 134-138.

lacunes (surtout pour le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècles), comme l'un des bons ouvrages de ce genre qui aient paru en France de notre temps. C'est de cette *Histoire de l'évêché de Bethléem* (1), publiée, en 1872, par M. Chevalier-Lagénis-sière, que je m'aiderai dans le cours de cette discussion, sans négliger les documents que fournissent, en abondance, les nombreux recueils de pièces relatives à l'Orient Latin et de lettres pontificales, parus depuis cette époque (2).

Je commencerai par esquisser, dans leurs traits généraux, les annales de l'église de Bethléem, et j'examinerai ensuite successivement, en m'attachant à en préciser les dates, l'histoire particulière des évêques de ce diocèse, qui ont vécu dans la période embrassée par le titre du travail de M. Rossi (1139-1424) (3).

(1) Paris, Dumoulin, 1872, viij-348 pp. 8°, 3 pl.

(2) Mon ami, le prof. RÖHRICHT, a bien voulu mettre à ma disposition le résultat des dépouillements qu'il a entrepris, depuis de longues années, pour son *Onomasticon mediævale Terræ Sanctæ*. J'ai pu, grâce à l'obligeance de MM. AUVRAY, É. BERGER, DIGARD, GRANDJEAN et LANGLOIS, membres de l'École française de Rome, et de M. l'abbé ALBANÈS, de Marseille, profiter de leurs travaux encore inédits, sur les registres pontificaux. Les *Fiches GARAMPI-PISTOLESI* (sur lesquelles on peut consulter G. PALMIERI, *Vaticani archivi manu-ductio* [Romæ, 1884, 12°], pp. xiv-xv), m'ont fourni également (bien que difficiles à déchiffrer et se référant d'ailleurs, pour la plupart, à des registres vaticans encore inaccessibles au public), un très-grand nombre d'indications utiles. Quant aux archives de l'église de Bethléem, qui auraient dû constituer la source principale de ce travail, et qui étaient certainement conservées à Clamecy au Moyen-Age, elles ont échappé à des recherches prolongées pendant plusieurs années. On suppose qu'une partie de ce dépôt a disparu en 1356, détruite par les compagnies anglaises (Dom VIOLLE, *Mémoires* [Auxerre, n.° 139, t. III, p. 2627]) et que le reste, dont les auteurs du *Gallia christ.* ont eu connaissance, a été emporté, en 1792, par le dernier évêque français de Bethléem, Mgr de Duranti de Lironcourt, dont je n'ai pu retrouver les traces après cette dernière date.

(3) 1139, date de la donation d'Ardizio, et 1424, date de l'abandon de Varazze par les évêques de Bethléem; le titre de l'article de M. Rossi porte: 1136-1414; ce doit être une simple erreur matérielle.

Lorsque les Normands de Tancrede, le 7 juin 1099 (1), occupèrent Bethléem, ils paraissent ne point y avoir trouvé d'évêque grec (2), le sanctuaire de la Nativité devant être alors sous la dépendance directe du patriarche de Jérusalem. La même année (10 août), Arnolfo, évêque de Martorano, s'étant frauduleusement emparé de la basilique de Bethléem (3), paraît avoir pris le titre d'évêque de cette ville, titre sous lequel, après quelque temps de captivité chez les Sarrasins, il aurait siégé au concile de Jérusalem (1103) (4); mais cette usurpation ne fut pas reconnue. Le service de la basilique fut confié à des chanoines latins de l'ordre de S. Augustin, gouvernés par un simple prieur; et ce fut seulement en 1110, que, sur la demande de Baudouin I, roi de Jérusalem, qui lui avait envoyé une ambassade à cet effet, et du patriarche

(1) RAIM. de AG., c. 20; FULCH. CARN., l. I, c. 26; ALB. AQ., l. V, c. 44-45 (*Hist. occ. des crois.*, III, pp. 295, 354-355; IV, pp. 461, 462).

(2) En effet Bethléem ne figure comme siège épiscopal, ni dans la *Descr. parrocchia Jrlm* (460) (*Itinera Hier. latina*, I, pp. 320-328), ni dans la *Notitia patriarchat.* (s. VI) (*Ibid.*, I, pp. 331-343), ni dans les *Ordines thronorum* grecs (HIEROCLES, *Synecdemus*, éd. PARTHEY, Berolini, 1866, 8°). Ce ne fut que beaucoup plus tard que l'église grecque érigea Bethléem en archevêché. Si l'on ne tient pas compte d'un certain Élie, év. de Bethléem, qui aurait souscrit, en 1146, un testament assez suspect (DOSITHÉE NOTARAS, Ἰστ. περὶ τῶν ἐν Ἱεροσολ. πατριάρχ. l. XI, c. 7 [Bucarest, 1715, 2 v. in-f.], I, p. 1168), le premier que nous connaissions de ces archevêques, est un autre Élie, mort en 1348 (B. JOHANNIDÈS, Προσκυνηταριον τῆς Ἀγίας Γῆς [Jérus., 1877, 4.°], I, p. 300 n.). Le second est Michel, envoyé trois fois en Russie, comme légat du patriarcat de Constantinople, en 1393, 1397, et 1400 (*Acta dipl. patr. C. P.*, éd. MIKLOSISCH et MÜLLER, II, pp. 171, 178, 186, 193-194, 278, 280, 282, 359). En 1482, le titre grec de Bethléem est réuni au patriarcat de Jérusalem (LE QUIEN, *Or. christ.*, III, 602), puis séparé de nouveau. En 1672, un certain Néophyte siégea en cette qualité au synode grec de Jérusalem (HARDUIN., *Conc. Gallia*, IX, 268). Voir pour ces archevêques du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles LE QUIEN, III, 643 et TOBLER, *Bethleem* (S. Gall, 1849, 8.°), pp. 108-109.

(3) RAYM. de AGIL., c. 20 (*Hist. occ. des crois.*, III, p. 301).

(4) ALB. AQ., l. IX, c. 16 (*Ibid.*, IV, p. 599).

Gibelin de Sabran, Pascal II (1) unit au titre nouveau de Bethléem celui d'Ascalon, dont la série épiscopale grecque remontait au IV<sup>e</sup> siècle, mais qui était encore au pouvoir des Infidèles, et pourvut de cette église de *Bethléem-Ascalon* Aschétin ou Ascelin (2), chanoine-chantre de Jérusalem, évêque désigné d'Ascalon seul; le roi s'empressa, par une charte datée de la même année (3), de doter le nouveau diocèse.

Lorsqu'en 1153, Ascalon tomba au pouvoir des chrétiens, l'armée victorieuse voulut y installer un évêque de son choix, Absalon, chanoine du S. Sépulcre; mais Anselme ou Anselin, successeur d'Aschétin, protesta, et le S. Siège confirma la décision de Pascal II (4).

Les évêques de Bethléem-Ascalon se succédèrent régulièrement en Terre Sainte, jusqu'à la prise de la première de ces villes par Saladin en septembre 1187.

Quelques années s'écoulèrent alors avant que le royaume de Jérusalem, à la suite de la III<sup>e</sup> croisade, se reformât autour de la ville d'Acre; et après l'insuccès final de la V<sup>e</sup> croisade, l'évêque de Bethléem, qui s'était rendu en Occident, paraît y avoir cherché, parmi les nombreuses possessions dont la piété des fidèles avait enrichi son église, un asile sûr, pour le cas où les Latins seraient obligés d'évacuer définitivement la Terre Sainte.

(1) WILH. TYR., l. XI, c. 12 (*Hist. occ. des crois.*, I, p. 472); *Peler. por aler en Jrlm*, c. 4 (*Itin. français en T. S.*, I, p. 92).

(2) Aschétin figure dans des actes de 1117 (*Cart. du S. Sep.*, p. 12); 1120 (*Ibid.*, p. 84); 1123 et 1125, 2 mai (*Urk. z. Gesch. Vened.*, II, pp. 79, 93), et à la bataille d'Ibelin, 1123 (FULCH. CARN., l. III, c. 18; ANON. FLORIN., c. 12 [*Hist. occ. des crois.*, III, p. 451, V, p. 372]; ANSELM Cont. ad Sigeb. [*M. G.*, SS., VI, p. 379]; ALBERICI *Chron.*, ad ann. 1123 (ed. LEIBNITZ., p. 245).

(3) Rapportée *in extenso* par WILH. TYR., l. c.

(4) WILH. TYR., l. XVII, c. 30, p. 813.

Après avoir traversé l'Italie, il gagna le comté de Nevers, où, depuis 1168 (1), Bethléem possédait des biens importants autour de Clamecy, et obtint, en 1224 (2), de la comtesse Mahaut de Nevers, la confirmation de la donation faite quarante-six ans auparavant par le comte Guillaume IV. La situation exceptionnelle de l'un de ces biens sur la frontière même de deux diocèses, Autun et Auxerre, qui s'en étaient disputé, en 1211, la juridiction (3), permit plus tard aux évêques bethléémitains de donner une très large interprétation à la libéralité toute féodale des comtes de Nevers, et de se tailler, aux dépens des évêques d'Autun et d'Auxerre, un véritable diocèse, ne dépendant que du S. Siège, et constituant comme une succursale de celui de Terre Sainte. Mais ce ne fut point dès 1224 que l'église de Bethléem se transporta à Clamecy.

En 1229, l'empereur Frédéric II, ayant obtenu des Infidèles la rétrocession des Lieux Saints, et le culte ayant été complètement rétabli à Bethléem, les évêques latins de cette ville, qui, vers 1260 (époque de la rédaction par Jean d'Ibelin, comte de Jaffa [† 1266] des

(1) Par le testament de Guillaume IV, comte de Nevers, mort en T. S. le 24 oct. 1168 (*Obituar. Nivern.* [Paris, B. nat., Lat. 11478], f. 101); cf. WILH. TYR., l. XX, c. 23 (*Hist. occ. des crois.*, I, p. 945) et enterré à Bethléem (*Charte de HUGUES, év. d'Auxerre, 1200* [Abb. de MAROLLES, *Inv. des titres de Nevers Nevers*, 1873, 4.<sup>o</sup>, p. 101]). Ce testament est perdu; mais la donation, dont la partie principale était la Maison-Dieu de Clamecy, fondée par Guillaume II de Nevers en 1147 (*Charte*, d. CHEVALIER-LAGÉNISSIERE, pp. 67-69), est confirmée dans une *Charte* de GUI, comte de Nevers, 1170 (DU CHESNE, *Hist. de Bourgogne*, II, 1, p. 42), et dans une pièce de 1224 citée à la note suivante.

(2) *Gallia christ.*, XII, *Instr.*, pp. 372-373; CHEVALIER-LAGÉNISSIERE, p. 76.

(3) V. ID., *Ibid.*, pp. 73-74; *Gallia christ.*, XII, *Instr.*, pp. 63 et 72; HONORI III *Epist.*, 1218, 28 avr. (PRESSUTI, *Reg. di Onorio III*, I, p. 315; *Biblioth. patristica*, II, pp. 715-722).

*Assises de la Haute-Cour de Jérusalem*), étaient encore feudataires actifs du royaume et tenus à un service de 200 sergents (1), se succédèrent de nouveau en Terre Sainte, et n'abandonnèrent même définitivement l'Orient que longtemps après la chute de S. Jean d'Acre (2).

Une fois possessionnés à Clamecy, ces prélats paraissent avoir cherché à augmenter leurs revenus, en convertissant en rentes les biens qui leur avaient été donnés autour de cette ville (3), de façon à réduire leur diocèse à une église, Pantenor, à un hôtel, et à un hospice (4) pour les pèlerins de Terre Sainte, restreignant ainsi, pour mieux la défendre, une juridiction qu'ils sentaient menacée par les évêques d'Auxerre (5). Et, en effet, dès 1395 (6), commencèrent, pour durer jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (7), les réclamations de ces derniers, réclamations dont les évêques de Bethléem ne triomphèrent que par leur importance personnelle, souvent aussi grande que leur domaine épiscopal était exigü.

C'étaient, en général, des personnages renommés dans la théologie et dans les lettres, auxquels le petit diocèse

(1) *Assises de Jrlm, Haute-Cour*, c. 272 (*Hist. des crois., Lois*, I, p. 427). En 1231, ces sergents tenaient le château de Montpèlerin, près de Tripoli (*Gestes des Chiprois*, n. 167, éd. G. RAYNAUD, p. 87). En 1276, ils causent une émeute à Acre (*Eraclès*, l. XXXIV, c. 28 [*Hist. occ. des crois.*, II, p. 474]). Ce service dura jusqu'à la prise d'Acre en 1291 (*Gestes des Chiprois*, n. 521, p. 260; cf. MARIN. SANUT., *Secreta fidel. Crucis*, l. III, p. VII, c. 1 [BONGARS., *Gesta Dei per Francos*, II, p. 174]).

(2) Voir plus loin, pp. 583-585.

(3) En 1245 (CHEV.-LAGÉN., pp. 80-84), et 1291 (ID., pp. 103-107).

(4) Voir ID., pp. 177-178, 255.

(5) Sur l'étendue et la nature de cette juridiction, voir ID., pp. 74, 103, 107, 126, 161, 171.

(6) Voir ID., p. 127.

(7) Jusqu'au 27 août 1770; v. ID., p. 286.

de Clamecy ne servit presque toujours que de marchepied pour monter à des sièges plus importants. Les quatre derniers ducs de Bourgogne n'eurent pas d'autres confesseurs qu'eux; et quand ils arrivèrent à remplir la même charge à la cour de France, il leur fut facile d'obtenir du roi des lettres-patentes (1), qui rendirent leur situation tout-à-fait légale, en les assimilant aux autres évêques du royaume.

Leur existence indépendante, solennellement reconnue en 1524 (2) par Clément VII, fut, il est vrai, l'objet de quelque défaveur en cour de Rome au XVI<sup>e</sup> siècle (3); mais il s'agissait là surtout de difficultés relatives à leur nomination, et ces difficultés ayant été aplanies, une fois pour toutes, en 1605 (4), la succession de ces prélats se continua sans interruption jusqu'au Concordat de 1801 (5).

En 1840, après trente-neuf ans de vacance du titre de Bethléem-Ascalon, Charles-Albert, ignorant sans doute les prétentions de Varazze, sollicita, en sa qualité de roi de Jérusalem, et obtint du pape Grégoire XVI, la résurrection de l'évêché de Bethléem, non au profit de la petite cité ligure, mais en faveur de la royale abbaye de S. Maurice d'Agaune (6), en Valais, liée par un glorieux passé à la maison de Savoie. La petite juridiction *nullius*

(1) De CHARLES VI (9 févr. 1413), dans CHEVALIER-LAGÉNISSIERE, pp. 135-137.

(2) Et le 17 juill. 1560 par Pie IV; v. ID., pp. 187, 200.

(3) Voir ID., p. 267.

(4) ID., pp. 172, 212.

(5) 15 juillet 1801, art. 2; la bulle de suppression est du 29 nov. de la même année; v. CHEV.-LAGÉN., p. 298.

(6) Le 3 juill. et le 4 août 1840; v. ID., pp. 302-309.

des abbés de S. Maurice, comtes du S. Empire, devint ainsi le sixième diocèse de la Confédération Helvétique (1).

#### IV.

Chronologie spéciale des évêques de Bethléem aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.

Jusqu'à présent, rien, comme on le voit, dans l'histoire générale des évêques de Bethléem ne vient justifier les assertions des historiens de Varazze. Reprenons maintenant, pour la période spéciale (1139-1424), dans les limites de laquelle M. Rossi renferme sa thèse, l'histoire particulière de ces évêques, pour rechercher si elle pourra fournir, dans ses détails, quelque argument en faveur de cette thèse.

En dehors de quelques lacunes inévitables que présentent toutes les annales de ce genre, celles-ci nous offrent une série chronologique nourrie de faits et de dates certaines; et cela grâce évidemment à cette importance personnelle qu'eurent, dans des temps plus modernes, les évêques de Bethléem, importance que je viens de signaler: on dut, en effet, étudier leurs origines avec d'autant plus de soin qu'ils occupaient, dans le clergé de France, une place personnelle plus considérable.

Le premier des évêques de Bethléem, ASCHÉTIN (1110-

(1) Les cinq autres étaient Bâle, Coire, Lausanne, S. Gall et Sion, les vicariats apostoliques de Genève et du Tessin ayant été créés postérieurement. Celui de Bethléem, dans une paroisse duquel j'écris ces lignes, est gouverné par Mgr ÉTIENNE II BAGNOUD, depuis 52 ans, 88<sup>e</sup> abbé de S. Maurice, et, depuis 46 ans, 59<sup>e</sup> évêque de Bethléem.

1125) doit être mis hors de cause, puisqu'il est antérieur à la donation d'Ardizio.

Le séjour du second, ANSELME OU ANSELIN (1) (1128, mars-1145) en Terre Sainte, est prouvé par un grand nombre de documents; en 1128 (mars) et 1129 nous le trouvons à Acre (2): de 1130 à 1135, à Jérusalem (3), le 4 août de cette dernière année, à Antioche (4), puis en 1136 et 1137 à Jérusalem ou aux environs (5). Nous savons qu'il assista à un synode qui s'ouvrit à Antioche le 30 novembre 1140 (6), et probablement à la dédicace du *Templum Domini* à Jérusalem le 21 avril 1142 (7); qu'il fut, à la fin de cette même année, envoyé en ambassade par le roi de Jérusalem, Foulques, auprès de l'empereur Manuel Comnène, fixé alors dans la principauté d'Antioche (8), et qu'enfin il était encore à Jérusalem le 12 août 1145 (9). D'ailleurs la donation d'Ardizio

(1) Il ne serait pas impossible que ce personnage ne fit qu'un avec ASCHÉTIN; ce dernier, en effet, se présente sous la forme ASCETINUS, et le premier sous celle d'ASCELINUS, et ces deux formes ne diffèrent que par une lettre; je rappellerai aussi qu'en 1084-1085, figure à Alby un: « ANZELINUS, magister domus « hospitalis Hierosolymitani » (*Bibl. de l'éc. des ch.*, 1864, XV, pp. 558-559), qui était probablement un religieux augustin comme les premiers évêques de Bethléem. Il est possible que ces trois personnages doivent se réduire à un seul.

(2) *Cart. du S. Sép.*, pp. 82, 139.

(3) *Chartes de Josaphat*, éd. DELABORDE, pp. 44, 47; INNOC. II *Epist.*, 1132, 2 févr. (*Recueil des hist. de Fr.*, XV, p. 374 — JAFFÉ-LÖWENFELD, n. 7531); *Cart. du S. Sép.*, pp. 149-201.

(4) Le 4 août (*Cart. du S. Sép.*, p. 167).

(5) PAOLI, *Cod. dipl.*, I, p. 18; *Cart. du S. Sép.*, pp. 53, 148, 50.

(6) WILH. TYR., l. XV, c. 15-16 (*Hist. occ. des cr.*, I, pp. 682-683).

(7) ID., l. XV, c. 18 (*Ibid.*, p. 687); sur la date exacte de cette consécration, qui fut suivie d'un concile, voir *Arch. de l'Or. lat.*, I, p. 564.

(8) WILH. TYR., l. XV, c. 21 (*Ibid.*, pp. 691-692).

(9) *Cart. du S. Sép.*, n. 41, p. 78; cf. *Chartes de Jos.*, p. 56; *Arch. de l'Or. latin*, I, pp. 383, 385.

elle-même, faite aux mains d'un fondé de pouvoirs de l'église de Bethléem, montre bien qu'Anselme n'y assistait point; et il est superflu d'ajouter que rien, à cette époque, dans l'état de la Terre Sainte, n'eût justifié la fuite de l'un des premiers prélats du royaume.

GÉRARD I, GÉRALD ou GIRAUD, successeur d'Anselme, et ami de s. Bernard (1), figure en mai 1148 (2) au parlement d'Acre, en 1151 (3) à Jérusalem, le 25 janvier 1153 (4) à l'investissement, et le 19 août (5) de la même année, à la prise d'Ascalon (6).

Le long épiscopat (1155 ou 6-1174) de l'anglo-normand RAOUL I, ou RALPH, ou RAULINET, chancelier du royaume sous Baudouin III et Amaury, s'écoula naturellement en Terre Sainte dans l'exercice de ces fonctions (7): son

(1) S. BERNARDI *Epist.* 188, ann. 1153 (MIGNE, *Patrol. lat.*, CLXXXII col. 493-494).

(2) WILH. TYR., l. XVII, c. 1 (*Hist. occ. des crois.*, I, p. 759).

(3) *Cart. du S. Sép.*, n. 49, p. 91.

(4) WILH. TYR., l. XVII, c. 21 (*Hist. occ. des cr.*, I, p. 796).

(5) ID., l. XVII, c. 30, (*Ibid.*, p. 813). *Arch. de l'Or. lat.*, II, p. 431. V. plus haut p. 553, n. 4.

(6) C'est probablement Gérard I, qui figure anonyme dans une pièce de 1146-1157, comme ayant octroyé des reliques à Gui de Blond, moine de Grandmont (GUIDONIS de BLAVONE *Epistola* [P., B. Nat., *Lat.* 12764, f. 70]).

(7) Les *Annales Cameracenses*, (M. G., SS., XXI, p. 551), confirmées par une lettre d'Alexandre III (ALEXANDRI III *Epist.*, 1169, 29 juill. [MARTÈNE, *Ampl. coll.*, II, 750]; — JAFFÉ-LÖWENFELD, n. 11638), le donnent pour compagnon à l'archevêque de Tyr, envoyé comme ambassadeur en France et en Angleterre, en septembre 1169, et William Fitz-Stephen le fait figurer, en février ou mars 1170, au colloque de Pontoise, réuni pour amener la réconciliation de s. Thomas Becket et du roi d'Angleterre (WILH. FILIUS-STEPHANI, *Vita s. Thomæ*, c. 95 [*Mater. of the hist. of Thom. Becket*, éd. J. CRAIGIE-ROBERTSON, Lond., 1877, 3 v. 8.], III, p. 98). L'on pourrait donc supposer que Raoul profita de ce voyage pour entrer en possession des biens légués, l'année précédente (1168, oct.), à l'église de Bethléem par le comte Guillaume IV de Nevers, d'autant plus qu'au colloque de Pontoise, Raoul aurait (suivant Fitz-Stephen), accompagné Bernard de S. Saulge,

nom figure au bas des nombreux privilèges royaux de cette époque qui nous sont parvenus (1) : il prit part d'ailleurs à la plupart des campagnes d'Amaury (2) et fut blessé en Égypte (1167) (3) ; il mourut au printemps de 1174 (4).

Après une vacance de deux ans, ALBERT, dont on a

archevêque de Sens, et l'évêque de Nevers, Guillaume de Champagne, suffragant de ce dernier, tous deux activement mêlés aux affaires de s. Thomas Becket (cf. HERBERTUS de BOSEHAM, *Vita s. Thomæ*, l. IV, c. 30 [*Ibid.*, p. 462]). Mais ces deux témoignages ne s'accordent, ni avec Guillaume de Tyr (l. XX, c. 12 [*Hist. occ. des crois.*, I, p. 960], ni avec une autre lettre d'Alexandre III, du même jour (MARTÈNE, *Op. cit.*, p. 747; — JAFFÉ-LÖW., n. 11637), qui substituent à Raoul, Jean, év. de Panéas; la réalité de ce voyage n'est donc pas démontrée.

(1) Voici la liste chronologique de ces privilèges, et des autres chartes de Terre Sainte où figure Raoul: 1156, Jérusalem (*Cart. du S. Sép.*, p. 136); 2 nov., Acre (*Docum. Toscani*, p. 7) — 1157, 2 juin, Ascalon (*Ibid.*, p. 8); 4 oct., Acre (PAOLI, I, p. 36) — 1158, Ascalon (*Cart. du S. S.*, p. 124) — 1159, 13 mars, Acre (*Chartes de Josaphat*, p. 81) — 1160, 28 janv., Sidon (STREHLKE, p. 3); 26 et 27 juill., Acre (*Cart. du S. S.*, pp. 107, 110) — 1161, print., Nazareth (WILH. TYR., l. XVIII, c. 29 [*H. occ. des cr.*, I, p. 870]); cf. ALEXANDRI III *Epist.*, 1161 20 jan. [MANSI, *Conc.*, XXI, 1036; — JAFFÉ-LÖW., n. 10645, cf. 10719]); 31 juill., Nazareth (STREHLKE, p. 5) — 1163, Jérusalem (*Bibl. de l'éc. des ch.*, 1873, p. 656) — 1164, 25 avril, Jérusalem (*Arch. de l'O. lat.*, II, II, p. 140) — 1165, 15 mars, Acre (*Documenti toscani*, p. 11); 7 avril, Jérusalem (PAOLI, I, p. 241); 17 août, Acre (DELAVILLE LE ROULX, *Arch. de Malte*, p. 102) — 1168, 19 mai, Acre (*Docum. Tosc.*, p. 14); 9 août, Jérusalem (*Chartes de Josaphat*, p. 84); 11 oct., Jérusalem (PAOLI, I, p. 49); 21 oct., Ascalon (CAMERA, *St. di Amalfi*, I, p. 204); Jérusalem, s. m. (*Cart. du S. S.*, p. 288) — 1169, 30 août, Acre (PAOLI, I, p. 50); 16 sept., Acre (*Docum. Tosc.*, p. 15); v. aussi PAOLI, I, pp. 229-232, CHEV.-LAGÉNISS., pp. 40-41; — 1170, Acre (*Bibl. Chuniacensis*, pp. 1421-1432) — 1169-1171, Acre (PAOLI, I, p. 283); — 1171, 4 févr., Jérusalem (*Arch. de l'Or. lat.*, II, II, p. 145); 13 mars, Tripoli (*Cart. du S. S.*, p. 329) — 1173, 26 mars, Acre (STREHLKE, p. 7) — 1174, 14 février, Acre (*Arch. de l'Or. lat.*, II, II, p. 146); 8 avril, Acre (PAOLI, I, p. 244). Une autre lettre d'Alexandre III (20 oct., sans date d'année [1170-1180]) (*Paris*, B. nat., *Lat.* 12665, f. 81; — JAFFÉ-LÖW., n. 13516), doit probablement aussi être rapportée à Raoul.

(2) WILH. TYR., l. XX, c. 19, 26 (*H. occ. des cr.*, I, pp. 974, 992).

(3) *Id.*, l. XIX, c. 25 (*Ibid.*, p. 927).

(4) *Id.*, l. XX, c. 30; l. XXI, c. 6 (*Ibid.*, pp. 999-1012); cf. CHEV.-LAGÉN., pp. 39-40.

fait à tort un parent de Pierre l'Hermitte (1), lui succéda en 1176 (2), et gouverna l'église de Bethléem jusqu'en 1186. Il assiste à la double bataille de Ramla-Mont-Gisard (25 nov. 1177) (3), et part en octobre de l'année suivante (1178) (4) pour le concile de Latran (5-19 mars 1179) (5); mais nous le retrouvons ensuite en Terre Sainte. En 1182, il accompagne à Antioche le patriarche de Jérusalem (6); et sa mort, advenue avant le mois d'octobre 1186 (7), n'était pas encore connue

(1) Erreur venue d'une interpolation de la *Continuatio Aquicinct. Sigeberti* (PISTORIUS, *SS. RR. Germ.*, I, 1001), interpolation que l'édition des *Monumenta Germaniae* (*SS.*, VI, p. 430) ne reproduit pas; v. HAGENMEYER, *Peter d. Eremitte*, p. 20; cette erreur est passée de la collection de Pistorius dans la plupart des historiens.

(2) WILH. TYR., I, XX, c. 30 (*H. occ. des cr.*, I, p. 999) « la seconde année » de Baudouin IV ».

(3) WILH. TYR., I, XXI, c. 22 (*Ibid.*, p. 1042); ABOULFÉDA, IBN AL-ATHIR (*Hist. or. des crois.*, I, pp. 47-48, 619-620); ROGER. de HOVEDENE, éd. STUBBS, II, 132; BENED. PETROB., éd. STUBBS, I, pp. 130-131; WILH. ANDRENSIS (*M. G.*, *SS.*, XXIV, 713); ROGERII DE MOLINIS, mag. Hospit., *Epist.*, (RÖHRICHT, *Beitr.* 7. *Gesch. d. Kr.*, II, p. 128); cf. HERQUET, d. le *Wochenbl. d. d. Ord. Ballei Brandenb.*, 25 oct. 1882.

(4) WILH. TYR., I, XXI, c. 26 (*H. occ. des cr.*, I, p. 1049).

(5) D'ACHERY, *Spicil.*, XII, pp. 638, 643; MANSI, *Concil.*, XXIII, pp. 457, 468.

(6) WILH. TYR., I, XXII, c. 7 (*H. occ. des cr.*, I, p. 1073).

(7) J'ai admis ailleurs, avec quelques réserves (HAYMARUS MONACHUS, *De exp. Accone* [Lugduni, 1866, 8.°] p. xxxvij), que cet Albert passa, en 1191, du siège de Bethléem au patriarcat de Jérusalem, opinion reçue alors par tous les historiens. Les chartes du 21 octobre 1186, émanées du successeur d'Albert, Raoul II, et publiées en 1869 par M. STREHLKE (v. plus bas, p. 562, n. 2), ont rendu inacceptable cette opinion, qui a dû (probablement dans le but d'expliquer une fausse médaille, fabriquée pour la généalogie des l'Hermitte [*AA. SS. Boll.*, 8 apr., I, p. 784]), naître, au XVII<sup>e</sup> siècle, d'une confusion intéressée avec le b.<sup>x</sup> Albert Avogadro, de Castel-Galterio, patriarche de Jérusalem après Monaco. Le patriarche Héraclius, mort à la fin de 1191, ou au commencement de 1192, eut donc pour successeur immédiat un certain Raoul, élu en juillet 1192 (V. H. MONACHUS, *l. c.*, n. 2); et notre Albert était encore évêque de Bethléem, lorsqu'il mourut en 1186.

en Italie, lorsque l'archevêque de Pise lui fit donation, entre les mains d'un fondé de pouvoirs, de l'église de S. Martino della Vettola, le 23 décembre de cette même année (1).

Du successeur d'Albert, RAOUL II, ou RANDOLPH, on sait peu de chose: dès le 21 octobre 1186, il souscrit à Acre trois privilèges du roi Gui de Lusignan (2): l'année suivante, il est probablement témoin du désastre de Hittin (5 juill. 1187) (3). Saladin lui enlève ses villes épiscopales, Ascalon le 5 (4) et Bethléem le 15 septembre (5); mais il ne quitte pas la Terre Sainte. Il assiste, dès 1190 (6), au siège d'Acre par les croisés; y souscrit, le 7 mai 1191 (7), un traité conclu entre les Vénitiens et Conrad de Montferrat, et, tombé peu de temps après entre les mains de Saladin, expire dans les tourments en 1192 (8).

Ici vient l'un des deux seuls évêques, dont nous ignorions absolument le nom, et même l'initiale: mais

(1) UGHELLI, *Ital. sacra*, éd. COLETI, III, 414; cette église est voisine de s. Piero à Grado.

(2) STREHLKE, pp. 19-21.

(3) *Cont. Aquic. Sigeb.* (M. G., SS., VI, p. 424).

(4) *Eracles*, l. XXIII, c. 51 (*Hist. occ. des cr.*, II, p. 79); WILHELMI ep. *Epistola* (RÖHRICHT, *Beitr. z. Gesch. d. Kr.*, I, p. 191); ABOULFÉDA, IBN AL-ATHÏR (*Hist. or. des cr.*, I, pp. 57, 697). La ville fut démantelée quatre ans après (*Eracles*, l. XXVI, c. 3 [*Ibid.*, II, pp. 177-178]; *Arch. de l'Or. lat.*, II, p. 433); v. plus loin, p. 629, n. 3.

(5) ROG. de HOVEDENE, éd. STUBBS, II, p. 321; *Ann. Pegav.*, *Oltonis Frising. contin. Sanblasiana* (M. G., SS., XVI, p. 266, XX, p. 318); BENED. PETROBURG., éd. STUBBS, II, pp. 23, 37; RAD. de COGGESH. (qui seul fixe la date de mois), éd. STEVENSON, pp. 22, 239; WILHELMI *Epist.*, l. c.; AIMERICI, patr. Antiocheni, *Epist.* 1187 (RICARDI de BURY *Epistolarium* [Paris, B. nat., N. acq. lat. 1265, p. 94]).

(6) RAD. DE DICETO, éd. STUBBS, II, 80; MATTH. PARIS, *Chron. majora*, éd. LUARD, II, p. 360; *Ludwigs d. Fr. Kreuzfahrt*, éd. HAGEN, p. 259.

(7) TAFEL et THOMAS, *Urk. z. Gesch. Venedigs*, I, pp. 213-215.

(8) *Eracles*, texte Noailles (*H. occ. des cr.*, II, pp. 194, 196, var. G.).

nous savons que cet ANONYME ne quitta point l'Orient; car nous le trouvons en 1196 (1), à Nicosie, au nombre des prélats consécrateurs du premier métropolitain latin de Chypre, Eustorge de Montaigu, à la fin de la même année à Tyr (2), et en 1198 (3) à Acre, où il siège au parlement convoqué pour présider à la fondation solennelle de l'Ordre Teutonique. Cet anonyme dut vivre jusqu'à la fin de l'année 1202, époque où le légat du pape, Soffredo Cajetani, l'envoya en Arménie (novembre), avec l'évêque de Tortose, pour chercher à apaiser le différend qui divisait le roi d'Arménie et la principauté d'Antioche (4).

Son successeur, PIERRE I, est un personnage très-connu; agent d'Innocent III à la IV<sup>e</sup> croisade, il figure au premier rang dans les récits des chroniqueurs de cette expédition (5). Il était probablement en Italie, lorsqu'il fut élu à la place de l'anonyme; il rejoint les croisés à Zara (6) (janv. 1203), prend part au pillage du trésor de la chapelle

(1) CÆLESTINI III *Epist.*, 1197, 3 janv. (MAS LATRIE, *Hist. de Chypre*, III, p. 606; m. dans Jaffé).

(2) CÆLESTINI III *Epist.*, 5 août 1196 (*Acta Romanorum pontif. ined.*, éd. PFLUGK-HARTUNG, II, p. 400).

(3) *Exord. Ord. Teutonici, Zammelsches Chron.* (DÜDIK, *D. Ordens Münzsaml.*, pp. 38, 55); PETRUS de DUSBURGO, l. I, c. 1, NICOLAUS v. JEROSCHIN, *Cron. v. Prunzinlant*, v. 430 (*SS. RR. Pruss.*, I, pp. 27, 308); cf. HAYMARUS MONACHUS, éd. Riant, p. xlv.

(4) SOFFREDI card. *Epist.* (*Gesta Inn. III*, n. 118 [MIGNE, *Patr. lat.*, CCXIV, col. cliij]). L'évêque, désigné dans cette lettre, ne peut être Pierre I, puisque Soffredo dit *episcopum et non electum*.

(5) BALDUINI I *Epist.*, 1204, 13 avr. (*Rec. des hist. de Fr.*, XVIII, p. 522); ALBERICI *Chron.* [*M. G.*, SS., XXIII, p. 884]; *Gesta Trevirorum*, éd. WYTTENBACH, p. 274; *Exuvie C. P.*, I, p. 195; ROGER. DE HOVEDENE, IV, p. 101; cf. Riant, *Inn. III et Phil. de Souabe* (*Rev. des q. hist.* 1875, XVIII, pp. 14, 27, 56).

(6) ALBERICI *Chron.*, p. 880.

impériale de Constantinople (1); le 9 mai 1204, il est l'un des douze électeurs de Baudouin I (2). Il disparaît enfin à la bataille d'Andrinople le 14 avril 1205 (3).

Comme sa mort n'avait pas été constatée plus exactement que celle de Baudouin I, un certain temps s'écoula avant qu'il fût remplacé; et l'élection de son successeur, qui donna lieu à des intrigues assez coupables pour être déférée à un tribunal ecclésiastique (4), ne fut définitive qu'après l'expulsion (1211) de PIERRE, chanoine du S. Sépulcre, intrus protégé par le roi Amaury II (5).

L'épiscopat de ce successeur, RAINERIO, sous-diacre de Rome, que l'on doit probablement identifier avec un moine cistercien du même nom, légat d'Innocent III en Espagne et en Portugal (6), fut long et important. Le

(1) NICOLAUS HYDRUNTINUS, *Tract. de communionem* (*Exuviae C. P.*, II, p. 234); v. plus loin, p. 576, n. 1, et p. 574, n. 3.

(2) ALBERICUS, p. 884; BALDUINUS I, *Gesta Trev.*, II, cc.; *Continuatio Admuntensis*, ad ann. 1205 (*M. G.*, SS., X, p. 590).

(3) VILLEHARDOUIN, n. 361, éd. WAILLY (1874), p. 213: Pierre figure comme souscrivant en sept. 1205 un privilège octroyé aux Pisans de Constantinople (*Docum. toscani*, éd. MÜLLER, p. 84); mais ce document est suspect, ou tout au moins mal daté; v. *Mém. des Antiq. de France*, XXXVI, p. 40.

(4) INNOC. III *Epist.* (MIGNE, *Patr. lat.*, CCXVI, 1239) - POTTH., n. 1067). M. POTTHAST, s'appuyant sur une liste de rubriques des lettres des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années d'Innocent III (THEINER, *Mon. Slav. merid.*, I, 50), liste qui comprend, à la 3<sup>e</sup> année, le sommaire de cette lettre, la place en mai-juin (?) 1200: mais le contexte, qui parle d'un certain Guala, cardinal-diacre de S. Marie du Portique (1205-1211), force à la mettre entre ces deux dates et probablement en 1210, 13<sup>e</sup> année du pontificat, date adoptée par BŒHMER, *Corpus jur. can.* II, 255, 282; le rubricateur aura confondu les chiffres iij et xiiij.

(5) V. HAYM. MONACHUS, *De exp. Accone*, ed. Lugdun., p. lj.

(6) En 1198, 16 et 21 avr. (POTTH., n. 81, 92), il est envoyé en Castille, pour dissoudre le mariage incestueux d'Alphonse VIII de Léon avec sa nièce Bérengère de Portugal, et muni en même temps (24 avril) de pleins pouvoirs pour rechercher les hérétiques Vaudois et Cathares dans le midi de la France (POTTH. n.° 95). Il devra pousser jusqu'en Portugal, pour y réclamer de Sanche II le cens

rôle que Pierre avait joué à la quatrième croisade, Rainerio le joua à la cinquième. Dès l'année 1217 (10 juin) (1), il figure au nombre des prélats qui assistent le cardinal-légat Pélage dans le jugement solennel rendu par ce dernier en faveur des Vénitiens d'Acre, plaidant contre les Génois et les Pisans; en 1218, il signe, avec les autres chefs des croisés, la lettre adressée à Honorius III le 15 juin (2), et apportée à Gênes par Pietro de Castello (3). Il était parti pour l'Égypte avec le roi Jean de Brienne et avait abordé à Damiette vers le 12 mai (4): à la bataille du 6 octobre (5), c'était lui qui, par ses discours enflammés, avait ramené les croisés au combat. Pendant les journées des 17 et 23 mai 1219, on l'avait vu marcher à la tête des Latins attaqués par les Infidèles (6). Il paraît, après la prise de Damiette, y avoir reçu une maison (7), mais avoir quitté peu après cette

annuel promis au S. Siège par le père de ce prince (24 avr. - POTTH., n. 103; ROG. DE HOVEDENE, éd. STUBBS, IV, p. 79; GAMS, *Kircheng. Spaniens*, II, p. 162; HERCULANO, *Hist. de Portugal*, II, pp. 80-81); ses passeports sont datés du 13 mai (POTTH., n. 169). En 1201, 12 et 26 juin (TIRABOSCHI, *Vet. monum. Humiliatorum* [Mediol., 1767, 3 vol. in-4°], II, pp. 137-148 - POTTH., n. 25490-1), on le trouve chargé, avec Pietro Capuano, card. de S. Marcel et Graziano di Pisa, card. des SS. Côme et Damien, d'examiner la règle des Humiliates.

(1) PELAGH card. *Sententia*, 1217, 10 juin (Gênes, Arch. d. St., *Tratt. polit.*, mazzo 3).

(2) BŒHMER, *Acta imp. selecta*, II, 642; HON. III *Epist.*, 13 août 1218 (*M. G., SS., Epist. sæc. XIII*, I, pp. 55-56 - POTTH., n. 5891-5892). Honorius III y répondit le 13 août (HON. III *Epist.* [*Rec. des hist. de Fr.*, XIX, p. 666] - POTTH., n. 5891).

(3) OGERJUS PANIS, *Ann. Gen.* (*M. G., SS.*, XVIII, p. 139). C'est probablement à cette lettre que fait allusion cette indication indéchiffrable des *Fiches GARAMPI*: « *Hale.ºr*, III, 439 ».

(4) OLIV. SCHOL., *Hist. Damiat.*, c. 7 (ECCARD., *Corp. h. M. Ævi*, II, p. 1402).

(5) ID., c. 11 (*Ibid.*, p. 1406).

(6) RICHARDI de JERICHO *Narratio* (MARTÈNE, *Ampl. coll.*, I, 1129).

(7) *Charte* du 27 août 1220 (SAVIOLI, *Annal. Bologn.*, I, pp. 442-443), où il est parlé d'une « *domus de Bethleem* » à Damiette.

ville, avec le roi Jean de Brienne, et être rentré avec lui à Acre, le 17 mai 1220. Là, il ne cessa point de s'occuper des croisés; c'est par lui que le pape fait parvenir à l'armée d'énormes subsides (1): il est au nombre des signataires d'une supplique ardente (2), adressée au roi de France par le clergé de Terre Sainte le 1<sup>er</sup> octobre 1220. L'année suivante, il est chargé par Honorius III de mettre Jacques de Vitry, le célèbre historien, en possession de ses droits d'évêque d'Acre, usurpés tant par Pierre, archevêque de Césarée (3), que par les trois colonies italiennes (4) d'Acre. En 1222, il paraît être passé en Chypre, où, sur l'ordre du pape, il fait rendre à Cesare d'Alagno, évêque de Famagouste, des dîmes usurpées par le métropolitain de Nicosie, Eustorge de Montaigu (5), et ramène à l'obéissance les schismatiques de l'île, Syriens, Jacobites et Nestoriens (6). Puis il retourne à Acre, où nous le trouvons le 15 mai 1222 (7).

(1) HON. III *Epist.*, 24 juill. 1220 (*M. G.*, *SS.*, *Ep. sac.* XIII, I, p. 89 - POTTH., n. 6310).

(2) Publiée dans CHEVALIER-LAGÉNISSIERE, pp. 64-65, et dans les *Chartes de Josaphat*, pp. 123-125; l'original est aux Archives de France (J, 443, n. 2), avec le sceau de Rainerio, reproduit dans le livre de M. CHEVALIER-LAGÉNISSIERE, pl. I.

(3) HONORII III *Epist.*, 1221, 23 mars (*Reg. Vatic.*, XI, f. 99<sup>a</sup>); ici, et, dans la suite de ce travail, je cite toujours les *Registres Vaticans* de la série publique, d'après la nouvelle numération donnée par le P. PALMIERI (*Op. cit.*; v. plus haut, p. 551, n. 2).

(4) ID., 1221, 28 mars (*Ibid.*, f. 98<sup>b</sup>). C'est probablement à cette affaire que Flaminio CORNARO a voulu faire allusion, en insérant, sans renvoi, Rainerio, avec la date de 1221, à l'*Index episcoporum*, placé à la fin de ses *Ecclesie Venetæ monum.*, dans le texte duquel il m'a été impossible de le retrouver.

(5) ID., 1222, 3 janv. (*Ibid.*, f. 180<sup>a</sup>).

(6) ID., 1222, 20 janv. (*Ibid.*, f. 191<sup>b</sup>; MAS LATRIE, *Hist. de Chypre*, II, 45, III, 618; Card. PITRA, *Anal. noviss.*, I, pp. 579-580 - POTTHAST, n. 6773, 6774).

(7) PELAGII card. *Epist.*, 1221, 15 mai (MAS LATRIE, *H. de Chypre*, III, p. 617).

Ce n'est qu'en septembre de la même année qu'il quitte l'Orient, avec le roi Jean, pour venir assister, en mars 1223, à l'assemblée de Ferentino (1), où les barons de Jérusalem, le pape et l'empereur devaient régler la future croisade de Frédéric II.

Au sortir de cette assemblée, il est chargé par le pape d'une mission diplomatique importante auprès des Pisans excommuniés, qu'il amène à conclure une trêve avec Lucques (2). Il se rend ensuite à Venise, pour réclamer au doge Pietro Ziani, la fameuse icône *Hodigitria*, que son prédécesseur, Pierre I, avait obtenue dans le partage du butin de Constantinople en 1204, et que les Vénitiens refusaient de restituer à l'église de Bethléem (3).

De Venise, d'après un document encore inédit et sur lequel j'aurai à revenir plus loin avec détails (4), Rainerio partit pour la France, s'arrêtant au passage en Ligurie.

Trois mois après (mars 1224), au château de Druyes, il concluait, comme nous l'avons dit plus haut, avec la comtesse Mahaut de Nevers, une convention modifiant la donation, faite en 1168 à l'église de Bethléem par le

(1) HONORII III *Epist.*, 1223, 27 avr. (*M. G., SS., Epist. sæc. XIII*, I, p. 153 - POTTH., n. 6969. 7035; deux lettres); une troisième, de la même date, adressée au duc d'Autriche se trouve dans les *Mon. Germ., Epist. sæc. III*, I, pp. 156-157 (m. d. POTTH.).

(2) HONORII III *Epist.*, 1223, 11 mai (*Reg. Vatic.*, XII, f. 56<sup>a</sup>); *Id.*, 1223, 14 août-10 sept. (UGHELLI, *Italia sacra*, III, 428; - POTTH., n. 7080); *Id.*, 1223, 30 nov. (*Reg. Vatic.*, XII, f. 123<sup>a</sup>)

(3) HONORII III *Epist.*, 1225, 4 août (*Reg. Vatic.*, ff. 74<sup>b</sup> et 75<sup>a</sup>, 2 lettres). Cette affaire était complètement inconnue; v. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1885, XLVI, pp. 225-237.

(4) V. plus loin, p. 601, n. 1 et *App.*, IV, n. vi.

comte Guillaume IV (1). En 1225 (5 mai et 5 juin) (2), il reçoit d'Honorius III deux privilèges importants, et deux ans après, de Grégoire IX (3), la grande bulle de confirmation des possessions bethléémitaires d'Occident, sans que nous sachions précisément si, comme le veulent les écrivains modernes (4), il habitait Clamecy, occupé à organiser la succursale française de son diocèse, ou si plutôt, à cette époque, ainsi qu'on pourrait l'induire d'une lettre d'Honorius III, que nous avons citée plus haut (5), il ne résidait pas auprès du S. Siège pour obtenir de lui toutes les faveurs successives qui lui furent alors octroyées. Ici, en effet, les documents font défaut; la correspondance de Grégoire IX étant encore à peu près entièrement inédite, et la crise, que venait de traverser le royaume de Jérusalem ayant arrêté les transactions et donations, et rendu extrêmement rares les chartes d'Outremer. Aussi ignorons-nous où et quand mourut Rainerio (6), et serions-nous même

(1) *Gallia christ.*, XII, *Instr.*, pp. 372-73; v. CHEVALIER-LAGÉNISS., pp. 76-77; cf. plus haut, p. 554, n. 1 et p. 559, n. 7.

(2) HON. III *Epist.* (*Reg. Vatic.*, XIII, ff. 57<sup>a</sup> et 65<sup>b</sup>). Par le premier de ces actes Honorius III sauvegarde les droits de l'église de Bethléem, nonobstant l'occupation de la ville par les Musulmans: nous parlerons de l'autre plus loin p. 631, n. 2. Le 17 déc. 1224 (HON. III *Epist.* [*Reg. Vatic.*, XIII, f. 22<sup>b</sup>; RAYNALDI *Ann.* ad ann. 1224, n. 27 - POTTH., n. 7332; probablement indiquée par une *Fiche GARAMPI* avec le faux renvoi: « H 3. IX. 134 »]), le pape adresse aux évêques suffragants du patriarche de Jérusalem une lettre pour les charger d'intervenir entre le catholicos d'Arménie et les archevêques de Tarse et de Mamistra: mais il n'est pas probable que Rainerio fût retourné alors en Terre Sainte.

(3) GREG. IX *Bulla*, 1227, 21 août (MITTAR., *Ann. Camald.*, VI, App., p. 499, et plus loin, *App.*, IV, n. IX; - manque d. POTTH.); je reviendrai sur cette pièce importante.

(4) CHEV.-LAGÉN., p. 78.

(5) V. plus haut, p. 567, n. 3.

(6) Je ne pense pas que Rainerio, qui devait avoir plus de soixante ans en 1227, soit retourné en Terre Sainte; mais il ne serait pas impossible qu'il

portés, avec les frères Sainte-Marthe (1), qui disposaient de documents que nous n'avons plus, à supposer qu'il ne survécut que de fort peu à l'année 1227, et qu'il eut, vers 1230, un successeur qui résida en Terre Sainte. C'est, en ce cas, à ce successeur anonyme que nous rapporterions une lettre, adressée par Grégoire IX, le 18 février 1233 (2) à Jacques le Brébant, évêque, et à l'archidiacre d'Acre et à l'évêque de Bethléem, par laquelle le pape les charge de juger en appel une cause portée devant le S. Siège, par l'abbé cistercien de s. Georges de Jubins (3), contre Alberto Rezato, patriarche d'Antioche et Paul, archevêque de Tarse.

Bethléem, d'ailleurs, avait été plus heureuse que Jérusalem. La basilique n'avait point été profanée, préservée qu'elle était par une tradition arabe remontant au calife Omar, et aussi en retour de la tolérance dont les Latins, en 1099, avaient usé à l'endroit de la mosquée établie par Omar à Bethléem (4). Depuis le mois de

eût été transféré vers 1230 à quelque siège italien: peut-être est-ce le *Raynerius* qui apparaît à Rieti en 1233 (MARONI, *De eul. et ep. Reatinis* [Rom., 1763, 4<sup>e</sup>], pp. 58-59); malheureusement les listes des évêques des petits diocèses italiens aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles laissent encore beaucoup à désirer.

(1) *Gallia christ.*, éd. de 1656, II, p. 296; c'est ce qui m'a décidé à inscrire dans la liste des évêques de Bethléem un anonyme entre Rainerio et P.

(2) GREG. IX *Epist.* 1233, 18 avr. (*Reg. Vatic.*, XVI, ep. 296, f. 90); je dois la copie de cette lettre importante à l'obligeance de M. AUVRAY.

(3) Dans la Montagne-Noire, près d'Antioche; v. JANAUSCHEK, *Orig. Cistercienses*, I, pp. 217-218.

(4) Cette tradition est rapporté ainsi par le voyageur YAKOÛT (1218), dans son *Dict. géogr.* (éd. WÜSTENFELD, I, pp. 779-780): « A Bethléem est une église qui n'a pas sa pareille dans toute la contrée. Lorsque le calife Omar fut parvenu à Jérusalem, un moine chrétien de Bethléem vint à lui, et lui dit: « J'ai entre les mains un acte émanant de toi, qui garantit la sécurité de Bethléem ». — « Je ne sais rien de cela », répondit Omar. Le moine lui montra la pièce, que le khalifé reconnut. Il dit alors: « L'acte est authentique; mais

septembre 1192, époque où, cinq ans après l'entrée victorieuse de Saladin, Hubert Walther, évêque de Salisbury, avait obtenu de ce prince le rétablissement du culte latin à Bethléem (1), ce culte n'y avait pas cessé (2);

» nous ne pouvons nous passer, dans aucun endroit habité par les chrétiens, d'y  
» établir une mosquée ». Le moine répondit: « Il y à Bethléem une boutique,  
» bâtie dans la direction où vous vous tournez pour prier; convertis-la en mos-  
» quée pour les musulmans, et ne détruis pas l'église ». Le calife accorda au  
» moine la préservation de l'église, alla prier dans cette boutique, et l'accepta  
» comme mosquée. Mais il imposa aux chrétiens la charge de l'éclairer par des  
» lampes, et d'y faire les travaux d'appropriation et de purification. Les musul-  
» mans depuis ne cessèrent pas de visiter Bethléem, de se rendre à cette  
» boutique, et d'y prier. Les anciens racontaient à leurs descendants que c'était  
» la boutique du calife Omar. Elle est restée célèbre jusqu'à notre temps. Les  
» Francs la laissèrent en l'état, lorsqu'ils s'emparèrent de la région ». C'est à  
M. Hartwig DERENBOURG que je dois la traduction de ce passage important. Les Grecs conservent un firman d'Omar (2 mai 636), qui reconnaît aux chrétiens la propriété de leurs lieux de pèlerinage à Jérusalem et à Bethléem: la traduction en est publiée dans une *Réponse* (des Grecs) à la brochure de M. Boré sur les LL. SS. (C. P., 1851, 8°), pp. 43-45; mais l'authenticité de cette pièce ne paraît pas indiscutable.

(1) *Itinerarium Ricardi I*, l. VI, c. 34, éd. STUBBS, p. 438. Des firmans de 1203, 1212, 1213, conservés aux archives des Franciscains de Constantinople, auraient autorisé à cette époque la réparation de la basilique; ils sont malheureusement inédits, et l'on ne peut en vérifier, ni les dates, ni la valeur; Eugène BORÉ (*Question des LL. SS.* [P., 1850, 8°], pp. 5-6, 62) les mentionne: l'inventaire s'en trouve dans Man. GARCIA, *Derechos legales de Tierra Santa* (Palma, 1814, 4°), pp. 46-52.

(2) Outre le témoignage de Yâkôût, celui du pèlerin Thietmar, en 1217, est formel sur ce point: « Bethleem, civitas Dei summi, sita est in jugo montis,  
» in longum, et adhuc est integra, nec a Saracenis destructa; quam quidem  
» tenent christiani, Sarracenis subjugales. Et creditur, quod Sarracenis non debet  
» ibi esse stacionarius; sunt tamen quidam Sarraceni, custodes ad limina mo-  
» nasterii deputati, a peregrinis introeuntibus pedagium accipientes, qui tamen ibi  
» residenciam non faciunt » (THIETMARUS, *Iter in T. S.*, c. x, n.° 1-4, éd. LAURENT [1857, in-4.], pp. 28-29). Formels aussi sont les témoignages de l'inscription arménienne de la grande porte de bois de la basilique de la Nativité, restaurée le 11 janvier 1227 (VOGÜÉ, *Églises de T. S.*, pp. 113-114), — de s. Sawa, archevêque de Serbie (1227): « J'ai célébré la sainte messe avec les prêtres of-  
» ficiant dans la maison de la très-Sainte Mère . . . . . j'ai donné beaucoup  
» d'or au clergé officiant sur la place de la Nativité du Christ, et j'ai fait ins-

et d'ailleurs, dès le 22 février 1229, par une des clauses du traité de Frédéric II avec les Infidèles, Bethléem était complètement rentrée aux mains des chrétiens (1); le chapitre bethléémitain, qui en 1210 (2) était certainement en Orient, n'avait eu aucune raison de fuir après cette date; il avait, dès 1229 et peut-être auparavant, repris ses fonctions dans la basilique de la Nativité, d'où seule dut le chasser momentanément, en 1244,

» crire les noms de mon père et de mon frère, le roi Stephan, pour que l'on  
» dise des prières pour les repos de leurs âmes » (*Voyage de s. SAWA* (en russe) éd. LÉONIDE [*Recueil de la Palestine orthodoxe*, 1884, V, p. 30]) — et enfin d'Albéric de Neufmoutier : « *Tres sunt ecclesie, quæ miraculose se defendunt: ista de Sardenai, secunda illa de Bethleem, tertia S. Katharinæ de M. Sinai* » (ALBERICI *Chron.* [*M. G.*, SS., XXIII, p. 936]; cf. JACOBI VITRIACENSIS [c. 1210] *Hist. Hier.* c. 59 (BONGARS., *Gesta Dei per Francos*, I, p. 1078). Les Musulmans y allaient en pèlerinage, droit qu'ils se réservèrent en la restituant aux Latins (*Traité du sultan avec Frédéric II*, 1229, 18 févr. [*M. G.*, SS., *Ep. sæc. XIII*, I, pp. 297-298; GEROLDI *patr. Epistola*, 1229, 26 mars [*Ibid.*, p. 301]).

(1) *M. G.*, SS., *Epist. sæc. XIII*, l. c.; *Annales Stadenses*, RICARDUS de S. GERMANO, *Annal. S. Medardi Suess.*, *Annal. de Southwark*, *Ann. Wigorn.* (*M. G.*, SS., XVI, p. 360, XIX, p. 354, XXVI, p. 522, XXVII, pp. 431, 467); FRED. II *Epist.*, 1229, 17 mars (*M. G.*, *Leges*, II, pp. 261, 264); MATTH. PARIS, *Chron. majora*, éd. LUARD, III, p. 174; *Annal. de Theokesberia*, *Annal. de Waverleia* (*Annal. Monastici*, I, p. 72, II, p. 306); *Eracles*, l. XXXIII, c. 8, *Contin. Rothelin*, c. 74 (*Hist. occ. des crois.*, II, pp. 374, 628). La possession de Bethléem et de ses dépendances fut confirmée aux Latins par le traité conclu, en 1241, par Richard de Cornouailles avec les Infidèles. (RICHARDI comitis *Epist.*, 1241 [MATTH. PARIS, *Chron. maj.*, éd. LUARD, IV, p. 142]), puis en 1244 (*Gestes des Chiprois*, n. 254, éd. G. RAYNAUD, p. 146). Les pèlerins du XIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la prise d'Acre, ne cessent d'y aller et d'y trouver le culte célébré selon le rite latin. V. PERDIKAS d'ÉPHÈSE, 1250 (L. ALLATI *Symmikta*, I, pp. 76-77); le b<sup>x</sup> Gilles d'Assise, 1250 (*Vita I. b. Ægidii Ass.*, c. I, n. 7 [*AA. SS. Boll.*, 23 apr., III, 221]); l'Innominatus IV, 1270, c. 5 (THEODERICUS, éd. T. TOBLER, pp. 131-138); Burcard de Mont-Sion, 1283 (*Peregrinat. M. Ævi IV*, éd. LAURENT, p. 79); Philippus, 1285-1291 (PHILIPPI *Itiner.*, éd. W. A. NEUMANN, pp. 54-57). Les témoignages postérieurs et opposés, comme celui de la *Continuatio Sanblas. Ottonis Frising.* — 1274 (*M. G.*, SS. XX, p. 378) ne doivent donc être regardés que comme des amplifications de rhétorique.

V. plus loin, p. 604, n. 3, et 634, n. 1.

(2) V. plus haut p. 564, n. 4 et 5.

l'invasion Kharismienne (1); et l'évêque, soit Rainerio, soit un autre, avait dû, comme ses chanoines, rester, sinon à Bethléem même, du moins en Terre Sainte (2).

C'est en effet là que nous trouvons installé, avant 1238 (3) le chapitre bethléémitain, qui y procède, selon les formes, à l'élection de P. (4), doyen d'Antioche. Sur l'opposition de trois chanoines, qui n'avaient point voulu prendre part au scrutin, Gérold de Lausanne, patriarche de Jérusalem, annule le vote et remplace P. par un élu de son choix. Grégoire IX évoque l'affaire, et le 20 déc. 1238 (5), charge l'archevêque de Mamistra, l'abbé de Belmont, et maître Boninus, archidiacre de Valénie, d'une enquête à la suite de laquelle P. devra être reconnu, ou l'élection recommencée à nouveau.

C'est probablement ce dernier résultat qui se produisit; car, avant la mort de Grégoire IX, nous trouvons installé à Bethléem, un prélat dont le passage sur le siège de la Nativité manqua être fatal à cette église. GIOVANNI ROMANO, avec la complicité des chanoines, avait simplement mis à sac les quelques biens de son église,

(1) *Contin. Rothelin*, c. 41 (*Hist. occ. des cr.*, II, p. 563); *Epistola episcoporum T. S.*, 5 nov. 1244 (MATTH. PARIS, *Chron. majora*, éd. LUARD, IV, p. 340); les Kharismiens s'emparèrent de Bethléem le 25 avril 1244 (*Chronicon de Mailros*, éd. STEVENSON, p. 162) et avaient disparu en 1246 (MATTH. PARIS, *Chron. majora*, éd. LUARD, IV, pp. 537-538).

(2) En ce cas, plusieurs lettres adressées par Honorius III et Grégoire IX aux évêques de Terre Sainte dans les années 1224-1239 (POTTH., n.° 7332, 9504-9505, 10424, 10530, 10774, 26172) devraient être rapportées à cet évêque.

(3) Et après le 17 avril 1237, époque où le siège était encore vacant (GREG. IX *Epist.* [*Reg. Vat.*, XIX, f. 9<sup>b</sup>-10<sup>a</sup>]).

(4) Cette initiale est impossible à résoudre: on ne peut que la rapprocher de P., chancelier du patriarche d'Antioche en 1209 (PAOLI, I, 98) et de P., chanoine d'Antioche en 1232 (*Charte*, d. MAS LATRIE, *Hist. de Chypre*, III, p. 632).

(5) GREG. IX *Epist.* 1238, 20 déc. (*Reg. Vat.*, XIX, n. 359, ff. 66<sup>b</sup>-67<sup>a</sup>).

échappés aux récentes catastrophes. Avant même d'être confirmé, il avait hypothéqué ou vendu les maisons, que possédait Bethléem à Acre, et les quelques casaux recouverts sur les Sarrasins, et engagé à des usuriers le trésor de la basilique, ses trois grandes reliques (un saint Clou, le Marteau de la Passion et une main de s. Thomas) (1), enfin tous les titres du diocèse: lui et ses complices avaient dissipé le produit de ces emprunts illicites.

Il avait dû être déposé par Grégoire IX (2); puis était venu l'interrègne pontifical (nov. 1241-juin 1243), enfin l'invasion Kharismienne (25 avril 1244).

Le chapitre alors, à bout de ressources, se jeta dans les bras d'Innocent IV, et élut pour évêque un des prélats de la cour de ce pape, son pénitencier, GODEFRIDO de' PREFETTI, de la puissante maison des préfets héréditaires de Rome (3), seigneurs de Vico, qui était déjà bénéficié en Terre Sainte (4) et avait rempli pour le S. Siège de lointaines missions (5). Barthélemy, chanoine de Beth-

(1) Ces reliques avaient dû faire partie du lot de l'évêque Pierre I dans le pillage de Constantinople en 1204; v. plus haut, pp. 564, n. 1, 567, n. 3 et plus loin, p. 574, n. 4.

(2) Il ne le fut certainement pas par Innocent IV, sous les premières années duquel on le retrouve élu, puis évêque de Baffa (voir les lettres de ce pape, citées dans les notes suivantes). Comme Grégoire IX a cessé d'écrire en août 1241, et qu'il a fallu un temps assez long pour que toutes ces dilapidations s'accomplissent, pour qu'elles vinssent aux oreilles du pape, pour qu'elles fussent soumises à une enquête, et enfin pour que l'élu fût déposé, on ne peut placer l'élection de Giovanni après 1239 au minimum; on ne peut guère non plus la placer beaucoup plus haut; car expulsé de Bethléem, ce personnage se fit élire évêque de Baffa, après un homonyme, qui vivait encore en 1237, 2 août (*Monum. Patriæ, Chartæ, I, 1335*).

(3) INN. IV *Epist.*, 24 et 25 janv. 1245 (*Reg. d'Innoc. IV*, éd. BERGER, I, pp. 155-156).

(4) A Tripoli; v. INN. IV *Epist.*, 13 janv. et 22 févr. 1245 (*Ibid.*, I, pp. 140, 170); 26 oct. 1250 (*Ibid.*, II, p. 254).

(5) En Pologne (INN. IV *Epist.*, 13 févr. 1249 [RZYSCZEWSKI, *Cod. dipl. Polon.* III, p. 52 - POTTH. n. 13220]).

lèem, passa la mer pour aller annoncer à Godefrido la nouvelle élection (1244); il le trouva à Lyon avec le pape. En effet, lorsque ce dernier, craignant les ressentiments de l'empereur, avait brusquement quitté Civita-Vecchia, pour gagner la France par Gênes, il avait emmené avec lui son pénitencier (1).

Le premier soin de Godefrido, après avoir accepté l'administration du diocèse de Bethléem (2), fut de chercher à réparer les ruines amassées, tant par les dilapidations de son prédécesseur que par l'invasion Kharrismienne. Le 20 avril 1245, il est à Clamecy (3) et le 23 (4) au château de Druyes, où il conclut avec la comtesse Mahaut un nouveau traité, consolidant les possessions nivernaises de l'église de Bethléem. De là, après avoir envoyé en Orient, comme archidiacre d'Ascalon, son neveu Deodato de' Prefetti (5), chargé de remettre en ordre les affaires si compromises du chapitre, et de faire restituer, par Giovanni Romano, par ses complices et par les prêteurs dont ils avaient reçu l'argent dissipé, tous les biens, trésor et titres de la basilique de la Nativité (6), il part pour l'Angleterre, avec laquelle il

(1) Le pape, parti de Sutri le 28 juin, s'embarque le 29 à Civita-Vecchia et arrive à Gênes le 7 juillet (NICOLAUS de CURBIO, *Vita Inn. IV*, c. 13 [MURATORI, *SS. RR. Ital.*, III, 1, p. 592]).

(2) Il paraît n'avoir jamais voulu recevoir la consécration épiscopale; il figure toujours comme simple élu; v. plus loin, p. 575, n. 7.

(3) *Charte* de cette date, citée dans CHEVALIER-LAGÉNISS., p. 80.

(4) *Gallia christ.*, XII, pp. 237-238; v. plus haut p. 555.

(5) INN. IV *Epist.*, 23 et 25 juill. 1246 (*Reg. d'Inn. IV*, éd. BERGER, I, pp. 301, 303); ce neveu fut comblé des faveurs du pape; cf. INN. IV *Epist.*, 26 juin 1246, 26 mars 1248 (*Ibid.*, I, pp. 289, 303, 567). Un autre neveu, Pandolfo, avait reçu un bénéfice le 17 nov. 1245 (*Ibid.*, I, p. 244).

(6) INN. IV *Epist.*, 7 et 22 févr., 20 août 1245 (*Ibid.*, I, pp. 155, 168; une grande partie de la dernière de ces lettres se trouve dans GUILLAUME-REY, *Re-*

avait d'anciennes relations (1), et, muni d'une encyclique spéciale (2) accordant des indulgences, il organise, pour la réparation du sanctuaire de Bethléem, une quête générale en Angleterre et en Écosse (3): à son passage à Londres, le 23 octobre 1247, il reçoit une donation importante en faveur de son église (4). Nous ignorons s'il resta longtemps en Angleterre (5) et s'il put porter lui-même en Terre Sainte le produit de ses collectes.

C'est probablement en effet, un autre prélat (6), que nous trouvons quatre ans après en Orient, et dont nous ne connaissons que l'initiale: G. (7). En 1253 (8

*cherches* [P., 1877, 8°], 1.<sup>e</sup> éd., p. 22, 2.<sup>e</sup> éd., p. 27). Giovanni Romano est cité à comparaître devant le pape, le 20 sept. 1245 (*Ibid.*, I, p. 233); il s'y rend, mais est encore poursuivi l'année suivante (INN. IV *Epist.*, 25 juin 1246 [*Ibid.*, I, p. 306]). Toute cette affaire et l'existence même de Giovanni Romano étaient inconnues avant la publication de M. BERGER (1882). Le Marteau de la Passion n'avait été mentionné par aucun document authentique plus ancien ou plus récent. V. *Mém. des Ant. de Fr.*, 1885, XLVI, pp. 225-237.

(1) Il y avait les bénéfices de *Long-Kensington* au diocèse de Coventry (INN. IV *Epist.*, sept. 1245 et 26 mars 1248 [*Reg. d'Inn. IV*, I, pp. 233, 566]) et de *Coleby*, au diocèse de Lincoln (INN. IV *Epist.*, 11 févr. 1245 [*Reg. d'Inn. IV*, I, p. 166]); dans cette dernière pièce, le chapelain est appelé *G. de Romania*; mais ce nom me paraît bien désigner Godefroi.

(2) INN. IV *Epist.*, 3 févr. 1245 (*Reg. d'Inn. IV*, I, p. 158).

(3) MATTH. PARIS (*Chron. maj.*, éd. LUARD, IV, p. 602) qui, à ce propos, exhale sa mauvaise humeur ordinaire.

(4) DUGDALE, *Monast. Anglican.*, II, 381.

(5) Il y était encore en 1248; v. INN. IV *Epist.*, 26 mars, 13 avr., 17 et 24 juin 1248 (*Reg. d'Inn. IV*, I, pp. 566, 612) — bénéfice de Long-Kensington; continuation de la quête dont les collecteurs s'approprièrent les recettes, privilège accordé à Godefrido.

(6) Est-ce à lui ou plutôt à Godefrido, avec les auteurs du *Gallia christ.*, qu'il faut rapporter une lettre d'Innocent IV (23 juill. 1251) dont ils parlent (XII, p. 689) sans en spécifier l'objet; elle manque aux registres vaticans et a échappé à toutes mes recherches.

(7) INN. IV *Epist.*, 1253, 11 janv. (STREHLKE, p. 81). Je dédouble ici le pontificat de Godefrroi, qu'on étendait jusqu'à celui de Tomaso Agni (1257). Mais il est impos-

mars) (1) il est à Jaffa avec s. Louis, et, l'année suivante, il est nommé par le pape, exécuteur d'un arrêt, rendu par le cardinal Ottobono de Fiesque dans un litige entre les Teutoniques et Amaury II Barlays, seigneur de Margat (2). C'est d'Orient que, deux ans plus tard (1256), il négocie un double mariage entre Edmond, comte de Kent, fils d'Édouard I, roi d'Angleterre, et Plaisance d'Antioche, reine-douairière de Chypre, et entre Hugues II, roi de Chypre et l'une des filles d'Édouard I (3).

Nous sommes arrivés à l'époque où l'ordre de S. Dominique, après le règlement des affaires albigeoises, est amené à étendre aux Infidèles d'Afrique et d'Asie, son zèle apostolique. L'Orient latin paraît, à partir du milieu

sible d'accorder autrement, d'une part les témoignages formels d'Innocent IV lui-même (POTTH., n. 13220, et BERGER, n. 1049, I, p. 166) et de Nicolò de Curbio, son biographe (MURATORI, *SS. RR. It.*, III, 1, p. 592), qui tous deux donnent à Godefrido le titre de *capellanus et pœnitentiarius papæ*, et, de l'autre, la lettre du 10 septembre 1255 (*Reg. Vat.*, XXIV, f. 91<sup>b</sup>), par laquelle Alexandre IV met en demeure l'élu de Bethléem, G., de se faire ordonner prêtre aux Quatre-Temps, et consacrer évêque pendant l'Avent de la même année. La chancellerie du successeur d'Innocent IV n'aurait pu ignorer l'état ecclésiastique réel d'un personnage aussi important que l'ancien pénitencier de celui-ci. Il faut donc admettre ce fait curieux qu'il y a eu successivement deux évêques de Bethléem, ayant G. pour initiale, refusant de se faire consacrer, et entretenant tous deux des relations importantes avec l'Angleterre. Peut-être Godefrido n'est-il pas mort immédiatement après 1247, et, transféré à quelque autre siège, plus important que Bethléem, aura-t-il soumis au choix du pape, pour son successeur, quelque clerc de la cour d'Angleterre, non engagé encore dans les ordres majeurs.

(1) STREHLKE, p. 81; voir aussi une pièce du 26 septembre de la même année (*Id.*, p. 82).

(2) INN. IV *Epist.*, 1254, 27 févr. (STREHLKE, pp. 87-8; POTTH., n. 15205); l'évêque n'est point nommé dans l'exemplaire publié, mais dans celui du Vatican (*Reg. Vat.*, XXII, n. 508, f. 68<sup>b</sup>).

(3) *Epist.* 1256 (RYMER, *Fœdera*, I, 592). Serait-ce à lui qu'il faudrait rapporter la tombe épiscopale, ornée d'anges, dont un fragment, où manque malheureusement le nom de l'évêque, a été retrouvé à Jaffa par M. CLERMONT-GANNEAU (*Matériaux pour servir à l'hist. des crois.*, [P., 1878, 8.°], VI, pp. 30-37)? Il ne serait mort, en ce cas, qu'en 1258, le 17 septembre.

du XIII<sup>e</sup> siècle, avoir été considéré comme formant ce que nous appellons aujourd'hui un *pays de mission*; et, probablement à la suite de la dispersion ou de l'appauvrissement des chapitres, nous voyons le S. Siège intervenir dans l'élection des évêques latins du Levant, et y faire appeler de préférence des Frères Prêcheurs; pendant plus de deux siècles, le siège de Bethléem sera, à peu d'exceptions près, occupé par des religieux dominicains. A une série de simples *élus*, vont ainsi succéder de véritables évêques.

Le premier de ceux-ci, second successeur de Godefrido de' Prefetti et italien comme lui, fut TOMASO AGNI, de Lentini en Sicile. D'abord prieur de Naples, où il donna l'habit en 1243 à s. Thomas d'Aquin (1), il était provincial de Rome, lorsqu'Alexandre IV l'appela, vers 1258, décembre, au siège de Bethléem (2). Mais ce ne fut que le 18 avril 1259 qu'il se rendit en Terre Sainte, où il arriva revêtu des pouvoirs de légat du S. Siège (3): il était chargé d'y régler les affaires les plus importantes, les querelles séculaires des colonies de Pise, de Gênes et de Venise (4), des contestations entre le Temple et

(1) ECHARDUS, *SS. Ord. Præd.*, I, p. 358.

(2) En 1257, suivant l'inexact BERNARD GUI, (BRÉMOND, *Bull. Ord. Præd.*, I, p. 412; d'autres retardent son élection jusqu'en 1259 (v. CHEV.-LAGÉNISS., p. 90).

(3) *Eracles* (l. XXXIV, c. 3, 4 [*Hist. occ. des crois.*, II, pp. 444-445]; cf. *Arch. de l'Or. lat.*, II, II, p. 449). Dès les 8 et 9 janvier 1259, il avait reçu d'Alexandre IV deux lettres où il est qualifié de légat (*Chartes de Josaphat*, pp. 106, 108). Dans la date de la première de ces deux lettres, contenues dans des vidimus de 1260, il faut corriger *anno quarto* en *quinto* (1259 au lieu de 1258); car en 1258, 8 janv., le pape était à Viterbe et non à Anagni.

(4) Le procès, commencé le 10 déc. 1260, fut jugé le 11 janvier 1261: il est publié dans TAFEL et THOMAS, *Urkund. 7. Gesch. Venedigs*, III, pp. 38-42; cf. FL. CORNELIUS, *Eccl. Ven. monum.*, X<sup>bis</sup>, pp. 232-233.

l'Hôpital (1), entre l'Hôpital et l'église de Nazareth (2), enfin les réclamations des moines de Josaphat (3): ces fonctions de juge arbitral ne l'empêchaient point de penser aux intérêts généraux du royaume; il lançait l'excommunication contre Bohémond VI, prince d'Antioche et comte de Tripoli, qui s'était soumis et allié aux Tartares (4); et nous avons de lui trois longues lettres (1260, 1<sup>er</sup> mars; 1261, 4 avril) (5), adressées en Occident pour solliciter des secours. Il passa ainsi en Terre Sainte les années 1258 à 1263 (6).

(1) 1262, 19 déc., à Acre (PAOLI, I, pp. 177-179); cf. une *Pièce* du 31 mai 1261 (DELAVILLE le ROULX, *Arch. de Malte*, p. 198).

(2) 1263, 17 janv., 1271, 11 mars (PAOLI, pp. 173-177, 192-194).

(3) 1260, 27 avril, Acre (*Chartes de Jos.*, pp. 106-107, 2 pièces).

(4) URB. IV *Epist.*, 1263, 26 mai (*Reg. Vat.*, XXVI, f. 51<sup>b</sup>); une lettre d'URBAIN IV (1264, 7 juill. [*Reg. Vat.*, XXIX, f. 321]) parle aussi d'actes accomplis par Thomas pendant son séjour en Terre Sainte; il doit en être de même de deux autres du même pape, indiquées par les *Fiches* GARAMPI sous les faux numéros: « *ann. III, ep. 511* », et « *Urb. IV, Ber., ep. 1* », et qui n'ont pu être retrouvées.

(5) Les deux premières se trouvent dans la *Chronique* de Menco (*M. G.*, SS., XXIII, pp. 547-549), et sont adressées, l'une à tous les fidèles, l'autre aux Frisons; la troisième, envoyée à Henri III, roi d'Angleterre, est publiée dans ECHARDUS (*SS. Ord. Præd.*, I, pp. 358-360), avec la date fautive de 1263, et dans RYMER (*Fœdera*, I, pp. 699-700), qui donne la date véritable. Une quatrième lettre, signée par lui et par les autres prélats de T. S., dut être adressée, en 1262 ou au printemps de 1263, à Urbain IV, qui la mentionne dans une lettre à s. Louis du 20 août 1263 (RAYNALDI *Ann.*, ad ann. 1263, n. 2-11 — POTTH., n. 18624).

(6) Voici d'autres pièces qui se rapportent à la légation de Thomas: 1259, août, Acre. Deux *lettres* de THOMAS BÉRARD, grand maître du Temple (*Atti dell'Accad. di Lucca*, X, p. 271); — 1261, 21 sept. Dédicace du *Commentarium de S. Trinitate*, de BENOÎT d'ALIGNAN, évêque de Marseille (BALUZE, *Miscell.*, VI, p. 350); 9 déc., Acre (*Chartes de Jos.*, p. 109); — 1262, janv., Acre (PAOLI, I, p. 250); — 23 janv., Acre (*Chartes de Jos.*, p. 110); — 1263, 12 et 26 janv., Acre (POSSE, *Anal. Vatic.*, pp. 18, 20); janv., Acre (DELAVILLE le ROULX, p. 22 [1253, par une erreur typographique]). Il figure en 1273 dans la *Dédicace* à Grégoire X du *De Statu Sarracenorum* de GUILLAUME de TRIPOLI (DU CHESNE, *SS. hist. Franc.*, V, pp. 432).

Le 15 septembre 1263 (1), il retourna à Rome rendre compte de sa mission (2), et solliciter d'Urbain IV d'abord (1264) (3), puis de Clément IV (1266, 11 mai) (4), deux bulles confirmatives des privilèges et possessions de Bethléem, et de ce dernier, la ratification d'un contrat, conclu le 21 déc. 1265, entre le chapitre de Bethléem et l'Hôpital (5). Nommé vicaire du pape à Rome (6) et chargé (1264) de prêcher la croisade contre Mainfroy (7), il est encore auprès du pape, à Pérouse, le 21 sept. 1265, où il consacre Pierre de S. Hilaire, évêque élu de Laodicée (8). Il fut appelé, le 18 avril 1267, au siège métropolitain de Cosenza (9), et cinq ans après (21 avril 1272), au patriarcat de Jérusalem (10).

(1) *Eracles*, l. XXXIV, c. 4 (*Hist. occ. des cr.*, II, pp. 447); *Arch. de l'Or. lat.*, II, II, p. 451.

(2) URBAIN IV *Epist.*, 1264, 7 janv. (*Reg. Vat.*, XXVIII, f. 25<sup>a</sup> — POTTH., n. 18769, fragm.).

(3) Voir *App.*, IV, n. x.

(4) La deuxième seule nous est parvenue: v. plus haut, p. 549, n. 3 et *App.*, IV, n. XI; le 17 avr. 1265, il avait obtenu l'autorisation d'échanger à son gré toutes ces possessions (CLEM. IV *Epist.*, ann. I, ep. 30 [*Reg. Vat.*, XXXII, f. 7<sup>a</sup>]).

(5) DELAVILLE le ROULX, *Arch. de Malte*, p. 31.

(6) URB. IV *Epist.*, 1264, 13 févr. (*Reg. Vat.*, XXXII, f. 90<sup>b</sup>).

(7) 3 et 27 mars (POSSE, *Anal. Vaticana*, pp. 29, 31); cf. RAYN. *Ann. eccles.*, ad ann. 1264, n. 21).

(8) CLEM. IV *Epist.*, ann. I, ep. 152 (*Reg. Vat.*, XXXII, f. 37<sup>a</sup>).

(9) BRÉMOND, *Bull. Ord. Præd.*, I, p. 500; cf. CLEMENTIS IV *Epist.*, 1267, 10 mai (MARTÈNE, *Thes. anecd.*, II, 464), et 1268, 18 avr. et 17 sept. (*Reg. Vat.*, XXXII, ff. 37<sup>a</sup> et 162<sup>b</sup>). Il remplaça à Cosenza Bartolomeo Pignatelli, transféré à Messine, et à la mort de celui-ci, fut élu (1271) à ce dernier siège; mais le pape ne confirma pas l'élection et nomma à la place de Tomaso, son frère Reginaldo.

(10) GREGORIUS X *Epist.*, 1272, 21 avr. (UGHELLI *Ital. sacra*, IX, p. 217); ECHARD, *SS. Ord. Præd.*, I, p. 358: il revint en T. S., le 8 oct. 1272 (*Arch. de l'Or. lat.*, II, II, p. 456) et mourut en 1277 (ECHARD, *l. c.*). Sur les œuvres qu'il a laissées, v. CHEV.-LAGÉNISS., p. 95. Le THOMAS, *de l'ordre des FF. Prêcheurs*, que

Un autre dominicain lui succéda presque immédiatement (28 sept. 1267) (1), GAILLARD d'OURSULT, d'abord lecteur d'Agen (1252) et prieur de Bayonne, puis de Tarascon (1256) (2): dès les 20-25 janvier 1268, sept lettres de Clément IV nous apprennent qu'il est chargé d'une mission pacificatrice à Brescia et à Crémone (3). Mais il ne tarda pas à gagner l'Orient, et nous le trouvons à Acre le 2 juin 1271 (4), puis le 24 nov. 1272, époque où Grégoire X le charge, avec l'archevêque de Nazareth, d'examiner les prétentions de Marie d'Antioche à la couronne de Jérusalem (5). Il y est encore en 1277 (19 oct.), avec Bonacourt de Gloire, archevêque de Tyr, et procède à la vidimation de copies de titres, que l'ordre Teutonique, inquiet des progrès des Infidèles, va expédier en Occident (6).

L'éditeur des *Familles d'Outremer* de DU CANGE (p. 786) a laissé en 1209 (7 ans avant la fondation des Dominicains) dans la liste des évêques de Bethléem, ne doit être autre que Thomas Agni.

(1) CLEM. IV *Epist.*, 28 sept. 1267 (*Reg. Vat.*, XXXII, f. 166<sup>b</sup>).

(2) BRÉMOND, *Bullar.*, I, 413; c'était un ami de s. Pierre Martyr, (CAVALIERI [G. Mich.], *Galleria de' Predicatori* [Benevento, 1698, 2 v. 4°], I p. 119).

(3) MARTÈNE, *Thes. anecd.*, I, pp. 566-567, 569-571 (*Reg. Vatic.*, XXXIII, n. 414-416, 420, 421, 423, ff. 67<sup>a</sup>-68<sup>b</sup>; POTTH., n. 20226-8, 20241-3). Une septième lettre, du 25 janvier, se rapportant à la même affaire et omise par Martène est au f. 68<sup>a</sup> du même registre (n. 422).

(4) PAOLI, I, p. 194.

(5) GREG. X *Epist.* (RAYN. *Annal.*, ad ann. 1272, n. 19): il faut rapporter aussi à Gaillard les deux lettres adressées par Grégoire X, les 29 mars et 1 avril 1272, aux évêques de Palestine (POTTH., n. 20517, 20527).

(6) J'ai consacré à cette vidimation un article dans le *Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1877, pp. 61-69: 36 pièces du 19 oct. 1277, portant encore ou ayant porté le sceau de Gaillard, nous sont parvenues: il y en a 1 à Paris, 10 à Königsberg, 24 à Vienne et 1 à Carlsruhe (v. DÜDİK, *D. Ordens Münzsamml.*, p. 62). J'en ai publié une avec son sceau (*Op. c.*); dix se trouvent mentionnées dans STREHLKE (pp. 280, 342, 358-361, 382, 384, 386), et quatre sont données *in extenso* dans HENNES (*Cod. dipl. Ord. Theuton.*, I, pp. 226-229).

Gaillard dut mourir peu de temps après; car son successeur, dominicain comme lui, UGO de CURCIS, de Naples, évêque de Troia, honoré du pallium (1), fut transféré à Bethléem le 5 octobre 1279 (2). Il fit d'abord le voyage de Terre Sainte, où, en 1283 (3), il délivre, à Acre, en même temps que trois autres évêques, une lettre d'indulgences pour la construction de l'église de S.<sup>te</sup> Élisabeth de Marbourg; puis il revint en Italie, et, se trouvant à Pérouse, auprès de Martin IV, le 11 décembre 1284, obtint de ce pape la confirmation générale de tous les privilèges de son église (4). Nous le trouvons ensuite chargé, par Honorius IV et Nicolas IV, de recueillir, en 1285, 1286 et 1288, dans la Marche d'Ancône (5), les décimes de la croisade prêchée pour le recouvrement de la Sicile, et,

(1) Depuis le 4 août 1278 (BRÉMOND, *Bull. Ord. Præd.*, I, p. 573).

(2) La bulle porte: « ad episcopatum Bethleemitanum, vacantem per obitum Gaillard » (NICOL. III *Epist.*, 1279, 5 oct. [*Reg. Vat.*, XXXIX, ep. 166]; cf. UGHELLI, *Ital. sacra*, I, p. 1346, et NICOL. III *Epist.*, 1280, 3 mai [SBARALEA, *Bull. Francisc.*, III, p. 459]). Il faut donc rejeter de la liste des évêques bethléemitaux, le provincial JAGARD, que, dans les listes des prélats de son ordre, BERNARD GUI (qui pourtant n'écrivait pas un quart de siècle après) place entre Gaillard d'Oursault et Ugo de' Curcis (BERN. GUIDONIS, *De prælati* [*Paris*, B. Nat., *Lat.* 5486, p. 53; *Toulouse*, 489, f. 12<sup>a</sup>, 490, f. 23<sup>b</sup>]). M. Charles MOLINIER, qui a bien voulu faire pour moi, à ce sujet, les recherches nécessaires dans les ms. dominicains du Midi, n'a rien trouvé sur ce Jagard, qui fait probablement double emploi avec Gaillard, à moins qu'il n'ait occupé quelques mois le siège de la Nativité, immédiatement avant Tomaso Agni, dont la date d'élection est douteuse.

(3) Après le 22 févr. (*Urkundenb. d. D. Ord. Ball. Hessens*, éd. WYSS, I, p. 306, n. 409).

(4) Publiée, sans indication de source, dans CHEVALIER-LAGÉNISS., p. 102 n. manque d. POTTHAST; réimpr. ci-dessous, *App.*, IV, n. XII.

(5) HONORIUS IV *Epist.*, 13 avr., 22 sept., 29 oct., 1 déc. 1285 (*Reg. Vat.*, XLIII, ff. 5, 17, 37<sup>b</sup>, 49<sup>b</sup>, 52); 20 sept. et 11 oct. 1285 (POSSE, *Anal. Vat.*, p. 111); cf. RAYNALDI *Ann.*, ad ann. 1285, n. 16. En 1286, il est à Bologne (*Bullar. Carmelit.*, I, p. 39; NICOL. IV *Epist.*, 26 avr. 1288 [*Reg. Vat.*, XLIII, f. 14<sup>a</sup>; *Reg. de Nic. IV*, éd. LANGLOIS, n.° 97, p. 17]).

l'année suivante de la visite de monastères de Venise (1). Le 15 juillet 1290, il est à Monte-Pulciano (2); mais il ne tarda pas à se rendre en France, où il semble avoir terminé ses jours. Le 27 avril 1291 (3) il conclut, au château de Montenoison, un nouvel accord avec les comtes de Nevers. Favori des rois et des reines de France, il en avait reçu à Paris, hors des portes S. Jacques et S. Étienne-des-Grès, de grandes propriétés qu'il cède aux Dominicains le 24 mars 1293 (4). Puis il est envoyé comme ambassadeur en Autriche en 1295 (5), et, de retour en France, il assiste, à Pontoise, le 29 juin 1296, en qualité de vicaire de Hugues de Flavacourt, archevêque de Rouen, à la translation des reliques de s. Mellon (6), puis siège au Louvre à l'assemblée des notables du 21 janvier 1297 (7).

Le 12 août de la même année (8), il date de Tours une nomination au rectorat de l'église de Varazze, où nous n'avons aucune preuve qu'il soit jamais allé. Il

(1) Pièces du 13 avr. 1287 (dans Fl. CORNELIUS, *Ecclesiae Venetae monum.*, VIII, pp. 160, 258) et du 15 avril (*Ibid.*, XI, pp. 227, 247).

(2) *Lettres d'indulgences* accordées par lui à l'hôpital, fondé près de cette ville par Angelus Daniensis (*Florence*, Arch. di Stat., *Montepulciano*).

(3) *Charte* d. CHEV.-LAGÉNISS., pp. 103-106.

(4) *Paris*, Arch. de France, S. 4229, n. 54; la charte porte le sceau d'Ugo, publié dans CHEV.-LAG., pl. I.

(5) *Compte des baillis de Fr. au 1<sup>er</sup> nov. 1295*, cité dans le *Gall. chr.*, XII, p. 690; il s'agissait probablement des premières négociations du mariage de Rodolphe, fils d'Albert I d'Autriche, avec Blanche de France, sœur de Philippe-le-Bel, qu'une ambassade était venue demander cette même année (*Paris*, Arch. nat., J, 408, n. 7); mais le mariage n'eut lieu qu'en 1300.

(6) D. POMMERAYE, *Hist. des archev. de Rouen*, p. 488; il figure cette même année comme pensionné du roi pour 200 l. (*Compte au 1<sup>er</sup> nov. 1296* [*Bibl. de l'éc. des ch.*, 1884, XLV, p. 250]).

(7) DU CHESNE, *Hist. de la maison de Montmorency*, Pr., p. 131.

(8) Pièce dans VERZELLINO, I, p. 510, et ci-dessous, *App.*, IV, n. XIII.

figure encore dans le compte des baillis de France de 1298 (1), et paraît n'être mort que l'année suivante.

Jusqu'ici, je n'ai négligé aucune date, aucun détail relatif aux évêques de Bethléem, de façon à pouvoir établir minutieusement leurs *itinéraires*, pour la période même, pendant laquelle on voudrait qu'ils eussent résidé à Varazze, période qui se termine précisément à la date, où pourrait commencer la *possibilité* de cette résidence. Et comme, pour le siècle suivant, l'on reconnaît que nos prélats se firent représenter en Ligurie par des vicaires, j'aurai le droit désormais d'être beaucoup plus bref.

Si Ugo a passé en Occident la dernière et la plus grande partie de son épiscopat, ce serait une erreur de penser que les évêques de Bethléem se fussent, dès lors et pour toujours, désintéressés de la Terre Sainte.

Il est probable, en effet, que, quand même le zèle pour le salut des âmes n'eût pas excité les prélats de Terre Sainte, presque tous religieux missionnaires, à s'efforcer de maintenir des relations, plus ou moins suivies, avec les chrétiens indigènes de leurs diocèses, le soin du temporel de leurs églises devait leur commander de n'abandonner ces relations qu'à la dernière extrémité. N'avaient-ils pas, comme postes avancés, les royaumes de Chypre et d'Arménie, où plusieurs d'entre eux gardèrent leur résidence (2)? Les Maronites et d'autres populations indigènes, unies à Rome, ne vivaient-elles pas en Syrie? Les Franciscains certainement, et probablement aussi les Dominicains ne s'étaient-ils pas main-

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, XXII, p. 764.

(2) Par exemple ceux de Tortose (siège uni plus tard à celui de Famagouste) et ceux de Béryte (*Joh. XXII Epist.*, 1321, 26 août [*Arch. de P. O. L.*, I, p. 267]).

tenus dans leurs *provinces* de Terre-Sainte? Le clergé latin régulier ne pouvait-il espérer être toléré dans les villes de Palestine, par les autorités musulmanes, au même titre et dans les mêmes conditions que l'étaient les évêques grecs et nestoriens?

Aussi ne devons-nous point nous étonner de voir, à côté des patriarches de Jérusalem, dont plusieurs, au XIV<sup>e</sup> siècle, visitèrent les Lieux Saints (1), et qui ne cessèrent alors d'y exercer leur juridiction (2), les suffragants de ces derniers (3), et, à leur tête, les évêques de Bethléem, tenter les derniers efforts pour se maintenir dans les diocèses dévastés de la Terre Sainte.

D'ailleurs, Jean XXII, le pape des missions lointaines, dont les registres nous offrent si souvent des lettres de provision pour les évêchés de la Perse, de la Tartarie, des Indes et même de la Chine, paraît avoir, sinon exigé, du moins favorisé de tout son pouvoir le retour des prélats d'Orient dans leurs diocèses (4).

Il ne faudra donc considérer comme des exceptions, ni la mort en Terre Sainte du successeur d'Ugo, PIERRE de S. MAIXANT, tombé martyr de son zèle vers 1300 (5),

(1) Par exemple Raimond Béquin en 1326 (JOH. XXII *Epist.*, 1326, 27 août [*Arch. de l'Or. lat.*, I, p. 273]); Pierre de la Palud en 1330 (MAS-LATRIE, *Hist. de Chypre*, II, pp. 160, 161 n., 262 n.; GUILL. de NANG., *Chron.*, éd. GÉRAUD, II, pp. 130, 131).

(2) Cf. JOH. XXII *Epist.*, 1326, 27 août; INNOC. VI *Epist.*, 1356, 8 mars (*Arch. de l'Or. lat.*, I, pp. 273, 281).

(3) Cf. JOH. XXII *Epist.*, 1323, 31 janv.; INNOC. VI *Epist.*, 1358, 14 mars (*Ibid.*, I, pp. 270, 282).

(4) V. JOH. XXII *Epist.*, 1323, 31 janv., 1326, 27 août (*Ibid.*, I, pp. 270, 273) et plus loin, pp. 586-587.

(5) Je dois dire que l'on n'a, sur cet évêque, d'autre témoignage contemporain que celui de BERNARD GUI (*De praelatis* [Paris, B. Nat., Lat. 5486, p. 53; Tou-

ni le voyage qu'y fait, trente ans plus tard, l'évêque nommé après lui, VULFRAN de JAC., d'Abbeville (1).

Ce Vulfran d'Abbeville, dominicain comme ses prédécesseurs, était conseiller de Charles II d'Anjou, qui le fit nommer évêque vers 1302, par Boniface VIII (2). Consacré à la fin de cette année (3), on le trouve, le 16 mars 1304 (4), à Rome, où il sollicite et obtient un privilège de Benoît XI. Il ne tarde pas à se rendre en France, et paraît avoir, en passant, visité Varazze le 27 juin 1306 (5). Le 24 juillet 1308, il est à Amiens (6), d'où il écrit à William Greenfield, archevêque-primat d'York, puis en 1313 (7) à la dédicace de l'église d'Écouis, en Normandie, et en octobre 1315-1316 et mars 1318 (8) aux deux conciles de Senlis, sié-

louse, n. 480, f. 12 a, 190, f. 23 b]; cf. BRÉMOND, *Bull. ord. Pradic.*, II, pp. 18, 127). Sa bulle de provision manque au registre de Boniface VIII, et sa mort en Terre Sainte n'est racontée que par des auteurs modernes (FEUILLET, *Année Dominicaine*, p. 84; CAVALIERI, *Galleria de' Predicatori*, I, p. 80). Il ne serait donc pas impossible que là, comme plus haut, Bernard Gui ait introduit un personnage imaginaire, tandis que Vulfran d'Abbeville aurait directement succédé à Ugo de Curcis.

(1) Ce nom de JAC. paraît incomplet; la lecture, dans le manuscrit, en est très-difficile; c'est peut-être SACQUESPÉE.

(2) BERNARD GUI (*l. c.*; cf. CHEVAL-LAGÉNISS., p. 110, n. 1) avance qu'il fut nommé en 1301, par Boniface VIII; mais la lettre de Benoît XI (1303, 29 déc.), citée à la note suivante, dit que le patriarche de Jérusalem, Raoul de Grandville, vient (*nuper*) de le présenter comme évêque.

(3) Le 29 décembre 1303 (*Registre de Benoît XI*, éd. GRANDJEAN, n. 124).

(4) *Registre de Benoît XI*, éd. GRANDJEAN, n. 810, p. 497. Au mois de juin, il signe, avec 57 autres évêques, des lettres d'indulgences en faveur de l'église de S. Domenico, à S. Severino Piceno (TURCHI, *De eccl. Camerin. pontif.* [Romæ, 1762, 4.º], p. 237).

(5) VERZELLINO, I, p. 509, et ci-dessous *App.*, IV, n. XIV.

(6) VULFRANI *Epist.* (*Hist. pap. from the north. reg.*, éd. RAINE, pp. 187-8).

(7) *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 379: CLEMENTIS IV *Epist.*, 1313, 24 avr. (*Gall. chr.*, XI, *Instr.*, p. 39).

(8) MANSI, *Concilia*, XXV, pp. 559, 629.

geant avec les autres évêques de France. Dès avant 1312, il s'était fixé en Normandie, où il remplissait les fonctions de vicaire-général de Gilles Ascelin, archevêque de Rouen, qui lui avait conféré, avec l'autorisation de Clément V, le bénéfice de Cliponville (1). En 1329, nous le voyons annoncer au pape son départ pour la Terre Sainte, et solliciter, à cet effet, des privilèges qui lui sont aussitôt accordés (2).

Il est probable qu'il y mourut l'année suivante (3); car dès 1331 (4) nous voyons apparaître son successeur,

(1) *Cliponville*, cant. de *Foville*, arr. d'*Yvetot* (Seine-Infér.). V. CLEM. V *Epist.*, 1312, 13 juill. (*Reg. Vat.*, LIX, ep. 816); ce bénéfice passa ensuite à Benoit, év. de Cardica, suffr. de Winchester (JOH. XXII *Epist.*, 1331, 21 juill. [*Reg. Vatic.*, XCIX, f. 177<sup>b</sup>]; cf. BENED. XII *Epist.*, 1336, 20 déc. [*Ibid.*, CXXII, ep. 154] et CLEMENTIS VI *Epist.*, s. d. [*Ibid.*, CXCIII, f. 296<sup>a</sup>]).

(2) JOHANNIS XXII *Epist. tres*, 1329, 15 juill. (*Reg. Vat.*, XCI, ff. 123<sup>b</sup>, 128).

(3) L'année 1330 est assignée à sa mort par une *Fiche GARAMPI*, renvoyant à: « *Job. XXII Rat. Cam., CL., f. 90* »; d'autres *Fiches GARAMPI*, évidemment relatives à Vulfran, et qui n'ont pu, elles aussi, être identifiées, renvoient à: « *Clementis V, ann. IX, ep. 181-182 — Rat. Camer., XXVIII, p. 63, 1; t. LXXIV, ep. 831* ».

(4) Ici les annalistes dominicains, Cavalieri, Fontana, Brémond, dont rien n'égale, sur ces points, l'inexactitude et la confusion, et qu'ont répété ensuite tous les historiens ecclésiastiques de France et d'Angleterre, intercalent successivement, dans la série des évêques de Bethléem, trois noms qu'il convient d'en retrancher sans hésitation: JEAN d'EAGLESCLIFFE, GÉRARD de GISORS et HUGUES de TOURS. Le premier n'est pas un personnage imaginaire; le R. P. PALMER, du prieuré des Dominicains de Londres, qui a amassé sur les religieux anglais de son ordre un véritable trésor de documents inédits, a bien voulu me communiquer les pièces qui établissent tout le *cursus honorum* de Jean d'Eaglescliffe, en 1296, 1305, 1309; le 28 mai 1318, il est pénitencier de Jean XXII, à qui le roi Édouard II propose de l'élever au siège de Glasgow (*Rotulus Romæ et Fr.*, 11-14 Edw. II, n. 11); il y est nommé le 17 juillet suivant (THEINER, *Mon. Hib.*, pp. 202, 226), transféré à Connor en 1322 (THEINER, *Ibid.*), et le 20 juin 1323 à Llandaff (COTTON, *Fasti eccl. Hib.* [Dublin, 1849, 8.°], III, p. 349). Il mourut le 2 janv. 1346, et fut enterré à Cardiff (Franc. GODWINUS, *De præs. Angliæ* [Cantabr. 1743], p. 606; Than. de BURGO, *Hibernia Dominicana* [Colon. 1763],

GUILLAUME, que Jean XXII autorise, le 20 avril (1) à se faire consacrer par le cardinal Gocelin d'Ossa, évêque d'Albano. Ce Guillaume paraît s'être livré uniquement au soin de relever et d'entretenir son église d'Orient: toutes les lettres que lui adresse le pape en font foi. Dans les deux premières années de son épiscopat, il n'est occupé qu'à recouvrer, et jusque dans les contrées les plus reculées (2), les sommes dues à son église (3), pour subvenir aux frais de son voyage en Orient et de la restauration du sanctuaire de la Nati-

p. 464). L'erreur originelle provient d'une confusion faite par Échard (*SS. Ord. Prædic.*, I, p. xxv) entre Jean d'Eaglescliffe et son successeur au siège de Llandaff, William de Bottisham, que Walsingham appelle *Jean*, par erreur, qui fut réellement évêque de Bethléem, et dont nous parlerons plus loin. — GÉRARD de GISORS, donné, sans renvoi, par le *Gallia chr.* (éd. de 1656, II, p. 297) comme mort en 1321 et enterré aux Carmes de Paris, est GÉRARD II, év. de Bethléem († 1403), dont la date d'épithaphe a été mal lue. — Enfin HUGUES de TOURS, mentionné par ÉCHARD (*SS. Ord. Præd.*, p. 156), d'après CAVALIERI (*Op. cit.*, I, p. 60), et par LE QUIEN (*Or., christ.*, III, p. III, p. 1284) est un personnage de fantaisie, créé par Laurent PIGNON, év. de Bethléem († 1449), dans son *Catal. episcoporum O. S. D.* (Paris, B. Nat., *Lat.* 14582, f. 137<sup>b</sup>), par une confusion avec Ugo de Curcis, qui avait été évêque de Troia (*Hugo Turouensis*, au lieu de *Hugo Troianensis*).

(1) JOH. XXII *Epist.*, 1331, 20 avr., (*Reg. Vatic.*, XCVII, ep. 48); le 11 avril de l'année suivante (JOH. XXII *Oblig.*, CCXCVII, f. 112<sup>b</sup>) il est exempté des droits afférents au S. Siècle.

(2) JOH. XXII, *Epist. Ires*, 1332, 21 août. (*Reg. Vatic.*, CXVI, f. 235, ep. 1189-1190); recommandation aux rois d'Écosse et d'Angleterre et à l'archevêque de Cantorbéry, d'aider Guillaume, partant pour son diocèse, à recouvrer les revenus en retard de l'église de Bethléem dans la Grande-Bretagne. Le 29 juin de cette même année, Guillaume était à Avignon, où il signe avec onze autres évêques, une lettre d'indulgences pour l'église de S. André de Strasbourg (*Litt. indulg.*, 1332, 29 juin [SCHÆPFLINUS, *Alsatia diplom.*, II, p. 148]).

(3) JOH. XXII *Epist.*, 1332, 23 mai (*Reg. Vatic.*, CIII, ep. 154); enquête sur l'aliénation des biens de l'église de Bethléem dans les diocèses de Condom et de Lectoure; une autre lettre, de la même année, indiquée par une *Fiche GARAMPI*: « XIV, p. 2 », n'a pu être retrouvée.

tivité. Il est probable qu'il put se rendre en Terre Sainte, et qu'il y mourut en 1346.

L'année suivante (1347, 5 nov.) (1) Clément VI, qui paraît, lui aussi, avoir eu à cœur le rétablissement intégral du diocèse oriental de Bethléem, le confie *proprio motu* à un évêque d'Italie, PIERRE III, de l'ordre des Frères Prêcheurs, qu'il enlève au siège de Segni, en lui ordonnant de se rendre en Terre Sainte (2). Nous ne pouvons que supposer que Pierre obtempéra à cet ordre; car ce n'est que huit ans après que nous le retrouvons à la cour d'Avignon (3), où il mourut à la fin de 1355 (4).

Son successeur, ILARIO CORRADO, de l'ordre de S. Dominique, évêque de Meropolis, transféré peu de mois après à Malte (5), ne fait que passer, et est remplacé le 15 juin 1356 (6), par DURAND de SAUZET, chapelain du pape, le premier frère mineur que nous trouvions sur le siège de Bethléem. Durand, qui passe

(1) CLEM. VI *Epist.*, 1347, 5 nov. (*Reg. Vat.*, CLXXXIII, I, p. I, f. 13); cf. CLEM. VI *Epist.*, 1348, 7 janv., (*Reg. Vatic.*, CLXXXI, f. 58a); UGHELLI *Ital. sacra*, I, p. 1239. Le 15 juin de l'année suivante, son vicaire en Italie, Domenico di Campo, pourvoit à l'église de Varazze (VERZELLINO, I, p. 510; *App.*, IV, n. xv).

(2) CLEM. VI *Epist.*, 1347, 5 nov. Pierre avait été élu évêque de Segni, le 26 juin 1346; les *Fiches* GARAMPI indiquent encore deux autres lettres de Clément VI, relatives à Pierre: l'une de 1348, 29 janv. (exemption de droits): « *Obl. t. XXII*, » p. 34 »; l'autre mentionnée ainsi: « *II, I, p. 372* ».

(3) *Charte* du 21 juill. 1355 (citée par CHEV.-LAGÉN., p. 113); le 1<sup>er</sup> avril, il avait, d'Avignon, nommé un recteur à Varazze (VERZELLINO, I, p. 511); cf. ci-dessous, *App.*, IV, n. xvi).

(4) INNOC. VI *Epist.*, 1356, 15 juin (*Reg. Vatic.*, CCXXIX, f. 67<sup>b</sup>; *Arch. de l'O. lat.*, I, p. 281).

(5) INN. VI *Epist.*, *Ibid.*; FREDERICI III *Epist.*, 4 mart. 1357 (ABELA, *Malla illustrata*, II, pp. 25-26).

(6) INN. VI *Epist.*, *Ibid.*

un acte à Sienne le 8 janvier 1357 (1), est envoyé par Innocent VI, le 8 janvier 1361 (2), auprès de l'impératrice Marie de Constantinople, à Naples, et meurt en 1363.

Urbain V nomme à sa place, le 13 novembre (3) de cette même année, le prieur des Dominicains de Genève (4) AIMAR (FABRI) de LA ROCHE (5), dont nous connaissons un acte, daté d'Avignon (6), 27 mars 1365; c'est là, parmi les familiers d'Urbain V (7), qu'a dû s'écouler son pontificat, sauf un certain temps passé à Genève en qualité de vicaire-général de l'évêque Guillaume Fournier de Marcossey (8). Peu après l'avène-

(1) *Emphytéose* de biens à Sienne (*Siena*, Arch. di St., *S. Sebastiano*).

(2) INNOC. VI *Epist.*, 1361, 8 janv. (MARTÈNE, *Thes. anecd.*, II, pp. 846-847).

(3) URB. V *Epist.*, 1363, 13 nov. (ALBANÈS, *Hist. des év. de S. Paul* [Montbéliard, 1885, 8°], pp. 24\*-25\*; cf. *Arch. de l'O. lat.*, I, p. 284): une autre lettre du même pape et de l'année suivante est mentionnée ainsi: « XXXVI, ep. 82 », dans les *Fiches* GARAMPI.

(4) Il figure sous ce titre dans un *Compte* du 11 juin 1357 (MALLET, *Libertés de Genève* [*Mém. de la Soc. hist. de Genève*, II, 1843], p. 290).

(5) *La Roche*, arr.<sup>s</sup> de *Bonneville* (Haute-Savoie); quant au nom de FABRI, qui était certainement celui de ses neveux (*Obituaire de Genève*, éd. SARASIN [*Mém. de la Soc. hist. de Genève*, n. s., I, 1881], pp. 239, 250), famille noble de la Roche, encore existante, il est plus discutable: Aimar, en effet, n'a pris dans les actes que celui de « *de Rupe* » et peut n'avoir été que l'oncle naturel ou maternel des Fabri. Un autre *Adhemarus Fabri de Rupe*, probablement oncle et parrain de notre évêque, était doyen de Rumilly en 1365 (*Pièce* de 1365, 26 oct. [MALLET, *l. c.*]). La transcription *Aimar*, de son prénom latin, *Adhemarus*, est donnée par une charte française du 26 sept. 1379 (*Gallia chr.*, XII, *Instr.*, c. 237-8), qui l'orthographe *Emart*.

(6) MORIONDUS, *Monum. Aquensia*, I, pp. 359-363, et ci-dessous, *App.* V, n. XVIII. Je reviendrai plus loin sur cette pièce, par laquelle il institue son vicaire dans l'Italie du Nord, Guido d'Incisa, év. d'Acqui. L'année précédente (1364) le prédécesseur de Guido dans ces fonctions, Pietro de Marigliano, év. de Ténédos, pourvut à la cure de Varazze (VERZELLINO, I, p. 511; v. *App.*, IV, n. XVII). En 1376, Aimar avait consacré Francisco Morozzo, évêque d'Asti (GREGOR. XI *Epist.*, 1376, 11 août [*Regest. Vatic.*, CCLXXXIX, f. 84<sup>e</sup>]).

(7) Il fut probablement pénitencier du pape.

(8) CLEM. VII *Epist.*, 1379, 20 juill. (*Reg. Vat.*, CCXCI, f. 196<sup>e</sup>).

ment d'Urbain VI, et pendant la courte période (mi-juin-juillet 1378) que Robert de Genève passa à Anagni avant de devenir le rival du pape, Aimar fit solliciter (1) par le cardinal, son compatriote, le siège de S. Paul-Trois-Châteaux (2) ou celui de Grasse (3). Il n'obtint pas ce dernier, donné par Urbain VI, le 1<sup>er</sup> juillet 1378 à Artaud de Mélan, évêque de Forli; fut-il alors nommé au premier? nous l'ignorons (4). Mais, quelques mois après il y fut élevé, ou confirmé par Robert de Genève, devenu Clément VII (5) qui le transféra ensuite, le 12 juillet 1385 (6), à Genève où il s'illustra en octroyant à cette ville la célèbre charte de franchises du 23 mai 1387.

Il paraît être le dernier évêque qui n'ait pas fixé son siège à Clamecy; c'est donc à lui que j'arrêterai cette longue énumération, me contentant de renvoyer, pour ses successeurs, au livre de M. Chevalier-Lagénissière, qui a suivi, dans ses moindres détails, l'histoire toute française de ces prélats, dont la résidence continue, sinon toujours à Clamecy même, du moins en France, jusqu'à la Révolution, ne saurait être l'objet du doute le plus léger.

(1) Arch. Vatic., Arm. LIV, 15 (*De schismate*, II, 1, f. 39<sup>b</sup>); le cardinal signe: « *Vester humilis Gebennensis* »; voir sur ces sollicitations de Robert RAYN. *Annales*, ad ann. 1378, n. 27, (à la fin); il est probable qu'Aimar fut alors un des agents actifs du schisme.

(2) Vacant par la mort de Raimond de Castellane (1378, print.).

(3) Vacant par la translation d'Aimar de la Voulte à Marseille.

(4) Il en put être de lui comme de plusieurs évêques, nommés par Urbain VI dans les premiers mois de son pontificat, et précisément comme d'Aimar de la Voulte et d'Artaud de Mélan, qui reçurent ensuite de Clément VII une seconde investiture: je dois ces renseignements à M. l'abbé ALBANÈS,

(5) CLEMENTIS VII *Epist.*, 1378, 13 nov. (ALBANÈS, *Op. cit.*, pp. 26\*-27\*).

(6) CLEM. VII *Epist.*, 1385, 12 juill. (ALBANÈS, pp. 27\*-28\*); il mourut le 8 octobre 1388 (*Obituaire de S. Pierre de Genève*, éd. A. SARASIN, pp. 238-239); une rue de Genève porte son nom.

V.

Impossibilité de concilier cette chronologie avec la théorie de Varazze.

Si alors je retourne aux évêques dont je viens de dresser la chronologie, je serai en droit de demander en quelle année il est permis de les faire résider à Varazze: l'insuffisance partielle des documents laisse, il est vrai, dans cette chronologie, quelques petites lacunes. Mais ces lacunes se présentent toujours à la fin des évêchés, lorsque ces évêchés ne se terminent pas par une translation à un autre diocèse; alors l'évêque vieilli ne provoque plus de témoignages écrits de son activité, et sa mort, la plupart du temps de date incertaine, est naturellement suivie d'une vacance plus ou moins longue du siège. Vouloir d'ailleurs, que, dès 1139, c'est-à-dire trente ans à peine après l'érection du diocèse, et lorsque le royaume latin de Jérusalem, destiné à durer encore un siècle et demi, n'en était qu'à ses débuts, serait fermer les yeux à l'évidence historique. Puis comment expliquer que, dans cette longue suite d'évêques, ceux qui étaient de nationalité italienne, comme Rainerio, Giovanni Romano, Godefrido de' Prefetti, Tomaso Agni, Ugo de' Curcis, Ilario Corrado, Pietro de Segni, presque tous personnages historiques connus, n'eussent laissé aucune trace de leur séjour en Ligurie, s'ils y avaient eu réellement leur résidence? Enfin une dernière impossibilité vient du texte d'un document que j'ai signalé plus

haut (1), de l'importante bulle du 21 août 1227, par laquelle Grégoire IX confirme les possessions de l'église de Bethléem, et que Clément IV vint renouveler, le 11 mai 1266, par la pièce, mise au jour pour la première fois par M. Fazio, mais prudemment réduite par M. Rossi à une simple mention sans renvoi.

Ces bulles, que je reproduis en appendice (2), contiennent l'énumération très longue de toutes les possessions de l'église de Bethléem en Orient et en Occident. Ces possessions paraissent avoir été de deux sortes: les possessions territoriales, qui se reconnaissent, en général, par les mots « *cum pertinentiis suis* », ajoutés au nom du domaine ou du bénéfice possédé, et les patronats d'église. En Italie seulement, quarante-sept diocèses (3) se partagent ainsi quatre-vingts possessions, dont environ soixante églises, et vingt hôpitaux ou propriétés territoriales.

Or S. Ambroise de Varazze est simplement l'un de ces soixante sanctuaires; dans les bulles, rien ne le distingue des autres. En fait, il constitue un bénéfice moins riche et moins important que beaucoup de ceux-ci (4); et pourtant les bulles ont été obtenues

(1) V. plus haut, pp. 549, n. 3, 579, n. 4, et *App.*, IV, n. IX.

(2) *App.*, IV, n. IX et XI.

(3) Quarante comptés dans les deux bulles prises ensemble; il faut y ajouter les possessions acquises postérieurement à 1266, et situées dans sept autres diocèses, dont sept dans l'Italie du Nord seulement, savoir quatre données par une pièce de 1365 (*App.* IV, n. XVIII): Gênes, Noli, Albenga et Novare, et trois par une pièce de 1389 (*App.*, IV, n. XLII): Vintimille, Bobbio et Mondovi.

(4) Varazze ne rapportait que 4 florins d'or (*App.*, IV, n. XXXVII, LXI; v. plus loin, p. 603, n. 2), tandis que S. Marie de Bethléem à Sienna en rapportait 20 (*App.*, IV, n. LVI-LVIII). Au point de vue religieux, l'établissement bethléémite le plus important de toute l'Italie était certainement à Pavie; v. plus loin, pp. 631, n. 1 et 632, n. 1.

par des évêques italiens, Rainerio et Tomaso Agni, personnages importants, dont le second devint plus tard patriarche de Jérusalem. Faut-il admettre que, résidant à Varazze, ils eussent négligé de faire consacrer, par une mention spéciale, la situation privilégiée de cette église? ou, ce qui serait plus singulier encore, faut-il supposer que, dans l'Italie seulement, les évêques de Bethléem eussent créé soixante résidences, soixante juridictions différentes, enclavées dans quarante-sept diocèses? Je laisse au lecteur le soin de répondre.

## VI.

Série italienne des évêques titulaires de Bethléem.

Est-ce à dire cependant qu'il faille biffer d'un trait de plume tout ce qu'ont écrit les défenseurs de Varazze? Non: car leurs assertions reposent sur un fonds de vérité; ils ont eu connaissance de pièces intéressantes, et, s'ils en ont tiré des inductions trop hasardées, c'est par suite d'une confusion que je vais expliquer, me réservant de restreindre ensuite leurs assertions dans de justes et très-étroites limites. Ils n'en auront pas moins eu le mérite d'attirer l'attention sur des faits curieux et peu connus avant eux, et d'avoir ainsi jeté quelque jour sur une période importante de l'histoire ecclésiastique de l'Orient Latin.

Lorsqu'en 1378, éclata le grand schisme d'Occident, par la double élection d'Urbain VI à Rome (8 avril) et de Clément VII à Avignon (20 septembre), les évêques

français se rangèrent, comme l'on sait, de l'obédience de ce dernier, et l'évêque de Bethléem, dont les prédécesseurs siégeaient déjà aux conciles nationaux de France (1), et dont les lettres-patentes de Charles VI allaient, en 1413, assimiler les successeurs aux autres prélats du royaume (2), fut naturellement du nombre. Urbain VI paraît alors, les considérant comme vacants, avoir pourvu aux sièges dont les titulaires ne l'avaient point reconnu. Bethléem, occupé par un fonctionnaire de la cour de Clément VII et qui avait une partie de ses revenus en dehors de l'obédience de cet antipape, dut être l'un des premiers; Urbain VI y appela un certain JULIANUS (3). De son côté, Clément VII, voulant dédommager au plus tôt Aimar de la Roche de la perte de ses rentes italiennes, le nomma à S. Paul-Trois-Châteaux le 13 nov. 1378 (4), et (1379, 13 et 27 juillet) (5), pourvut de l'évêché de

(1) V. plus haut, p. 585, n. 8.

(2) V. plus haut, p. 556, n. 1.

(3) URB. VI *Epist.*, 1380, 29 oct. (*Lucca*, Arch. capitol., †† S. 34, citée dans MANSI, *Diario sacro, delle chiese di Lucca* [Lucca, 1753, 8°], p. 389); v. plus loin, p. 607, n. 1).

(4) V. plus haut, p. 590, n. 5. En l'absence des lettres de provision de Julianus, l'ordre exact de tous ces petits faits est conjectural; quatre hypothèses pourraient être formulées, qui, plaçant successivement la nomination de Julianus vers juin, octobre ou décembre 1378, ou vers la fin de 1379, feraient remonter à l'une quelconque de ces quatre dates de mois, la naissance de la double série épiscopale de Bethléem: ci-dessus, j'ai préféré la seconde (octobre 1378) tandis qu'à l'*App.* I, pour plus de clarté typographique, et pour ne point avoir à scinder en deux parties, l'une légitime et l'autre schismatique, l'épiscopat d'Aimar de la Roche, je me suis servi de la quatrième (fin de 1379). Je ne crois pas devoir aborder ici la discussion, très-ardue, de ces quatre conjectures; elle m'entraînerait trop loin, sans offrir grand intérêt, ni rien changer, d'ailleurs à ce qui va suivre.

(5) CLEM. VII *Epist.*, 1379, 13 juill. (*Reg. Aven.* XIII, f. 528<sup>b</sup>) et 27 juill. (*Reg. Vat.*, CCXCI, f. 68<sup>b</sup>).

Bethléem, fort réduit par le fait, GUILLAUME II de VALLAN, de l'ordre des frères Prêcheurs (1). Les deux prélats rivaux devinrent ainsi la souche de deux séries parallèles d'évêques de Bethléem (2), l'une française, très-connue, parce que les noms qui la composent sont ceux de personnages plus ou moins marquants de l'histoire de Bourgogne, l'autre, italienne, très-obscur, et qui, à peine soupçonnée par les auteurs du *Gallia christiana*, a été, pour ainsi dire, découverte et mise en lumière par M. Chevalier-Lagénissière.

Rien n'est plus difficile, en effet, que de dresser les listes des titulaires de sièges *in partibus*, listes qui seraient pourtant si utiles pour établir, dans bien des cas, la date précise de certains documents soussignés par ces titulaires. Pour les époques anciennes, il ne paraît pas y avoir eu de registres spéciaux de provisions (3); quelques

(1) Confesseur et conseiller de Philippe-le-Hardi dès 1371, il ne quitta la cour de ce prince que pour remplir les mêmes fonctions auprès de Charles VI, aux comptes duquel il figure plusieurs fois de 1381 à 1388 (*Paris*, B. Nat., *Lat.* 17024, f. 80; cf. CHEVAL-LAGÉNISS., pp. 118-120). Il est à Clamecy le 26 septembre 1379. En 1388 (24 déc.) il est transféré au siège d'Évreux, et meurt le 28 avril 1400. Il eut pour successeur à Bethléem-Clamecy, GUILLAUME III MARTELET, doyen de Nevers (CLEM. VII *Epist.*, 1388, 2 déc. [*Reg. Aven.*, LII, f. 252]; cf. CLEM. VII, *Oblig.*, XLIII, p. 118 et *Oblig. serv. comm.*, 1388-1406, f. 3<sup>b</sup> [1389, 7 janv.]), et non un certain JEAN de GENENCE, personnage imaginaire qu'il faut biffer des listes dominicaines.

(2) La série française continue longtemps à se recruter dans l'ordre de s. Dominique, la série italienne, au contraire, dans l'ordre de s. François.

(3) Ughelli et d'autres historiens ecclésiastiques du XVII<sup>e</sup> s. renvoient souvent, il est vrai, à des *Libri provisionum*, *Libri de praelatis*, du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> s., évidemment différents des *Registres consistoriaux*, qui ne remontent qu'à 1409; mais il est certain que ces *Libri*, s'il existent encore au Vatican (?), ne sont pas à la disposition du public, et pourtant, sans leur secours, l'*Oriens christ.*, le *Gallia christ.*, et les autres recueils de ce genre, si mauvais pour le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s., et surtout pour l'époque du grand schisme et des doubles séries épiscopales, ne sauraient être utilement corrigés.

bulles de ce genre sont mêlées aux autres dans de nombreux volumes, dont l'analyse seule demandera plusieurs siècles. Le P. Gams n'a donc pu joindre à son inappréciable catalogue des évêques du monde chrétien, cet appendice si désirable; et l'on ignorerait probablement jusqu'à l'existence de la série italienne des évêques de Bethléem, si M. Chevalier-Lagénissière, aidé par le P. Rattinger, n'en avait réuni quelques-uns dans un chapitre de son livre (1). A ces noms (2) vont venir s'ajouter ceux que nous apportent MM. Fazio et Rossi (3), et qui, mêlés par eux, à tort, à la liste régulière de nos évêques, vont nous ramener à Varazze, et, en même temps nous permettre d'expliquer l'apparente contradiction que j'ai signalée plus haut, entre l'histoire véritable de l'église de Bethléem et les travaux des écrivains ligures. Mais avant d'aborder cette explication et d'étudier les relations réelles de Bethléem avec sa dépendance génoise, je renverrai le lecteur à la liste chronologique des évêques de Bethléem-Ascalon, que je donne en appendice. Cette liste lui fera saisir d'un seul coup d'œil

(1) Pp. 27-36; une liste de onze évêques italiens de Bethléem se trouve pp. 30-32. J'ai pu y ajouter treize noms, que j'ai puisés à des sources diverses; PIRRI (*Sicilia sacra*, ff. 670, 1317) m'en a fourni deux; et il est évident que les titres des possessions italiennes de l'église de Bethléem en donneraient d'autres; mais je n'ai fait qu'aborder cette étude. Ce qui rend très difficile la recherche de ces personnages (qui devaient tous être suffragants ou coadjuteurs d'évêques italiens), c'est que les listes épiscopales d'Italie, au contraire de celles d'Espagne et d'Angleterre, passent sous silence les prélats de cette catégorie; cependant il ne doit manquer à l'*App.* n. I que quatre ou cinq noms de la série italienne de Bethléem; je n'ai trouvé d'autre part, aucun sceau qui se rapportât à ces évêques.

(2) Le P. Gams en a mêlé deux ou trois dans la série française qu'il donne seule.

(3) Ces deux noms n'étaient pas, d'ailleurs, inconnus; M. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE (pp. 30, 128, 131) parle en effet de l'un d'eux, Lanfranco, et l'autre est donné par PIRRI (*Sicilia sacra*, f. 1317<sup>n</sup>).

l'existence parallèle des deux séries épiscopales — la série française se maintenant sans interruption, bien que discutée quelquefois en cour de Rome (1); la série italienne survivant au grand schisme, et ne s'éteignant qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, lorsque les rois de France se décidèrent à contresigner les présentations des ducs de Nevers, toujours contestées jusque là par le S. Siège (2), et obtinrent ainsi la suppression du titre rival italien.

## VII.

Histoire vraie des relations de l'église de Bethléem avec Varazze.

Si je n'avais eu à ma disposition que les documents, dont se sont servis les historiens de Varazze et que vient de publier le chanoine Astengo, il m'aurait été difficile d'établir, avec précision, l'histoire des rapports

(1) Pour l'histoire de ces péripéties, je ne puis que renvoyer aux détails très-intéressants donnés par M. CHEV.-LAGÉNISS., *l. c.* et pp. 172, 187, 200, 212, 267.

(2) Il est assez difficile de déterminer comment cette double série a pu ainsi se maintenir après 1447: il y eut là une confusion apparente, dont la cause véritable est très obscure. Outre les deux séries dont je viens de parler, deux ou trois autres se détachèrent de la souche bethlémitaine, l'une portant le titre de *Bethléem-Ascalon*, jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, puis d'*Ascalon* seul: elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours; deux autres nommées aussi d'*Ascalon*, mais qui paraissent n'avoir duré que pendant le XVI<sup>e</sup> siècle; la confusion fut telle, à un certain moment, que de 1508 à 1511, il y eut simultanément deux évêques de Bethléem, deux d'Ascalon-Bethléem, et deux d'Ascalon seul. Je ne veux pas compliquer les faits, si embrouillés, dont je m'occupe ici, de cette question adventice, déjà posée par M. CHEVALIER-LAGÉNISSÈRE (pp. 27-36). Elle est intimement liée à l'origine, encore mal déterminée, des évêques *in partibus infidelium*, et je me propose de la traiter ailleurs avec détails. Le lecteur trouvera, du reste, au tableau, qui forme l'*App.* I, les premiers résultats de mes recherches sur ce sujet, au point de vue des noms et des dates.

de Bethléem avec sa dépendance de Ligurie; mais heureusement — et, bien que, par une fatalité inexplicable, tous les autres titres du bénéfice de Varazze paraissent avoir péri, ainsi que le dossier du procès, à la suite duquel les évêques italiens de Bethléem, furent dépossédés de ce bénéfice (1) — le trésor inépuisable de l'Archivio notarile de Gênes (2) m'a fourni un certain nombre de pièces assez importantes pour me permettre d'aborder, sans hésitation, l'étude de ces relations jusqu'ici si obscures.

Il nous faut revenir en premier lieu, à la donation du 27 janvier 1139 (3): elle est faite par Ardizio, évêque de Savone, du consentement du chapitre et des fidèles de ce diocèse, à Anselin, évêque de Bethléem, représenté par un fondé de pouvoirs *ad hoc* (4), et à ses

(1) Le dossier de ce procès, dont l'archevêque, Pileo de Marinis, fut le juge arbitral, devrait naturellement se trouver aux archives capitulaires de Gênes: il en aurait disparu. Si l'on en juge par la numération en cinq séries, A, a, aa, α, et αα, des pièces qui le composaient, et dont un document, publié par M. Astengo à la suite de VERZELLINO (I, pp. 586-594; plus loin, *App.*, IV, n. LXI), cite quelques-unes par les numéros de leurs cotes, il devait être considérable. A péri aussi le dossier d'un procès antérieur (terminé en 1390 par une transaction), dossier qui devrait se trouver aux archives capitulaires de Savone. Enfin la partie des archives de S. Maria delle Vigne à Gênes, relative aux prévôts de cette collégiale et qui aurait pu nous fournir des pièces importantes (voir plus loin p. 614), n'existe plus. Ce qui est peut-être plus étonnant, (car là les documents existent), c'est la stérilité absolue des registres de l'Archivio notarile de Savone, relativement à notre sujet; cette stérilité ne peut s'expliquer que par le fait, que toutes les affaires engagées entre Savone et Bethléem se seraient traitées à Gênes; ce qui nous éloignerait encore de Varazze.

(2) Je dois l'indication de ces documents à l'amitié de M. le prof. L. BELGRANO et de M. le ch.<sup>r</sup> C. DESIMONI.

(3) V. *App.*, IV, n. 1.

(4) *Præpositus*, de fonctions encore mal définies: cent ans plus tard (1211, 15 août) un dignitaire semblable, Giovanni Grosso, représente à Plaisance l'évêque de Bethléem (*Plaisance*, Arch. cathedr., *Concess.* n. 3; acte communiqué par M. l'archiprêtre TONONI).

successeurs. Elle comprend l'église de S. Ambroise de Varazze et tout ce qui lui appartient, ainsi que les « *officiales* » de cette église avaient coutume d'en jouir, L'acte comporte deux conditions: 1.° les clercs, institués dans l'église de S. Ambroise par le *préposé* de l'évêque de Bethléem, seront *consacrés* par celui de Savone; 2.° les évêques de Bethléem, ou leurs fondés de pouvoirs, devront punir les « *officiales* » de S. Ambroise, qui auraient manqué à la foi ou aux bonnes mœurs: « *qui* » *catholice seu honeste non vixerint* ».

Il n'y a là qu'un abandon de patronage, la cession d'un bénéfice ecclésiastique avec les revenus y afférant: il n'y est point question de l'abandon total de la juridiction (puisque l'évêque de Savone se réserve formellement l'administration aux clercs des ordres sacrés), mais seulement de l'abandon de la police ecclésiastique.

Cette donation est analogue à cent autres, faites, en Occident, dans des conditions semblables, aux diocèses, ordres religieux et militaires, ou sanctuaires de la Palestine; pas un mot n'y fait allusion à la nécessité, à l'opportunité même de créer un asile à une église orientale menacée par les Infidèles.

En effet, comme nous l'avons vu plus haut, les annales des évêques de Bethléem se déroulent sans incident en Terre Sainte jusqu'à l'occupation de cette ville par Saladin (1187).

Les trois croisades, qui suivirent cette catastrophe, prolongent en Terre Sainte une situation extrêmement troublée qui dure plus de trente ans: si les clercs de Bethléem peuvent, pendant cette période, entretenir le culte dans la basilique de la Nativité, leurs évêques suivent les armées croisées et ne quittent point les camps. Ce

n'est qu'après l'expédition d'Égypte, qu'ils peuvent songer à reconstituer peu à peu leur diocèse. Pensèrent-ils dès lors à s'assurer, en Europe, un ou plusieurs asiles, au cas, plus ou moins rapproché, où la persécution musulmane viendrait à leur rendre impossible le séjour de la Palestine? il est permis de le supposer. Mais ce qui est certain, c'est que, malgré la situation exceptionnellement favorable de Varazze, voisine de deux points d'embarquement pour le Levant, Gênes et Savone, et la sympathie que Rainerio, le premier évêque de Bethléem de nationalité italienne, devait avoir pour cette dépendance de son diocèse, la petite cité ligure ne fut point choisie par lui comme pouvant, à l'occasion, servir de refuge à son église orientale.

En voici la preuve indiscutable: au temps même où Rainerio, accompagnant le roi Jean de Brienne et les grands-maîtres des trois ordres militaires, siégeait (mars 1223) à la conférence de Ferentino, un procès ecclésiastique s'engageait entre le bienheureux Albert de Novare, évêque de Savone, et Oberto de Ponzzone, recteur de Varazze. Les juridictions respectives des évêques de Savone et de Bethléem n'avaient point, il est vrai, été mises en cause, non plus que le patronat ou l'administration spirituelle de l'église de Varazze; mais il n'y en avait pas moins eu excommunication lancée par Albert de Novare, contre Oberto de Ponzzone, à la suite du refus que ce dernier, s'appuyant sur les privilèges de l'église de Bethléem, avait opposé au paiement de diverses taxes (1) réclamées par le premier; l'église avait

(1) La bulle postérieure de Grégoire IX (21 août 1227; *App.*, IV, n.° IX) paraît en comporter l'exemption; et, sur ce point, elle ne doit que répéter les

été mise en interdit. La cause était venue devant le S. Siège, qui avait commis, pour la juger, deux chanoines de Gênes, Rainaldo et Bertoleto: et elle avait paru assez grave à Rainerio pour qu'il fût accouru la surveiller en Ligurie. Le 12 décembre 1223, il était à Varazze, assistant le recteur dans un acte, par lequel celui-ci confiait ses pleins pouvoirs au prêtre Guido de Perreto (1). Le procès fut plaidé au mois de janvier suivant; et bien que Rainerio vînt, quelques mois auparavant, d'exercer, dans une affaire importante, à laquelle avait été mêlé le nom de l'un des deux juges, Bertoleto (2), les fonctions de délégué d'Honorius III (3), bien que le défenseur de Bethléem eût excipé, entre autres arguments, d'un privilège pontifical « interdisant à » tous les évêques, sous peine d'encourir eux-mêmes » l'excommunication, d'excommunier soit ceux de Bethléem, soit leurs clercs » (4), la cause fut jugée le

privilèges antérieurs, aujourd'hui perdus, de Pascal II, Calixte II, Innocent II, Lucius II et III; mais le recteur de Varazze ne put probablement produire aucun de ceux-ci. Il est curieux, du reste, de remarquer que, pour Savone, la première de ces sommes, dix sous de Gênes, réclamée au nom de Pietro Bussetto, évêque de Tortone, délégué du cardinal Ugolino d'Anagni (plus tard Grégoire IX), chargé alors de prêcher la croisade dans l'Italie du Nord et d'y percevoir les décimes votés par le concile de Latran (1215), doit précisément correspondre à la part afférente à l'église de Varazze dans le « secours de Terre Sainte ».

(1) *App.*, IV, n. VI-VII. On peut voir par les dates de ces pièces que les que relles entre Savone et Bethléem ne prirent point naissance à la suite de la fondation de l'évêché de Noli (1239) (comme on l'a prétendu), mais bien avant.

(2) HONORII III *Epist.*, 1223, 30 nov. (*Reg. Vatic.*, XII, f. 123<sup>a</sup>): v. plus haut, p. 567, n. 2.

(3) HON. III *Epist.*, 1223, 4 mai et 14 août-10 sept. (*Reg. Vatic.*, XII, ff. 56<sup>a</sup>, 93<sup>b</sup>).

(4) Ce privilège, antérieur à 1223, est perdu: mais il nous en est parvenu un à peu près semblable, accordé vingt-six ans plus tard à l'évêque Godefrido de' Prefetti (*INN. IV Epist.*, 13 avr. 1248 [*Reg. d'Inn. IV*, éd. BERGER, I, p. 583]);

29 janvier en faveur de Savone (1), et Rainerio quitta brusquement la Ligurie.

Deux mois après (1224 mars) (2), nous le retrouvons en Nivernais, au château de Druyes, occupé à consolider une autre dépendance de son diocèse. A ne considérer que les termes des donations respectives, cette autre dépendance, plus considérable comme étendue territoriale et comme revenus, que l'église de Varazze, se prêtait pourtant, encore moins que celle-ci, à la création d'une juridiction indépendante, puisque, consentie par un seigneur laïque, elle ne comprenait, en fait d'établissement ecclésiastique, qu'une chapelle d'hôpital, et que la donation du comte de Nevers ne faisait pas la plus légère allusion (3) à des droits épiscopaux quelconques à faire valoir sur le territoire cédé. Nous avons vu plus haut que, de cette libéralité purement territoriale, les évêques de Bethléem, profitant de ce que l'un des bénéfices donnés avait été l'objet d'un conflit de juridiction entre deux diocèses, sur la frontière desquels il se trouvait, avaient habilement réduit en 1245 (4) d'abord, puis en 1291 (5), par deux conversions en rentes, leurs

et de plus, dans la bulle de Grégoire IX (21 août 1227; *App.*, IV, n. ix) la défense d'interdire les églises bethléemitaines est exprimée formellement: « De-  
» cernimus autem ut nulli hominum fas sit prefatam Navitatis Christi ecclesiam  
» vel ecclesias, ad eam, *in quocumque episcopatu pertinentes*, temere perturbare...  
» aut in eis divina officia interdicere ».

(1) *Gênes*, Arch. di Stato, Arch. notar., *Notulario* di N. SALOMONE ann. 1222, f. 128<sup>b</sup>: je publie cette pièce et les deux citées p. 601, n. 1, à l'*App.*, IV, n. VI-VIII.

(2) Voir plus haut, p. 568, n. 1.

(3) Voir le texte de la confirmation de 1224 dans CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, pp. 76-77.

(4) V. plus haut, p. 574, n. 4.

(5) V. plus haut, p. 582, n. 3.

possessions nivernaises à ce bien unique, et avaient ainsi, aux dépens des évêques d'Auxerre, dont un jugement confirmé solennellement le 28 août 1218 (1) par Honorius III avait pourtant consacré les droits, réussi à transformer ce bien en un diocèse autonome, qui dura jusqu'à la Révolution.

S'il avait eu quelque chance de faire la même chose à Varazze, l'italien Rainerio n'eût-il pas préféré de beaucoup une ville maritime italienne avantageusement située, et en rapports continuels avec le Levant, à une bourgade française éloignée de la mer de près de cent cinquante lieues? s'il ne l'a pas tenté, et cela, malgré les termes beaucoup plus vagues et plus élastiques de la donation d'Ardizio, c'est évidemment qu'il a reconnu ne pouvoir rien faire en Ligurie, et qu'en réalité il n'y a rien fait.

Nous avons vu les autres évêques italiens, successeurs de Rainerio, encore plus indifférents que lui aux droits de l'église de Bethléem sur Varazze: cette dépendance constituait pour eux une rente de quatre florins d'or et rien de plus (2). En 1244, Godefrido de' Prefetti passe bien, avec Innocent IV, plus de trois mois (7 juillet-24 nov.) en Ligurie, et couche même à Varazze (3), dans la nuit du 6 au 7 octobre; mais c'est

(1) HONORII III *Epist.*, 1218, 28 avr. (*Reg. Vatic.*, IX, ff. 244<sup>b</sup>-245<sup>b</sup>; PRESSUTI, n. 1223; *Bibl. patr.*, II, pp. 715-722).

(2) *Pièces* de 1387 (*App.*, IV, n. XXXVII) et de 1424 (d. VERZELLINO, I, 588 et *App.*, IV, n. LXI). Les bâtiments étaient occupés par le recteur de S. Ambroise; v. plus haut, p. 592, n. 4.

(3) Arrivé à Gênes le 7 juillet (v. plus haut, p. 574, n. 1), le pape en part le 5 octobre, va coucher le 6 à Varazze, et se réfugie le 7 au château de Stella, au dessus de cette ville; il y demeure jusqu'au 24 nov. et le quitte pour gagner Asti (BARTH. SCRIBA, *Annales* [*M. G.*, SS., XVIII, p. 215]; NICOLAUS de CURBIO, *Vita Innoc. IV*, c. 15 [MURATORI, SS. RR. *Ital.*, III, 1, p. 592]).

pour aller en France, et quelques mois d'ailleurs avant son élévation à l'épiscopat. Une fois évêque, on ne le voit point, bien que favori d'Innocent IV, user de l'autorité que le pontife, jadis Sinibaldo de Fiesque, avait conservée dans son pays natal, pour triompher des prétentions de Savone et faire à Varazze (ce qui lui eût été certainement très-facile), ce qu'il préféra, à la suite de Rainerio, créer à Clamecy. Tomaso Agni ne paraît point être jamais venu à Gênes; et c'est en France, et non à Varazze, que s'exerce l'activité d'Ugo de Curcis.

Et pourtant nous voici arrivés à une date critique: en 1266, le sultan d'Égypte expulse les Latins résidant à Bethléem (1); temporairement l'accès de la ville n'est plus permis qu'aux pèlerins de passage (2); Acre, leur dernier asile, va tomber (18 mai 1291) aux mains des Infidèles, et c'est précisément *pendant* le dernier siège de cette malheureuse ville, qu'Ugo de Curcis consolide, par un troisième et dernier acte, son établissement de Nivernais (3): il n'a pas été un instant question de transférer l'église de Bethléem en Ligurie.

Les trois premiers quarts du quatorzième siècle vont s'écouler sans que nous trouvions d'autres rapports entre l'église de Bethléem, devenue française, et sa dépendance de Varazze, que trois nominations de recteurs de S. Am-

(1) MINORITÆ ERPHORD. *Chronicon*; SIFRIDIS de BALNHUSEN *Comp. histor.* (*M. G., SS.*, XXIV, p. 205, XXV, p. 706).

(2) A la suite de la trêve du 24 mai 1271 (MENCONIS *Chronicon* [*M. G., SS.*, XXIII, p. 558]); en 1277, un firman du sultan d'Égypte serait venu y confirmer l'autorisation du culte latin (Eugène BORÉ, *Question des LL. SS.* [P., 1850, 8<sup>e</sup>]. pp. 6, 62-63); v. p. 571, n. 1.

(3) V. plus haut, p. 582, n. 3: le siège d'Acre dura du 5 avril au 18 mai 1291 et la charte de Montenoison est du 27 avril.

broise (1), une visite problématique de l'évêque Vulfran d'Abbeville en juin 1306 (2) et l'institution, par ses successeurs, de vicaires chargés d'administrer leurs biens italiens: Domenico de Campo en 1347 (3), Martin, évêque de Sébaste en 1356 (4), Pietro de Marigliano, évêque de Ténédos en 1364 (5) et Guido d'Incisa, évêque d'Aqui, en 1365 (6). Nous avons les pouvoirs de ce dernier: il était chargé de l'administration, *tant spirituelle que temporelle*, de toutes les dépendances de l'église de Bethléem, dans les diocèses de Gênes, Savone, Albenga, Asti, Alba, Acqui, Verceil, Tortone, Pavie, Novare et Turin, c'est-à-dire en Piémont et en Ligurie. Varazze ne figure pas nominativement dans ces pouvoirs, qui, parlant de biens situés *dans le diocèse* de Savone, reconnaissent implicitement que l'église de S. Ambroise appar-

(1) *Liste de collations*, d. VERZELLINO, I, pp. 510-511; *App.*, IV, n. XIII-XVII.

(2) *Ibid.*, I, p. 510. Nous n'avons que l'intitulé de la collation (*App.*, IV, n. XIV); l'acte est bien passé à Varazze; mais il a pu l'être *au nom* de Vulfran, par un procureur *ad hoc*.

(3) *Liste*, d. VERZELLINO, I, p. 510; ci-dessous, *App.*, IV, n. XV. Ces vicaires-généralx paraissent avoir remplacé d'autres fonctionnaires ecclésiastiques, qui portaient, au XII<sup>e</sup> siècle, le titre de « *Præceptor et procurator omnium ecclesiarum [Lombardiæ et Marchiæ], pertinentium ad ecclesiam S. M. de Bethleem* » (Acte du 9 mars 1188 [*Plaisance*, Arch. comun., *Reg. med.*, f. 91<sup>b</sup>; *Reg. mag.*, f. 134<sup>b</sup>]). Je dois ce renseignement important à l'obligeance de M. l'archipr. G. TONONI, de Plaisance.

(4) *Ibid.*, I, p. 257.

(5) *Ibid.*, I, p. 511; ci-dessous, *App.*, IV, n. XVII.

(6) MORIONDUS, *Monum. Aquensia*, I, pp. 359-363; ci-dessous, *App.*, IV, n. XVIII-XIX. Les pièces, que nous donnons en appendice, en énumèrent pour la Ligurie plusieurs, dont nous parlerons plus loin; la pièce n. XLII nomme Giacomo de Rivo, clerc d'Asti, vicaire-général dans les diocèses piémontais: la pièce n. LIII (1400, 17 déc.) nomme vicaire-général en Sicile, Antonio de Boscarì qui a rempli ces fonctions dès 1392 et jusqu'en 1401 (*Pièces* de 1392, 1397, 1401, citées par PIRRI [*Sicilia sacra*, f. 1317<sup>a</sup>]). Nous trouvons aussi des procureurs en cour de Rome de l'évêque de Bethléem, en 1386 et 1389 (*App.*, n. XL et XLIII).

tenait à la juridiction des évêques savonais. Ces vicaires, dont l'administration s'étendait à des possessions appartenant à onze diocèses différents, et qui ne devaient pas être seuls en Italie (1), paraissent avoir exercé paisiblement leurs fonctions: l'église de Bethléem ne se livrait à aucun empiétement; ses représentants, qui n'avaient aucune raison de résider dans le diocèse de Savone plutôt que dans l'un quelconque des dix autres, ne vivaient pas en mauvaise intelligence avec les prélats piémontais et génois (2); et le 24 octobre 1356, nous voyons Martin, évêque de Sébaste, siéger comme fondé de pouvoirs de l'évêque de Bethléem au synode de Savone (3), convoqué par l'évêque de cette dernière ville, Antonio II, des marquis de Saluces.

### VIII.

Fin de ces relations. Querelle des évêques de Savone et de Bethléem.

Nous voici arrivés à l'époque du grand schisme: jusqu'au dernier moment, les évêques résidant en France, font administrer, à leur profit, les biens italiens de l'église de Bethléem (4); mais les choses vont changer de face.

(1) Il restait, en effet, en dehors de ces pouvoirs, les biens de la Lombardie, de l'Italie centrale et de la Sicile; par contre il ne paraît pas qu'il y en ait eu en France: là où ils *résidaient effectivement*, nos évêques n'en avaient pas besoin.

(2) Comme le veut M. Rossi (p. 60) pour les évêques de Savone: les pièces du procès qui suivit ne contiennent pas un mot à l'appui de cette assertion.

(3) VERZELLINO, I, p. 257; on n'a que la date de ce synode, et la liste de ses principaux membres: il faut remarquer que Martin y figura avec les pouvoirs de Pierre III, mort depuis quelques mois et déjà deux fois remplacé.

(4) V. plus loin *App.*, IV, n. XVIII.

J'ai dit plus haut qu'Urbain VI, avait nommé évêque de Bethléem un certain Julianus, qu'il remplaça bientôt, du reste, à cause de ses déportements, par un franciscain, Giovanni SALVUZZI, de Fucecchio (1), tandis que Clément VII avait donné pour successeur à Aimar de la Roche, Guillaume II de Vallan. Naturellement la nouvelle résidence de Clamecy et toutes les possessions de l'église bethléémitaine, situées dans les diocèses de l'obédience de Clément VII, restèrent aux mains de ce dernier (2), dont les successeurs paraissent même avoir pu en conserver quelques-unes situées dans l'obédience d'Urbain VI (3).

(1) URB. IV *Epist.*, 1380, 29 oct. (*Lucca*, Arch. capitol., †† S. 54); je n'ai, de cette pièce, qui n'a pu encore être retrouvée, que la cote conservée par MANSI, dans son *Diario sacro delle chiese di Lucca* (*Lucca*, 1753, 8°, p. 389) et suivant laquelle Julianus était « *reo di molte iniquità* ». Il serait possible que la déposition de ce prélat ait eu une toute autre cause, et que, mécontent d'avoir été moins bien traité par Urbain VI qu'Aimar de la Roche par Clément VII il eût simplement passé au schisme et reçu un autre siège (V. plus haut, pp. 590, 594). Il y aurait peut-être lieu, en ce cas, de l'identifier avec quelqu'un des nombreux *Julianus*, qu'offrent, à cette époque, les listes épiscopales d'Italie (Acerno, Bova, Capri, Carignola, Castellamare, Nicastro), sans compter un évêque de Chiron, un de Rethimo et un de Gerapetra, en Crète (FL. CORNELIUS, *Creta sacra*, II, pp. 109, 121, 141), et un archevêque de Tarse (WADDING., *Ann. minor.*, IX, p. 32).

(2) V. plus haut, p. 594.

(3) En 1438, nous voyons l'administration des biens siennois de Bethléem, que l'évêque italien, Lanfranco avait en 1413 (v. plus loin, p. 618, n. 4 et *App.*, IV, n. LVI-LVIII) emphytéosés pour 29 ans, soit jusqu'en 1442, donnée par l'évêque français, Jean IV-Raimond de la Rochaz, à un chanoine de Sienne, Domenico Pavolo (*Pièce* du 30 avr. 1432, citée dans le *Diario* de Girol. GIGLI [*Lucca*, 1723, in-4°, I, 390]. En 1389 (V. *App.*, IV, n. XLII), les fermiers des biens piémontais de Bethléem font stipuler; dans leurs baux, une décharge pour le loyer des possessions, situées dans des diocèses qui auraient reconnu ou viendraient à reconnaître le pape français. Cette lutte entre les évêques des deux séries ne paraît pas avoir, comme elles-mêmes, survécu au grand schisme. En Sicile, on ignore jusqu'à quelle date gouvernèrent les évêques français: une pièce anonyme, citée par

Mais de leur côté, les évêques italiens ne pouvaient négliger ces dernières, et en particulier celles d'Italie, de beaucoup les plus nombreuses et les plus riches (1); et cela leur était d'autant plus facile qu'ils possédaient à Varazze une copie de la bulle descriptive de Clément IV, bulle qui paraît (je ne puis dire pour quelle raison) avoir manqué aux archives de Clamecy (2). Ils étaient d'ailleurs dans leur droit en agissant ainsi, puisqu'ils tenaient leurs pouvoirs du pape reconnu comme légitime en Italie.

Nous savons peu de choses de ce Giovanni Salvuzzi, qui, sur la demande des habitants de Lucques (3), fut transféré dans cette ville en 1384 (4). Son successeur immédiat, un anglais, WILLIAM de BOTTISHAM, référendaire du Sacré Palais, transféré en 1384 du siège de Canatha (5), vivait en janvier 1385 à Luceria, auprès

PIRRI (*Sicilia sacra*, f. 1317<sup>a</sup>) avec le renvoi: « *In reg. cancell. ann. 1392, ind. I, » f. 120 » et où figurait un évêque de Bethléem, dont Pirri ne donne pas le nom, aurait tranché la question: mais M. V. Bozzo, de Palerme, qui a bien voulu la chercher pour moi, ne l'a pas retrouvée. En 1479, c'est l'évêque italien qui administre les biens bethléemites de Sicile (PIRRI, *Sicilia sacra*, f. 1318).*

(1) En 1386, elles furent affermées 250 florins d'or (*App.*, IV, n. xxxv); mais cette somme ne paraît comprendre que les revenus territoriaux et non les cens ecclésiastiques et le produit des quêtes, ainsi qu'il appert de la pièce n. xxxvi.

(2) V. plus haut, p. 551, n. 2.

(3) ANZIAN. LUCENSIVM *Epist. ad Urbanum VI*, 1383, 21 août (*Lucca*, Arch. di St., *Reg.* 530, f. 202<sup>b</sup>). Il l'avaient déjà demandé pour évêque trois ans auparavant, 23 sept. 1380 (*Ibid.*, f. 130).

(4) UGHELLI, *Italia sacra*, I, p. 824. Il fit son entrée le 20 janv. 1384 (CONSIL. LUCENS. *Deliber.* (*Lucca*, Arch. di St., *Cons. gener.*, IX, p. 20) et reçut le pallium le 3 mars (*Ibid.*, Arch. arcivesc., I \* 76); il mourut le 24 sept. 1393. Je dois ces indications à l'obligeance de M. Giov. SFORZA, secr. de l'Acad. royale de Lucques, qui m'a fourni les éléments d'une notice, actuellement en préparation, sur ce prélat.

(5) Il figure au concile de Londres, 1382, 25 juill. et 21 mai (WILKINS, *Concil. M. Brit.*, III, 158; *Londres*, Br. Mus., *Cott.*, Cleop. E 2, f. 153) comme « *ep. Natensis* ou *Natalensis* », nom très douteux, qu'on a identifié à tort avec Leme-

d'Urbain VI (1), qui l'envoya comme d'abord nonce en Espagne (2), puis le nomma, le 16 octobre, évêque de Llandaff (3). Après lui vient un franciscain génois, LANFRANCO, avec lequel vont commencer, et les prétendues tentatives d'établissement à Varazze, et les que relles avec les évêques de Savone.

Qu'un prélat génois, muni d'une donation qui pouvait prêter à certaines interprétations plus ou moins discutables, ait cherché à faire de cette donation comme la première assise d'une juridiction indépendante, il n'y aurait rien là de très-étonnant.

Que de leur côté, les évêques de Savone, instruits par l'exemple de Clamecy, qu'ils devaient parfaitement connaître et dont la guerre avec le diocèse d'Auxerre, allait commencer (4), aient vu avec chagrin apparaître subitement dans leur voisinage, des prélats dont les prédécesseurs vivaient absolument étrangers aux affaires ecclésiastiques de Ligurie, aient craint la création à leur porte et à leurs dépens d'un second Clamecy (5), et aient tout fait pour l'empêcher et pour écarter des con-

*rich* (?) en Irlande, ou avec une hypothétique *Pavada* (*Paneas* mal lu) mais qui peut doit correspondre à *Canatha* (*Kavothà*), diocèse de la province de Bostra, ou à *Magnata*, (pour *Magnésie*).

(1) THOMAS WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, éd. RILEY, II, p. 124.

(2) Arch. Vatic., BONIF. IX *Divers.*, Arm. XXIX, I, f. 293<sup>a</sup>.

(3) V. RYMER, *Fœdera*, VII, 478; cf. VII, 542; *Rotuli litt. pat.*, 10 Rich. II, I, n.° 30 (1386, 21 août); Le NEVE, *Fasti eccles. Angl.*, pp. 247, 565. Le 27 août 1389, il fut transféré à Rochester (TH. WALSINGHAM, II, 180) et mourut le 12 février 1400; cf. Fr. GODWINUS, *De præsulibus Angliæ*, pp. 533, 607, et *Londres*, Arch. de Lambeth, *Reg. Arundel*, f. 266.

(4) V. CHEVALIER-LAGÉNISS., p. 127; sur cette guerre, cf. pp. 74, 161, 286.

(5) Ils avaient d'ailleurs, en Italie même, au moins un autre exemple d'une juridiction orientale, implantée dans un diocèse d'Occident, depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> s.: les évêques de Nazareth, établis à Barletta; v. *Arch. de l'O. lat.*, I, p. 707, n. 5.

frères qui pouvaient devenir gênants, on pouvait le regarder comme une conséquence d'autant plus inévitable de la situation respective des églises de Savone et de Varazze, que celle de Savone avait déjà, depuis quelques années, pris les devants sur les empiétements possibles des évêques de Bethléem, en empiétant elle-même sur le simple droit de nomination au rectorat de Varazze, droit à peu près indiscutable des prélats bethléemites, et qui n'avait point été mis en cause au XIII<sup>e</sup> siècle (1). Si l'on ajoutait à cela que l'évêque, qui vint occuper, en 1386, le siège de Savone, Antonio III de Viali, connaissait d'autant mieux le fort et le faible de la partie adverse, qu'il avait été lui-même recteur de Varazze en 1382 (2), on devait conclure, sans peine, que la querelle, déjà engagée entre Savone et Varazze quelques années auparavant, dût éclater avec une certaine intensité entre deux personnages d'intérêts aussi divergents que Lanfranco et Antonio de Viali.

Et pourtant cette querelle, ainsi que nous allons le voir, se réduisit à fort peu de chose, et comme durée et comme importance; et l'on y chercherait vainement, de la part des évêques bethléemites, une véritable tentative de convertir Varazze, comme on a paru le croire, en un diocèse indépendant.

Reprenons rapidement, à l'aide des documents récemment mis en lumière par le chanoine Astengo et de quelques autres, qui malheureusement laissent encore regretter de trop nombreuses lacunes, l'histoire de ces contestations.

(1) V. plus haut, p. 601.

(2) DOMINICI de LAGNETO, ep. Savonensis, *Epist.*, 4 janv. 1382 (VERZELLINO, I, pp. 557-558; *App.*, IV, n. xxii).

Deux ans à peine après le commencement du grand schisme, Domenico de Lagneto, qui venait d'être nommé évêque de Savone, profitant de l'espèce de vacance, que l'impuissance des prélats de Clamecy et l'absence de leurs rivaux Giuliano et Giovanni Salvuzzi (1) avaient produite dans le gouvernement de l'église de Varazze, probablement aussi de l'état d'abandon où se trouvait la ville, absolument dépeuplée à la suite de la peste de 1375, qui avait peut-être fait disparaître tous les fonctionnaires ecclésiastiques dépendant de Bethléem-Clamecy (2), s'empresse de pourvoir (1381)

(1) On ne les trouve dans aucun acte génois.

(2) Cet état d'abandon est décrit dans un récit fait en 1381, par un témoin oculaire, Simone Maffeo, de Varazze, du passage de s.<sup>te</sup> Catherine de Sienne dans cette ville, au retour de son voyage d'Avignon: « [S. Catarina] passò nel detto » luogo di Varagine per vedere la patria del beato Giacomo, arcivescovo di » Genova, col beato Raimondo da Capua, suo confessore, et ambedue dell' or- » dine de' Predicatori; trovò il detto luogo per la strage, che de suoi habitatori » fece la peste, quasi affatto dishabitato, talmente che non *vi essendo rimasti* » *che ben pochi*, onde (*sic*) meno però, che tutte le case erano dishabitate, e » l'erba cresciuta in sin sù le porte, stentò a ritrovare chi l'albergasse, et alla » fine, passando per una strada, dove si ritrova l'ospitale, chiamata hora *Dietro* » *la casetta*, s'incontrò con una donna, chiamata Orivetta Costa [Scotta], quale l'al- » bergò in sua casa, e gli ragguagliò la causa della distruzione del detto luogo; onde » si per tal racconto inhorridita, che per quello havea veduto nelle contrade, » si mosse a pietà con far orazione... » (*Estratto della relazione di S. MAFFEO* [Siena, Bibl. comm., F. III, 7], f. 325; publ. d. le *Giorn. Ligustico*, 1885, XII, pp. 464-467). L'hypothèse que je formulé ici s'appuie d'ailleurs sur ce fait que l'hospice de Varazze, centre naturel du fléau, dépendait du bénéfice bethléémite. S.<sup>te</sup> Catherine de Sienne arriva à Varazze, le 2 octobre 1376, poussée par la tempête, et non, comme on l'a dit (*Vita di s. Catarina di Siena* [citée plus loin], pp. 44-45); pour y solliciter, en faveur de la croisade, le concours de l'évêque de Bethléem, qui n'y était pas; elle en partit le 6 pour gagner Gênes par terre (*Vita di s. Cat.*, p. 43). Sur son voyage, son séjour à Varazze, et l'état où elle trouva la ville, voir: *Legenda minor s. Cath.*, II, c. 8; RAIM. de VINEA, *Vita s. Cath.*, l. I, c. 6, l. II, c. 12 (*AA. SS. Boll.*, 29 apr., III, pp. 877-878, 919), qui ne nomment pas le port où aborda la sainte; *Process.*

du bénéfice bethlémitain, son propre oncle, Antonio de Viali (1).

A partir de cette date, il ne cesse de s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques de S. Ambroise: le prorecteur Pasquale de Rapallo, qui avait, sans doute, été nommé par Guillaume de Vallan, est cité à comparaître (1381, 14 nov.), pour faire reconnaître et confirmer sa collation (2), et, six semaines après, pour payer 46 florins d'or (3). Puis, au moment où Antonio de Viali va être nommé évêque de Sisteron (4), Domenico de Lagneto lui donne pour successeur ou plutôt pour vicaire, sur sa présentation, un certain Marco de' Guidoboni, de Tortone (5). Viennent ensuite (1382, 26 avril et 18 déc., et 1383, 30 janv.), des sommations au podestat de Varazze, qui avait voulu juger certaines causes réservées au

*contest. fr. BARTOL. de SENIS de sanctit. s. Catharinae*, n. 67 [Martène, *Ampliss. coll.*, VI, p. 1325]; *Processus ms. (Siena, Bibl. comm., I, III, f. 126* [cité dans la *Vita di s. Cat.*, pp. 45-46]); fr. Stephani MACONIS *Visio (Siena, Bibl. comm. G. V, 24* [*Vita di s. Cat.*, pp. 47-52]); P. Marcolino PELAZZA, *Vita del b. Giacomo di Varazze (Genova, 1867, 12°)*, pp. 101-102; *Vita di s. Catarina da Siena, seguita di documenti e note Varazzine (Varazze, D. Botta, 1875, 80 pp., in-12°)*, où est citée (pp. 64-65) une note de 1554 du dominicain Andrea TESTA de Varazze, et (pp. 71-72) une inscription de l'hôtel-de-ville de Varazze, relatives à la peste de 1376 (ce petit livre est intéressant et contient plusieurs documents inédits); *Giorn. Ligustico*, l. c.; C<sup>ste</sup> de FLAVIGNY, *S. Catherine de Sieme (P. 1882, 12°)*, pp. 245-247.

(1) *Pièce de 1424*, d. VERZELLINO, I, p. 594.

(2) *App.*, IV, n. xx.

(3) *Ibid.*, IV, n. XXI; il l'inquiète aussi au sujet des papiers de son prédécesseur Giovanni Carrosio (*App.*, IV, n. XXVIII).

(4) Il figure, en cette qualité, comme témoin du traité du 19 février 1383 entre Gènes et le roi de Chypre (Carlo SPERONE, *Real grandezza della S. Rep. di Genova* [Gènes, 1669], pp. 116-137).

(5) DOMINICI de LAGNETO *Epist.*, 4 janv. 1382 (d. VERZELLINO, I, pp. 557-558; *App.*, IV, n. XXII).

for ecclésiastique (1). La même année (1383, 2 janv.), le curé de S. Ambroise, Leonardo Tiralerco, de Castiglione de Moneglia, ayant commis une faute justiciable du même tribunal, est cité, soumis à une enquête, jugé et condamné (2), malgré la concession du droit de police ecclésiastique sur les clercs de S. Ambroise, concession que la donation d'Ardizio avait faite à l'église de Bethléem, en faveur même d'un simple prévôt.

Jusqu'ici ce ne sont pas les évêques bethléemites, qui ont importuné ceux de Savone: ils n'apparaissent même pas dans tous ces procès. Ceux de France n'ont pas quitté Clamecy, et quant à ceux de l'obédience italienne, où allons-nous les trouver? Giuliano ne fait que passer. En 1384, Giovanni Salvuzzi est transféré à Lucques, et son successeur, William de Bottisham, vit à la cour d'Urban VI ou en Espagne. Après ce dernier, vient Lanfranco, nommé en 1384 (3): il avait été auparavant coadjuteur de Giovanni de Fiesque, cardinal-évêque de Verceil (4),

(1) *Id.*, pp. 558-560; v. plus loin, *App.*, IV, n. XXIII-XXIV.

(2) *V. App.*, IV, n. XXV. Sur ce personnage, v. *App.*, n. XXVIII, XXXVII, XXXVIII, XLVIII, XLIX.

(3) Je n'ai pu retrouver, ni son nom de famille (peut-être COLOMBO), ni ses bulles; le 12 déc. 1386, il est forcé de prendre, envers la chambre apostolique, l'obligation de payer les taxes dues, non seulement par lui, mais par ses deux prédécesseurs (*URB. VI Oblig.*, DXC, f. 23<sup>b</sup>). Ne s'étant pas exécuté, il est menacé de censures ecclésiastiques le 24 déc. 1390 (*BONIF. IX Divers.*, Arm. XXIX, t. I, f. 245<sup>b</sup>); mais d'après une *Fiche* GARAMPI (renvoi incomplet: « p. 291 »), il s'acquitta (55 flor.) en 1402. Une autre *Fiche* GARAMPI le mentionne à l'année 1400, avec le renvoi indéchiffrable: « 29, t. I, p. 245 ».

(4) MONTALDUS, *Sacra Ligustici cali sidera* (Genova, 1732), p. 125; PAGANETTI, *St. eccl. d. Lig.* (*Gènes*, Bibl. Civ., D. IV. 5-15, IV, p. 27; CORBELLINI, *Vite d. vesc. di Vercelli* (Milano, Malatesti, 1643, 4.<sup>o</sup>), p. 91, il faudrait conclure de cette assertion que, dès 1372 ou 1375, dates respectivement assignées par Montaldo et Corbellini à l'arrivée de Lanfranco à Verceil, ce dernier portait déjà le titre d'un siège *in part. inf.*, d'où il aurait été transféré sur celui de Bethléem; mais je n'ai pu retrouver quel était ce titre.

et, là, avait restauré S. M. de Biliemme, possession de l'église de Bethléem (1), dont il était, sans doute, alors vicaire-général pour les pays subalpins. Après la démission de Giovanni (1385), Lanfranco apparaît en Ligurie l'année suivante (21 janvier) (2): mais ce n'est pas à Varazze qu'il réside, c'est à Gênes, et nous connaissons même la maison qu'il y occupe, celle de Pietro de Mulacio, au quartier de Domocolta (3): il vit là en bonne intelligence avec l'archevêque Jacques de Fiesque, dont le vicaire le laisse passer ses actes aux audiences de la cour archiépiscopale (4), et lui a assigné, pour résidence épiscopale officielle, le cloître de S. Maria delle Vigne: c'est de là qu'il date un acte de 1387:

« *Datum Januæ, UBI CATHEDRAM, de licentia domini vicarii curiæ archiepiscopalis Januensis, quoad subjectos nostros, TENEMUS, scilicet IN CLAUSTRO ECCLESIAE S. MARIAE DE VINEIS* (5).

Et des pièces authentiques nous montrent cette situation se prolongeant au moins jusqu'en 1401. Il s'éloigne si peu de Gênes, que c'est là, que de 1386 à 1413, et probablement plus tard, il stipule que lui seront versés les revenus annuels des biens italiens de son

(1) P. BRITIUS, *Seraph. Subalpinae prov. monum.* (Turin., 1637, 4.<sup>e</sup>), pp. 57-58; DIONISOTTI, *Memorie di Vercelli*, (Biella, 1864, 2 v., 8.<sup>e</sup>), II, p. 251.

(2) *App.*, n. xxviii.

(3) *App.*, n. xxxii-xxxiv. La partie basse du quartier de Domocolta correspondait à peu près à un triangle, dont le sommet serait aujourd'hui l'angle des rues Soziglia et Campetto, et la base la place Deferrari et la rue Carlo-Felice. L'église de Bethléem possédait d'ailleurs une maison dans Gênes (*Pièce de 1371* [*Pand. Richerian. f. B, f. 973*]).

(4) *App.*, IV, n. xxix, xxxviii-xxlii, liii-lv, une fois seulement (n. xliii) l'acte est passé chez le podestat.

(5) *App.*, IV, n. xxviii; cf. xxxi, xxxvii.

église (1) et que, pour la Ligurie même, il nomme, d'année en année, des vicaires-généraux, dont nous pourrions dresser la liste: Rafaele de Savignone, prévôt de S. Maria delle Vigne, Antonio Cattaneo, de Vezzano, Giorgio de Sestri (2), chanoine de Gênes, etc. A Varazze, il ne doit prétendre qu'au droit d'être logé et hébergé quinze jours par an, lui et une suite de deux personnes, par le titulaire du bénéfice; droit que nous le voyons stipuler en 1386, pour une possession analogue, S. Maria del Ponte, au diocèse d'Alba (3). Il est vrai que, tout en reconnaissant que Varazze *faisait partie du diocèse de Savone* (4), il émettait, comme ailleurs (5) du reste, la prétention d'y pourvoir à la « *cura animarum* »; et ce fut certainement sur ce point tout spécial que naquit le différend. Nous le voyons, en effet, se plaindre des empiètements de l'évêque de Savone — le successeur de Domenico de Lagneto, ce même Antonio de Viali, qui, à la mort de son neveu, était passé (1386, 29 nov.) (6), du siège de Sisteron à celui de Savone — et porter ces réclamations devant le cardinal Bartolomeo Mez-

(1) *App.*, IV, n. xxxi, xxxv, xlii, lvi.

(2) *App.*, II; et ces vicaires étaient bien pour la Ligurie seule: car nous voyons en 1386 (*App.*, IV, n. xxxii; cf. n. xli) Antonio Cattaneo nommé vicaire pour la Lombardie, avec réserve formelle de Rafaele de Savignone pour la Ligurie, et en 1389, à deux mois de distance, Giorgio de Sestri revêtu de cette fonction, le 19 février (n. xli) pour la Ligurie, et le 12 avril (n. xlii) Giacomo de Rivo, pour toute l'Italie du Nord.

(3) *App.*, IV, n. xxx.

(4) *App.*, IV, n. xxvii et xxxvii; v. plus haut, p. 605.

(5) *App.*, IV, n. xviii, xxxi (1386, 18 août); la pièce n. xxxii (1386, 22 octobre; cf. n. xiii-xviii) donne le détail des droits prétendus par les évêques de Bethléem sur leurs possessions quant au spirituel, et la pièce n. liii (1400, 17 déc.) quant au temporel: on y voit qu'ils étendaient ces droits jusqu'à l'*incarcération* des clercs

(6) VERZELLINO, I, p. 269.

zavacca (7) du titre de S. Martin *in Montibus*, légat du pape à Gênes. Ce dernier, statuant comme arbitre accepté par les parties, leur fait conclure, en 1390 (1), une transaction, aux termes de laquelle l'évêque de Savone reconnaît; « que de temps immémorial celui de Bethléem » a droit: 1.° à pourvoir à l'église de Varazze; 2.° à » percevoir un cens de quatre florins d'or (2) » et l'évêque de Bethléem confesse de son côté: « que la *juri-* » *diction épiscopale* sur l'église, le recteur et les fidèles » de Varazze, appartient à Savone, ainsi que la nomi- » nation du curé de l'église, et que les prêtres de » Varazze sont tenus de se rendre aux convocations » de l'évêque de Savone et de verser, entre les mains » de ce dernier, le produit des collectes ordonnées par » le S. Siège ».

Lanfranco, abandonnant son droit de juridiction sur les clercs de S. Ambroise pour se contenter de celui de collation, cédait évidemment plus qu'il n'usurpait (3).

(7) Fait cardinal de S. Marcel par Urbain VI en 1378 et évêque de Rieti, le 15 oct. 1384; privé de son titre, il fut créé de nouveau par Boniface IX, le 18 déc. 1389, card. de S. Martin, et mourut le 20 juin 1396 (CIACCONIUS, *Vita card.*, p. 977). Lorsqu'il fut déposé solennellement, à Luceria, en janvier 1385, William de Bottisham, prédécesseur de Lanfranco, assistait, parmi les favoris d'Urbain VI, à cette scène dramatique, et avait pu y jouer un rôle dont le souvenir n'aurait pas été favorable à l'église de Bethléem (V. plus haut, p. 609, n. 1); il y aurait peut-être là un rapprochement à faire.

(1) Analysée dans une pièce de 1423 (VERZELLINO, I, p. 587), mais aujourd'hui perdue; v. *App.*, IV, n. XLIV.

(2) VERZELLINO, I, p. 588; v. plus haut, p. 592, n. 4 et 603, n. 2.

(3) Il ne serait pas impossible que la politique locale ait joué un certain rôle dans cette affaire: Lanfranco était une créature des Fiesque. En 1372, il était coadjuteur ou suffragant du cardinal Giovanni de Fiesque, év. de Verceil (V. plus haut, p. 613, n. 4). Or l'évêque Antonio se montra, en 1392, un fougueux partisan des mêmes Fiesque (GIUSTINIANI, *Ann. di Genova*, ann. 1392, II, 173). Cette communauté d'intérêts politiques a pu aider à la transaction.

Mais à Gênes, il était voisin de Varazze (1); et ce voisinage gênait Antonio de Viali. De même qu'à Clamecy, et précisément à la même époque, l'installation définitive des évêques français de Bethléem avait aussitôt suscité la lutte entre ces derniers et ceux d'Auxerre, de même la présence à Gênes de l'évêque italien, devait malgré sa soumission, exciter la rivalité de celui de Savone. Mais moins heureuse qu'à Clamecy, quoique plus modeste dans ses prétentions, l'église de Bethléem, loin de triompher en Ligurie, comme en Nivernais, va, au bout de quelques années, succomber dans une lutte inégale et finalement se voir expulser.

Deux ans à peine après la transaction, Antonio de Viali reprend ses empiétements et intente des procès aux gens de Varazze (2). Il meurt en 1394, et, pendant la vacance du siège, le chapitre de Savone continue la persécution (3). Le successeur de Viali, Giovanni V de Fermoni, excommunié, en 1397, le prévôt de S. Ambroise (4), Leonardo Tiralerco, et persiste à s'immiscer dans les affaires de cette église, obtenant de Lanfranco une pièce, par laquelle celui-ci reconnaît en partie les prétentions de Savone (5), et qui est suivie d'un nouveau compromis (6).

Il ne serait pas impossible qu'à cette époque, ces contestations aient dépendu, en quelque mesure, de la

(1) Il y est venu le 1.<sup>er</sup> avril 1396; en sa présence, Rafaele de Solario fait une importante donation à l'église de Varazze (*App.*, IV, n. XLVIII).

(2) *Pièce* de 1423 (VERZELLINO, I, p. 588; v. *App.*, IV, n. LXI; cf. n. XLV-XLVI).

(3) *App.*, IV, n. XLVII.

(4) *App.*, IV, n. XLIX.

(5) *Pièce* de 1423 (VERZELLINO, I, p. 588; *App.*, IV, n. LXI)

(6) *App.*, IV, n. L-LI.

situation politique où se trouvait la Ligurie, ainsi que nous l'apprend le récit d'un homme de Varazze, Antonio Omodei, qui venait d'être, quelques années auparavant, procureur à Rome de l'évêque de Bethléem (1). Les Français occupaient plusieurs points de la Rivière, et l'évêque de Savone, Giovanni, accusé de les favoriser, fut jeté en prison par les Savonais révoltés (2). Délivré peu après, il intenta à ses accusateurs un procès, auquel fut mêlé Lanfranco (3), faits malheureusement trop obscurs pour qu'on puisse se hasarder à en tirer quelque induction tant soit peu solide.

Toujours est-il qu'on trouve ensuite comme une trêve de plus de quinze ans, que Lanfranco paraît avoir passés à Gênes. Il ne mourut, en tous cas, qu'après 1413 (4).

C'est sous son successeur, GUGLIELMO III de' MANE-

(1) V. *App.*, IV, n. XL, XLIII.

(2) *Récit* d'Antonio OMODEI de Varazze (d. VERZELLINO, I, pp. 475-577).

(3) V. VERZELLINO, I, pp. 185, 274; *App.*, IV, n. LII.

(4) Il assiste en 1409 (7 août) au concile de Pise (MANSI, *Conc.*, XXVII, col. 356), et, en 1413, 9 févr., par trois actes passés à Gênes par-devant Giuliano CANELLA (*App.*, IV, n. LVI-LVIII), emphytéose à Beltrame de Mignanelli, les biens de l'église de Bethléem à Sienne; il disparaît ensuite, et son successeur ne se montre qu'en 1421 (Asti) et 1423 (Gênes). Si un évêque bethlémitain eût continué à habiter Gênes entre ces deux dates, on aurait certainement de lui quelques pièces notariales, puisqu'on en a avant et après. Il faut donc, ou que Lanfranco ait quitté Gênes pour aller mourir obscurément ailleurs quelques années plus tard — ou qu'il soit mort dès 1413, ce qu'expliquerait son âge, près de 80 ans, et ses 41 ans d'épiscopat — ou qu'il ait été transféré alors à quelque siège d'Italie, ou des établissements génois de la Mer Noire, ou à quelque archevêché d'Orient. Dans l'une, comme dans l'autre de ces deux dernières hypothèses, il faudrait admettre, soit que Guglielmo III ait été nommé par Benoit XIII déposé dès 1413 (v. plus loin, p. 619, n. 3), soit qu'il y ait eu, entre lui et Lanfranco, un autre évêque, qui a pu être institué aussi bien par ce pape que par Jean XXIII, et qui serait encore à chercher.

SCALCHI, de Messine (1), qui paraît avoir résidé à Gênes comme Lanfranco (2), et sous l'épiscopat d'un autre Viali, Vincenzo, élu à Savone le 2 juillet 1413, que la querelle se réveille, en 1423, pour se terminer, du reste, l'année suivante. Ce Guglielmo, dont les droits à l'évêché de Bethléem n'étaient pas incontestables (3), avait, par une raison que nous ignorons, mis en interdit l'église de S. Ambroise: le 12 septembre, Vincenzo de Viali se rend à Varazze, y lève l'interdit, et y donne solennellement la confirmation (4). C'est alors que s'engage un dernier procès entre l'église de Bethléem et celle de Savone. La cause est portée par les deux évêques, devant Pileo de Marinis, archevêque de Gênes, jugeant comme arbitre, en dernier ressort. Bethléem est défendu par un canoniste nommé Nicolò d'Acqui, dont la consultation nous manque, Savone par un anonyme, probablement chanoine de cette ville (5), et dont le mémoire nous a été conservé.

Ce mémoire (6) est très curieux et nous donne, à vrai dire, les seuls détails sûrs que nous possédions

(1) D'après une *Fiche* GARAMPI, renvoyant à: « *M. S.*, XI, p. 142 » il était déjà évêque de Bethléem en 1421. Son nom de famille nous est fourni par PIRRI (*Sicilia sacra*, f. 1317<sup>a</sup>).

(2) V. plus loin, p. 622, n. 2.

(3) C'est peut-être l'évêque bénédictin anonyme, que le *Gallia christ.* (éd. de 1666, II, p. 298), place sous l'initiale M. à l'année 1421, et qui avait dû être nommé par Benoît XIII déposé (1409-1423), à moins que cet M. ne doive être intercalé entre Lanfranco et Guglielmo III.

(4) *Pièce* de 1423-4 (VERZELLINO, I, p. 589; *App.*, IV, n. LXI).

(5) Il s'adresse (VERZELLINO, I, p. 592) à un évêque, que le contexte montre être l'évêque même de Savone: il plaide en 1423 ou 1424 et non en 1390, comme on l'a dit à tort; car il parle (p. 589) de faits arrivés en 1423.

(6) Publiée d. VERZELLINO, I, pp. 587-594; v. *App.*, IV, n. LXI.

sur la querelle: il est divisé en deux sections. Dans la première, le canoniste anonyme expose les incidents de la querelle et les réclamations des deux parties, demandant l'une, Bethléem, que Vincenzo de Viali fût déclaré usurpateur des droits de Guglielmo de' Manescalchi, et que Varazze fût reconnu dépendre de ce dernier « *tam in spiritualibus quam in temporalibus* », comme le prouvaient les collations faites depuis 1297 par les évêques de Bethléem en ces termes formels (1); l'autre, Savone, se refusant à reconnaître aux évêques de Bethléem aucun droit spirituel quelconque à Varazze. Puis il discute juridiquement, en faveur de Savone, toutes les assertions de Bethléem. Dans la seconde partie du mémoire, écrite deux jours plus tard que la première, et probablement après communication de la réponse de Nicolò d'Acqui, il abandonne à peu près les arguments, assez peu solides, qu'il avait fait valoir l'avant-veille, et conclut carrément à la nullité de la donation de 1139, à cause de l'absence du consentement *écrit* des chanoines d'Ardizio — la nullité de la donation devant entraîner, d'ailleurs, celle de la transaction de 1390, consentie par Antonio de Viali.

Je m'arrête ici pour signaler deux points curieux. Il est évident d'abord que les plaideurs de 1423 ignoraient absolument la sentence de 1224, qui, tout en reconnaissant la juridiction de Savone sur S. Ambroise de Varazze, n'avait point mis en cause le droit des évêques de Bethléem au patronat et à l'administration spirituelle et tem-

(1) *App.*, IV, n. XIII-XVII.

porelle de cette église (1); puis, dans la liste des pièces fournies par Guglielmo de' Manescalchi, liste donnée par le canoniste anonyme, seule figure comme document émané de Rome, la bulle de Clément IV, simple confirmation de possessions territoriales, ne contenant que des allusions aux privilèges purement ecclésiastiques (2). Si l'ignorance du procès de 1224 était utile à la cause de Bethléem, le manque absolu de pièces établissant ces privilèges, et, en particulier, l'absence de la bulle citée en 1224 et de celle de Martin IV (3) lui durent être encore plus nuisibles.

Ils perdirent donc leur procès, faute des archives que détenait, à Clamecy, la série française des évêques de Bethléem (4); et ils le perdirent plus complètement encore que ne le demandait d'abord Savone; car il semble résulter des faits postérieurs que la sentence de Pileo, rendue le 9 septembre 1424 (5) et aujourd'hui malheureusement perdue, adopta les conclusions du canoniste anonyme et cassa purement et simplement, pour vice de forme, la donation de 1139 (6). Les évêques de Bethléem se trouvèrent, *ipso facto*, expulsés de Varazze, au temporel comme au spirituel, et ceux de Savone débarrassés des craintes

(1) V. plus haut, p. 601.

(2) Et l'exemplaire de Varazze était incomplet précisément d'une partie de ces allusions; comparez les n. IX et XI de l'*Appendice*, à la fin.

(3) V. plus haut, p. 581, et *App.*, IV, n. XII.

(4) V. plus haut, p. 551, n. 2.

(5) Nous ne la connaissons que par la lettre (publiée dans VERZELLINO, I, pp. 595-596; cf. *App.*, IV, n. LXIV), par laquelle Vincenzo de Viali en informe, de Gênes, son chapitre, en lui parlant des frais que va lui coûter sa victoire, près de 1200 ducats.

(6) Il n'est pas impossible que l'irrégularité du titre épiscopal de Guglielmo de' Manescalchi ait influé sur la sentence.

que leur avaient inspirées l'exemple de Clamecy. Quelques années de résidence intermittente, *non à Varazze*, mais à Gênes, de deux évêques italiens, suffirent pour amener la perte d'un bénéfice, dont les évêques français avaient paisiblement joui pendant près de trois siècles.

Après la sentence de 1424, nous cherchons en vain une trace quelconque de l'ingérence des évêques italiens de Bethléem dans les affaires de Varazze: on les voit, jusqu'en 1471 et 1479, administrer des biens éloignés (1); mais ils disparaissent de la Ligurie (2) et n'ont plus

(1) Ceux de Sicile: v. PIRRI (*Sicilia sacra*, ff. 670<sup>a</sup>, 1318<sup>a</sup>). Un peu auparavant, avait également commencé le passage en d'autres mains des possessions bethléemites. Nicolas V avait octroyé définitivement aux Franciscains (NICOL. V *Epist.*, 1452, 18 avr. [*Bullar. pecul. T. S.*, Romæ, 1727, fol. ], pp. 61-64) ceux d'Espagne, déjà donnés en commande par Martin V (MART. V *Epist.*, 1421, 18 juin [WADDING., *Ann. Minor.*, X, p. 338] et par Eugène IV en 1436 et 1437 (*Fiches GARAMPI*). En 1460, 30 mai (v. plus loin, p. 699, n. 1) Pie II avait converti ceux de Sienna en bénéfices séculiers. Innocent VIII paraît avoir voulu consommer l'exhérédation, en comprenant les prieurés bethléemites au nombre des bénéfices appartenant à divers ordres en décadence, qu'il réunit aux biens de S. Jean de Jérusalem, par sa grande bulle du 28 mars 1489 (*Statuts du S. Sépulcre* [P., 1776, 8°], pp. 106-115), confirmée par Léon X (LEONIS X *Epist.*, 1514, 27 mars [LEON. X *Reg.*, ed. HERGENRÖTHER, n. 7560, p. 480]). Cette bulle d'ailleurs, repoussée par le Parlement de Paris, n'eut d'effet, ni en France, ni en Angleterre.

(2) Guglielmo, pas plus que son prédécesseur, ne figure dans la *Chronique* manuscrite très détaillée du prieuré des Dominicains de Varazze, fondé vers 1419. Avant le procès (1423), il était peut-être venu à Varazze, d'où il a pu envoyer au gouverneur de Gênes une supplique contre le podestat de cette ville (*Gênes*, Arch. di Stato, *Divers.*, filza II.a; *App.*, n. LX; cf. n. LIX), pièce en partie illisible, sans lieu ni date, et adressée « *pro parte ep. Bethleemitanis* ». Il était à Gênes en 1424, probablement pour le procès (*Acte* du 6 mai 1424 [*App.*, IV, n. LXII]); mais il disparaît aussitôt, sans que nous sachions exactement ce qu'il a pu devenir. En 1438, apparaît à Acqui un Guglielmo, évêque de Bethléem, siégeant comme arbitre entre cette ville et le marquis Giovanni Malatesta (*Pièce*, dans MORIONDUS, *Mon. Aq.*, I, pp. 519-520), sans que nous puissions dire précisément si ce Guglielmo est Guglielmo III de' Manescalchi, ou GUGLIELMO IV BOLLA d'Acqui, qui figure dans un acte passé à Sienna le 21 oct.

que les résidences diverses, où les retiennent leurs fonctions ecclésiastiques réelles et non un titre devenu à peu près honorifique.

## IX.

Le chapitre de Bethléem et les religieux bethléemitaïns.

Dans le cours de ce travail, j'ai, à dessein, laissé de côté presque tous les faits relatifs à une question accessoire, que je me réservais de ne traiter que séparément et à la fin de la discussion. Les défenseurs de Varazze paraissent attacher une certaine importance à une inscription du XVII<sup>e</sup> siècle, qui décore la façade nord de l'hôtel-de-ville de la petite cité, et qui se termine ainsi (1):

### VARAZZE

. . . . .  
CVI TVNC ECCLESLE BETHLEMITANVS EPISCOPVS  
VNA CVM EIVS VICARIO GENERALI PLVRIBVS IMPERITANS  
MONACHIS HIERONYMIANIS IDEMQVE CANONICIS  
FELICITER  
PRÆSIDEBAT.  
POSITVM A PARTV VIRGINIS MDCXLIX.

Cette inscription résume évidemment et met en lumière toutes les traditions et prétentions locales: nous

1440 (v. plus loin, p. 699, n. 1). En faveur de cette dernière hypothèse plaident la présence de ce personnage à Acqui, et la reconnaissance à Sienne, à une époque intermédiaire (1432, 20 avril: v. *Ibid.*, et p. 607, n. 3) de l'évêque français. Ce Guglielmo IV, d'après une *Fiche GARAMPI* ainsi rédigée: « *Pro Guillelmo, Bethleem. ep., parrochialis Astens. (A. B. Eug. IV, IX, 9, p. 113) aurait reçu d'Eugène IV, en 1442, un bénéfice à Asti (?)*

(1) *Arch. st. ital.*, 1885, XV, p. 59.

venons de voir quelle valeur elle pouvait avoir en ce qui concerne les évêques de Bethléem : est-elle plus exacte dans la mention qu'elle fait d'un vicaire-général et de moines hiéronymites, en même temps chanoines?

La réponse sera moins aisée et surtout moins nette que pour la question de la résidence des prélats eux-mêmes, et cela par cette simple raison que, si l'histoire de ceux-ci (en ce qui concerne la série italienne) est obscure et difficile, celle des chanoines bethléémiteins l'est vingt fois plus. Si nous mettons de côté ces vicaires-généraux, qui ne sont ici qu'une allusion aux quelques vicaires fondés de pouvoir, que les évêques, résidant à Clamecy, eurent en Italie, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, et qui, comme nous l'avons vu plus haut, ne résidaient pas plus à Varazze que ces derniers, et n'*accompagnaient* jamais des prélats, dont ils étaient destinés, au contraire, à suppléer l'absence; si nous ne nous attachons qu'au reste de l'inscription, nous avons à expliquer ces moines hiéronymites, en même temps chanoines. Il y là, je crois, le reflet altéré d'un fait véritable; le mot *hiéronymite* est impropre: car il n'y a jamais eu, au Moyen-Age, de chanoines de S. Jérôme (1); mais il y a eu des chanoines bethléémites, et même un ordre religieux de ce nom, embrassant les deux sexes. Malheureusement nous n'en savons que peu de chose; et il sera assez

(1) Les Jésuates de S. Jérôme (Italie) ne remontent qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, et les Ermites de S. Jérôme (fin du XIV<sup>e</sup> s.) ne sont jamais sortis d'Espagne; les Hiéronymites ou Frères de la vie commune, établis en Belgique au XV<sup>e</sup> s. étaient de simples frères enseignants. Aucune de ces trois congrégations n'eut, d'ailleurs, jamais de rapports avec les évêques de Bethléem.

ardu de démêler quels rapports Varazze a pu avoir avec ces chanoines et ces religieux.

La basilique actuelle de la Nativité est, suivant toutes les probabilités, le monument même élevé par Constantin (1). Elle paraît, comme nous l'avons déjà dit (2), avoir, par un privilège unique, échappé à toute profanation. Épargnée par Omar d'abord, puis, en 1010, par le farouche destructeur du S. Sépulcre, Hakem (3), elle appartenait donc, avant 1099, au culte chrétien (4). Nous avons de ce fait des témoignages irrécusables : ceux du pèlerin Bernard-le-Moine, en 870 (5), de s. Siméon de Syracuse vers 1010 (6), de s. Bononio, abbé de

(1) V. M.<sup>te</sup> de VOGÜÉ, *Églises de T. S.*, p. 147. Cette basilique fut construite sur la Crypte, où le culte a été certainement antérieur à Constantin (Cf. EUSEBIUS, *Demonstr. evang.*, l. VII, c. 2 [MIGNE, *Patr. gr.*, XXII, c. 540] et a pu remonter à une époque beaucoup plus reculée. En effet, dans sa liste des temples payens de Syrie (LUCIAN., *Dea Syria*, c. 6 et 7, ed. TEUBNER, p. 342-3), Lucien (fin du II<sup>e</sup> s.) ne comprend pas Bethléem; et la célèbre profanation de la Crypte, par l'établissement des mystères d'Adonis (sous Adrien, vers 137) — profanation, qui, d'ailleurs, a pu n'être que momentanée — n'est pas rapportée par des témoignages plus anciens que ceux de s. JÉRÔME (v. 395) (*Epist. ad Paulinum de instr. mon.* [MIGNE, *Patr. lat.*, XXII, c. 581]) et de s. PAULIN de NOLE (v. 403) (*Epist. XXXI ad Sever.* [*Ibid.*, LXI, c. 326]), tandis que le langage d'ORIGÈNE (*Contra Celsum*, l. I, c. 51 [MIGNE, *Patr. gr.*, XI, c. 156]) et peut-être celui de s. JUSTIN martyr (*Dial. cum Tryphone*, c. 78 [*Ibid.*, VI, c. 658]), tous deux pèlerins en T. S., l'un vers 215 et en 230, l'autre vers 145, paraissent impliquer — comme ayant lieu sans obstacles, à ces deux époques, — la vénération par les fidèles du Lieu de la Nativité.

(2) V. plus haut, p. 569, n. 4.

(3) *Chron. de S. Martial de Limoges*, éd. DUPLÈS-AGIER, p. 6.

(4) Si les firmans inédits de 1023 et de 1059, conservés aux archives franciscaines de Constantinople (V. E. BORÉ, *Question des LL. SS.* [P., 1850, 8.<sup>e</sup>], pp. 5-6, 62, et plus haut, p. 569, n. 4) sont authentiques, ils fourniraient ici un argument sans réplique.

(5) BERN. MON. *Itiner.* c. 17 (*Itiner. Hieros. latina*, I, p. 317).

(6) EBERWINUS, *Vita s. Simeonis reclusi*, c. 1 (*Mon. Germ.*, SS., VIII, p. 87).

Locedio (1016) (1), de l'ermite Heimerad (1019) (2), de s. Ulric de Celle (1052) (3). Il y avait, auprès de la basilique, un monastère, où le rapport officiel envoyé à Charlemagne vers 808 (4), constate la présence de quinze moines, et qui, dédié à la s.<sup>te</sup> Vierge (5), portait le nom vulgaire de *Maison de S. Jérôme* (6). Se trouvait-il dans ce monastère des religieux latins? nous n'avons aucun texte bien précis qui nous permette de l'affirmer; cependant nous voyons que c'est là que s. Siméon de Syracuse, avait fait profession; et le nom, *Hilarius*, de son compagnon, est latin. En 1016, s. Bononio, qui restaure, à ses frais, les monastères d'Égypte et de Syrie, y installe des moines bénédictins (7). L'invasion des Turcs (1070-78), tout en ruinant la ville, laisse la basilique intacte (8). Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce qu'un sanctuaire, assez heureux pour avoir échappé aux catastrophes des Lieux Saints de Jérusalem, ait compté, en même temps que ceux-ci et avant les croisades, des reli-

(1) ANON. LUCEDIENSIS, *Vita s. Bononii*, c. 2 (*AA. SS. Boll.*, 30 aug., VI, p. 627).

(2) EGBERTUS HERSFELD., *Vita s. Heimeradi*, c. 2 (*M. Germ., SS.*, X, p. 600).

(3) *Vita altera b. Udalrici Cellensis* (*Ibid.*, XII, p. 255); v. aussi le pèlerinage de la princesse anglo-saxonne Salomé (v. 1080) (*Vita ss. Salomes et Judith*, c. 2 [*AA. SS. Boll.*, 29 jun., VI, 492]).

(4) *Commem. de casis Dei*, c. 2 (*Itin. Hier. latina*, I, p. 303): déjà en 800, l'un de ces moines avait fait partie de la deuxième ambassade envoyée des Lieux Saints à Charlemagne (*ANN. SAXO* [*M. G., SS.*, VI, p. 564]).

(5) EBERWINUS, *l. c.*

(6) *Vita b. Gerardi, primi episc. Chanadiensis* (*RR. Hungar. mon. Arpad.*, éd. ENDLICHER [1849, 8°], p. 208); c'est, suivant la tradition, le couvent actuel des Franciscains.

(7) ANON. LUCEDIENSIS, *l. c.*

(8) SÆWULFI *Relatio*, 1107 (*Rec. des mém. de la Soc. roy. de Géogr.* [P., 1839, 4. ], IV, p. 847).

gieux d'Occident au nombre des prêtres qui le desservaient (1).

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au temps de la fondation de l'évêché latin de Bethléem (1110), la basilique formait un prieuré latin de chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin (2), dont le premier prieur fut un certain Bernard, témoin d'une donation de Raimond de S. Gilles (3), et le second, d'abord chanoine séculier et chantre de Jérusalem, Aschéтин, fut aussi le premier évêque de Bethléem (4). A Aschéтин succédèrent, comme prieurs, une série de dignitaires religieux que nous pouvons suivre jusqu'à la reprise de la basilique par les Infidèles (1266) (5).

Ce prieur et ces chanoines réguliers formèrent le chapitre même de la nouvelle cathédrale : il paraît ne pas avoir été très-nombreux, si nous en jugeons

(1) Et probablement originaires de l'Italie méridionale, qui relevait encore nominalement de l'empire byzantin: c'est à ce titre que les bénédictins Amalfitains s'établirent à S. Marie Latine de Jérusalem: presque grecs de nationalité, ils satisfaisaient mieux aux besoins des pèlerins occidentaux que des moines grecs véritables, sans cependant exciter la jalousie du clergé oriental au même degré que l'eussent fait des religieux français ou allemands.

(2) JACOBUS de VITRIACO, *Hist. orient.*, c. 57 (BONGARS., *Gesta Dei per Fr.*, I, p. 1077).

(3) Antérieure à une charte de 1106, où elle est rappelée (*Cart. du S. Sép.*, p. 190).

(4) WILH. TYR., l. XI, c. 12 (*Hist. occ. des cr.*, I, p. 472).

(5) ALBÉRIC, 1139 (*Cart. du S. Sép.*, p. 184). — ANONYME, qui reçoit le serment de Richard Cœur-de-Lion à Castel-Ernould en 1192 (RAD. de COGGH., *Chron. Anglic.*, éd. STEVENSON, p. 89; M. PARIS, *Chron. majora*, éd. LUARD, II, p. 386). — DAVID, 1163 (*Charte*, dans la *Bibl. de l'éc. des ch.*, 1873, p. 656). — BARTHÉLEMY, 1245, sinon prieur, du moins en faisant les fonctions (INN. IV *Epist.*, 1245, 24 janv. [*Reg. d'Inn. IV*, éd. BERGER, I, p. 155]). — ANONYME, 1265 (CLEMENTIS IV *Epist.* [DELAVILLE LE ROULX, *Arch. de Malte*, p. 31]).

par une charte de 1163, qui nous en énumère les offices (1).

Le chapitre — sauf pendant la période de l'occupation musulmane, qui suivit la bataille de Hittin (1187-1229), ou plutôt le commencement de cette période (2), — paraît ne pas avoir quitté Bethléem, ou tout au moins la Terre Sainte, puisque nous y signalons sa présence en 1163 (3), 1210 (4), 1237 (5), 1239 (6), puis, de 1239 à 1244, — période durant laquelle il se livra aux malversations que nous avons racontées plus haut (7), — 1245 (8) et 1246 (9), puisqu'enfin nous le voyons, en 1265, en l'absence de l'évêque Tomaso Agni, alors en Italie, faire acte d'administration, en louant aux Hospitaliers une propriété de son église, le casal de Zicania, dans la seigneurie du Krac des Chevaliers (10).

Après que les Infidèles eurent expulsé les chrétiens de Bethléem (1266) (11), nous retrouvons encore le chapitre en Terre Sainte (12); il résidait peut-être à Ascalon, qui avait été, dès 1192, réoccupé par les Latins (13),

(1) Un prieur, un cellérier, un trésorier et trois chanoines (*Bibl. de l'éc. des ch., l. c.*).

(2) V. plus haut, pp. 569-570.

(3) *Bibl. de l'éc. des ch., l. c.*

(4) INN. III *Epist.* (MIGNE, *Patr. lat.*, CCXXVI, col. 1239); v. plus haut, p. 564.

(5) V. plus haut, p. 571.

(6) GREG. IX *Epist.*, 1239, 17 avr. (*Reg. Vatic.*, XIX, ff. 9<sup>b</sup>-10<sup>a</sup>).

(7) V. plus haut, p. 572, 574.

(8) Ratification envoyée par lui d'Orient (CHEVALIER-LAGÉNISS., pp. 83-84).

(9) INN. IV *Epist.*, 25 juin, 23 et 25 juill. 1246 (*Reg. d'Inn. IV*, I, pp. 306, 301, 303).

(10) CLEMENT., IV *Epist.*, 21 déc. 1265 (DELAVILLE LE ROULX, *l. c.*).

(11) V. plus haut, p. 601.

(12) CLEMENT. IV *Epist.*, 24 sept. 1267 (*Reg. Vat.*, XXXII, f. 166<sup>b</sup>).

(13) *Eracles*, l. XXVI, c. 7-9 (*H. occ. des cr.*, II, pp. 182, 186-187); la trêve de Richard Cœur-de-Lion avec Saladin (*Eracles*, l. XXVI, c. 17 [*Ibid.*, II, p. 199];

puis fortifié à nouveau en 1240 et 1241 par le comte Thibaut de Champagne et Richard de Cornouailles (1). Ascalon était bien retombé en 1248 (2) aux mains des Infidèles, mais avait dû leur être repris; et nous constatons la présence des chanoines en Terre Sainte, en 1284 (3).

Nous les perdons alors de vue brusquement; ont-ils été transportés, à cette époque, en Occident, et se sont-ils établis à Clamecy, où, jusqu'alors, il ne paraît y avoir eu, en fait de religieux, que des frères, préposés au soin des malades dans l'hospice de Pantenor (4) et dont nous allons parler? Ou plutôt ont-ils subi une transformation, dont on ne saurait, faute de documents, établir ni la date, ni la nature précise? On ne peut hasarder là-dessus que quelques conjectures.

A partir du troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, les évêques

cf. MOUDGIR ED-DÏN, tr. SAUVAIRE, p. 81) en ordonna le démantèlement, mais non l'abandon par les Latins.

(1) A la suite de la trêve conclue cette même année (v. plus haut, p. 571, n. 1 et MOUDGIR ED-DÏN, p. 90; cf. *Eracles*, l. XXXIII, c. 44-45; *Contin. Rothelin*, c. 36 [*Hist. occ. des cr.*, II, pp. 414, 421, 556]; cf. *Arch. de l'O. lat.*, II, p. 440).

(2) *Eracles*, l. XXXIII, c. 62; *Contin. Rothelin*, c. 41 (*Ibid.*, pp. 434, 565; *Arch. de l'Or. lat.*, II, p. 442). Ce point est d'ailleurs assez obscur; car une lettre d'INNOCENT IV, 5 févr. 1252 (PAOLI, I, p. 273; — POTTH., n. 14494), nous montre que les Hospitaliers occupaient, à cette date, le château d'Ascalon. Ce qu'il y a de certain, c'est que le commerce n'y cessa qu'après 1270, époque où le sultan d'Égypte, Bibars, en fit combler le port (MAKRIZI, *Hist. des sultans Mamlouks*, tr. QUATREMÈRE, II, II, p. 84) et que la ville fut encore habitée longtemps après: les témoignages des voyageurs du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle ne laissent aucun doute sur ce point. Ce n'est donc pas de la fin du XII<sup>e</sup> siècle qu'il faut faire dater, avec M. GUILLAUME-REY (*Forteresses de T. S.*, p. 210), la dépopulation actuelle d'Ascalon.

(3) *Bulle* de MARTIN IV; voir plus haut, p. 581 et plus loin, *App.*, IV, n. XII.

(4) *Charte* de 1211, d. CHEVAL.-LAGÉNISS., pp. 74-75; GALTERII, ÆDUENSIS episc., *Epistola*, 29 oct. 1211 (*Regest. Vatic.*, IX, f. 245b; *Bibl. patr.*, II, col. 717-718).

de Bethléem, qui étaient élus par leur chapitre, au moins jusqu'en 1210 (1), paraissent, comme nous l'avons dit plus haut, avoir vu le S. Siège intervenir dans leur élection.

Le traité de 1245, conclu entre l'église de Bethléem et le comte de Nevers, mentionnait expressément la ratification préalable du chapitre, et en fut suivie (2). Au contraire, la convention de 1291 est conclue et signée par l'évêque seul (3); et cependant nous venons de voir le chapitre figurer encore dans une pièce de 1284. Ce serait donc entre cette dernière date et 1291 qu'il aurait disparu.

D'un autre côté, dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, apparaît un ordre religieux, les frères bethléémites, qui ont pour supérieur l'évêque de Bethléem.

En 1211, et peut-être dès 1170 (4), ils sont installés à Clamecy (5); Matthieu Paris, qui signale leur arrivée en Angleterre, en 1257 (6), comme une nouveauté regrettable, décrit leur costume; c'est celui des Dominicains, avec la cape brodée d'une étoile rouge à sept rais, ornée d'un centre bleu (7). On les trouve répandus dans

(1) INN. III *Epist.*, citée plus haut, p. 564, n. 4.

(2) V. plus haut, p. 574, n. 4.

(3) *Traité de 1291*, d. CHEVAL.-LAGÉNISS., pp. 103-106.

(4) V. plus haut, p. 559, n. 7.

(5) V. plus haut, p. 629, n. 4.

(6) MATTH. PARIS, *Chron. majora*, éd. LUARD, V, 631; cf. CHEVAL.-LAGÉNISS., p. 87. Matthieu Paris dit qu'ils s'établirent non-seulement à Londres, Bishopsgate, mais à Cambridge, au faubourg de Trumpington; mais on n'a aucun autre témoignage de cette seconde fondation, et M. Edmund BISHOP, si compétent pour le Moyen-Age anglais, pense que Matth. Paris les a confondus avec les *Fratres saccati*, qui se fixèrent alors à Cambridge.

(7) MATTH. PARIS (*l. c.*), qui se trompe sur le nombre des rais, qui était de 7 et non de 5; (cf. *Charta*, 1247, 23 oct. [DUGDALE, *Monast. Angl.*, II, 381]). Le même costume est porté en 1357 par le recteur de S. Marie de Bethléem à

celles des possessions de l'église de Bethléem, qui avaient pu former des prieurés (1), et en particulier en Angleterre et en Italie. A leurs fonctions hospitalières, ils joignaient celles de quêteurs pour l'église de Bethléem; et nos évêques se voient souvent forcés de recourir au S. Siège, soit pour les ramener à l'obéissance (2), soit pour leur faire restituer le produit de leurs quêtes (3). A Clamecy, ils figurent dans le traité de 1291, dont nous venons de parler, sous la dénomination de « *fratres ecclesiae, et conversi, et ei qui se et sua nobis (episcopo) dederunt* ». En 1332 (23 mai), on les appelle *fratres stellati* (4).

Sienna (*Pièce* du 8 janv. 1357 [*Sienna*, Arch. di Stato, *S. Sebastiano*]), en 1386 au prieuré de S. Maria del Ponte, diocèse d'Alba (*App.*, IV, n. XXXI), et en 1396 à Clamecy (*Compte*, cité d. CHEVALIER-LAGÉNISS., p. 127). Le contre-sceau d'Ugo de Curcis porte aussi sept rais.

(1) V. CHEVAL.-LAGÉNISS., p. 156; en avril 1210, ils occupent l'hôpital de S. Marie de Bethléem, au diocèse de Pavie (OTHONIS IV *Privil.* [*Acta imp. selecta*, éd. BÖHMER-FICKER, pp. 223-224]); ils y apparaissent déjà sous la dénomination d'*hospitaliers* bethléémiteins en 1186 (*Plaisance*, Arch. Comm., *Reg. Med.*, f. 119; *Reg. Maj.*, f. 166<sup>b</sup>; communiqué par M. l'archipr. G. TONONI). En 1188, il y en a à Padoue et à Vérone (*Ibid.*, *Reg. Med.*, f. 91<sup>b</sup>; *Reg. Maj.*, f. 134<sup>b</sup>). Le *Gallia christ.* (XII, p. 686) en signale à Eusen, diocèse d'Aire; et une bulle de JEAN XXII, 1322, 23 mai [*Reg. Vatic.*, CIII, ep. 1549], dans des prieurés des diocèses de Condom et de Lectoure.

(2) HONORII III *Epistola*, 1225, 5 juin (*Reg. Vatic.*, XIII, f. 65<sup>b</sup>).

(3) Ces quêtes paraissent avoir été instituées par Innocent IV, le 3 févr. 1245 (*Regist. d'Innocent IV*, éd. BERGER, n. 980, I, p. 158). Le 14 juin 1248, ce pape ordonne aux quêteurs de rendre leurs comptes (*Ibid.*, n. 4043, II, p. 612). En 1308, les « *fratres Bethleemitani* », voulant quêter, malgré la défense de leur évêque, Vulfran d'Abbeville, ce dernier le leur interdit par lettres-patentes, qu'il fait signifier au primat d'Angleterre, William Greenfield (*Hist. papers from the north. reg.*, éd. RAINE, pp. 187-189). Mais, à la fin du XIV<sup>e</sup> s., ces quêtes constituaient encore dans l'Italie du Nord un revenu important, comme il résulte des n.<sup>os</sup> XVIII, XXXIV, XLII de notre *App.* IV; les *quæstores* y fonctionnent encore en 1365 (*App.*, IV, n. XVIII).

(4) JOH. XXII *Epist.*, 1322, 23 mai, l. c.

A côté d'eux, dès 1231, nous trouvons des sœurs, suivant la même règle (1). Un siècle et demi plus tard (26 sept. 1379), ces religieuses bethléémites, ayant un costume spécial, formaient un monastère à Clamecy: leur existence en cette ville est rendue indubitable par une charte émanée de l'une d'entre elles (2) et un compte du 7 mars 1396 (3).

Ce double ordre est en pleine prospérité pendant les querelles qui, au XV<sup>e</sup> siècle, divisèrent les évêques de Bethléem et d'Auxerre, si bien que l'un des arguments qui fit triompher les premiers dans la lutte, soutenue par eux pour assurer, à Clamecy, la parfaite indépendance de leur juridiction, était d'exciper de leur qualité de « maître et général de l'ordre, composé de » chanoines réguliers suivant la règle de S. Augustin, » et qui, faisant partie de l'église de Bethléem, est » dispersé par toute la terre (4) ».

(1) Au même hospice de Pavie, où il y avait des religieux des deux sexes (Girol. Bossi, *Chiese pavese* [ms.], f. 388, cité dans Gius. ROBOLINI, *Notizie della st. patria* (Pavia, 1822-1838, 8 v. 4.<sup>o</sup>), III, p. 343), que nous y retrouvons jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> s. (ANON. TICINENSIS, *Comm. de laudibus Papiæ*, c. 5 et 9 [MURAT., *SS. RR. Ital.*, XI, pp. 14 et s.]). Le 24 sept. 1267, Clément IV notifie l'élection de l'évêque Gaillard d'Oursault: « Universis fratribus et sororibus, » per ecclesias ad Bethleemitanam spectantes ecclesiam constitutis » (*Reg. Vatic.*, XXXII, f. 166<sup>b</sup>). Dès 1247 il y en eut aussi à Londres (DUGDALE, *l. c.*) qui, du reste, n'existaient plus en 1403, 12 mai (DUGDALE, II, 1, pp. 381-383); cf. J. STEVENS, *Hist. of the ancient abbeys* [London, 1723, 2 v. in-f.], II, pp. 174-275). Le P. HÉLYOT, qui ne consacre (*Hist. des ord. relig.*, III, 347-348) qu'une notice tout-à-fait insuffisante et confuse aux religieux de l'Étoile, ne parle pas des religieuses.

(2) *Charte*, publiée d. CHEVAL.-LAGÉNISS., pp. 116-117; cf. p. 127 (1395).

(3) Cité dans CHEVALIER-LAGÉNISS., p. 127.

(4) *Lettre* de l'év. ARNAULD de LIMONE, oct. 1442 (CHEVAL.-LAGÉNISS., p. 156); cf. (Id. p. 130) une *Charte* du 26 nov. 1408, où figure un religieux bethléémite de Clamecy, et (pp. 144, 192) l'indication d'autres pièces qui constatent l'existence,

Il est donc à peu près certain qu'il a dû y avoir, vers 1250, et probablement sous le pontificat du premier dominicain, évêque de Bethléem, réforme de ces religieux, dont l'insubordination avait donné lieu aux plaintes dont je viens de parler, ou plutôt création d'un nouvel ordre (1), qui emprunta aux Frères Prêcheurs leur costume et au chapitre de Bethléem sa règle. Il semble également qu'une fois ce chapitre expulsé en 1266 de la basilique de la Nativité, et de la Terre Sainte, entre 1284 et 1291, on ne crut pas devoir le transporter en Occident, où il n'aurait d'ailleurs joué, dans un diocèse sans ouailles, qu'un rôle inutile (2), tandis qu'il est

au même endroit, de chanoines stellifères en 1420, le 19 mars 1445 et le 6 avril 1535. Cette petite communauté fut sécularisée, et transformée en un chapitre de six chanoines séculiers, les 11 juillet 1555 et 12 juillet 1556 (V. *Id.*, pp. 144, 195). Il ne faut pas confondre ces chanoines bethléémistes, avec plusieurs autres congrégations du même nom, fondées dans diverses parties de l'Europe, en particulier dans les Pays-Bas, et aussi en Amérique. V. CHEV.-LAGÉNISS., pp. 160, 246, 327-339.

(1) SCHOONEBECK (*Hist. des ordres religieux* [Amst. 1700, 2 v., 8.°], I, p. 138) et John STEVENS (*Hist. of the anc. abbeys*, II, p. 274), ont émis (sans citer leurs sources) l'hypothèse de l'existence simultanée de deux congrégations bethléémistes de religieux, toutes deux stellifères, mais vêtues, l'une de noir, et l'autre de blanc; les frères, hospitaliers et quêteurs, simples convers, auraient porté le premier costume, et les profès, le second. Je n'ai trouvé aucun texte qui confirmât explicitement cette conjecture: mais je n'en ai point trouvé, non plus, qui la contredit. Il ne serait pas impossible, en ce cas, que les frères, signalés par les documents, dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, n'aient point été, vers 1250, comme je viens de le dire, l'objet d'une réforme, mais qu'ils aient été simplement juxtaposés et soumis aux nouveaux religieux à costume blanc, qui à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, auraient représenté et remplacé les chanoines d'Orient.

(2) Il est vrai que l'une des bulles, par lesquelles Léon X transfère, le 22 juin 1513, l'évêque d'Arcadia, MARTIN BAILLEUX, au siège de Bethléem, est adressée « *capitulo ecclesie Bethleemitanensis* (LEONIS X *Regesta*, éd. HERGENRÖTHER, n. 3294; cf. LAGÉNISSÈRE, p. 182); mais il ne convient de voir là qu'une simple formule de chancellerie. Nous lisons, en effet, dans une bulle de JEAN XXII (1322, 23 mai [*Reg. Vat.*, CIII, ep. 1549]): « Cum ecclesia Bethleemitana carere capitulo noscatur ».

peut-être resté en Orient des religieux du nouvel ordre, desservant le sanctuaire de la Nativité (1).

(1) En effet, le culte latin n'avait pas cessé à Bethléem après 1291, époque jusqu'à laquelle nous l'avons suivi plus haut (pp. 571, n. 1 et 604, n. 2). L'intérêt pécuniaire des souverains musulmans dont dépendaient les Lieux-Saints, leur faisait ouvrir facilement, en temps de paix, l'accès de ces sanctuaires aux pèlerins d'Occident, qu'ils soumettaient à d'énormes péages, et, par une conséquence nécessaire, forçait ces princes infidèles à y laisser célébrer les divers cultes chrétiens, et en particulier le culte latin. Les firmans inédits du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle, conservés aux archives des Franciscains de Constantinople (V. Eugène BORÉ, *Question des LL. SS.*, pp. 6, 63) en seraient des preuves irrécusables. A leur défaut, nous avons, après la prise d'Acre comme auparavant, le témoignage des pèlerins latins qui ne cessent de trouver, dans la basilique de la Nativité, des prêtres officiant selon leur rite: dès 1294, RICOLDO de MONTE CROCE (*Peregrin. M. Ævi.* IV, éd. Laurent, p. 110), et cela, malgré les plaintes toutes rhétoriques, qu'il exhale, après la prise d'Acre (1291), sur la destruction de Bethléem (RICOLDI *Epist. tertia* [*Arch. de l'Or. lat.*, II, II, pp. 279-280] — Vers 1310, les voyageurs dont Marino Sanudo l'ancien recueillit les informations (MARIN. SANUT., *Secreta fidelium crucis*, I, III, p. XIV, c. 10 [BONGARS, II, pp. 257-258]). Ceux dont parle Al' Omarî dans son *Masalik al-Absâr* (Paris, Bibl. nat., Anc. Arabe 583, f. 224<sup>b</sup>); témoignage très-important, qu'a bien voulu me signaler M. AMARI, sur la restauration des Lieux Saints en 1310 (Hég. 710) par le sultan d'Égypte Nasir Mohammed. — En 1320, Francesco Pippino de Bologne (Fr. PIPPINI *Iter in T. S.* [T. TOBLER, *Dritte Wanderung*, p. 401]. — En 1327, ANTONIO di CREMONA (*Oxford*, Bibl. Bodl., *Canonici* 220, ff. 18-23). — En 1332, le chevalier WILHELM de BOLDENSELE (G. de BOLDENSEL *Itiner.*, c. v [CANISIUS, *Ant. lect.*, éd. BASNAGE, IV, I, 345]). — En 1335, un ANONYME ITALIEN (*Viaggi in T. S. del s. XIV* [Firenze, 1862, 16<sup>o</sup>, p. 447], et la même année, l'augustinien GIACOMO de VÉRONE, dont le récit très-détaillé constate la présence le 12 août, dans la basilique de la Nativité, de plus de cent pèlerins latins, dont deux frères Mineurs, deux frères Prêcheurs et plusieurs prêtres séculiers, qui tous y célèbrent la messe (JACOBUS de VERONA, *Peregr. T. S.* [*Cheltenham*, n. 6650, t. II, ff. 34-36]). — En 1336, LUDOLF de SUDHEIM, dont le témoignage est détaillé et formel (LUD. DE SUDHEIM, *Iter in T. S.*, c. 37, éd. DEYCKS, pp. 71-72; *De itinere T. S.*, éd. NEUMANN, c. x [*Arch. de l'Or. lat.*, II, II, p. 349]); cf. MANDEVILLE (Vers. italienne, éd. ZAMBRINI [Bologna, 1870, 8<sup>o</sup>], I, p. 89) et HERTEL de LICHTENSTEIN (*Æsterr. Viertel-Jahrschrift f. kathol. Theol.*, X, p. 533), qui le répètent. — En 1344, trois gentilshommes anglais (*Cambridge*, Corp. Christ. coll. 370). — En 1346, NICCOLÒ da POGGIBONSI, c. 104 (*Libro d'oltramare*, ed. BACCHI, t. I, pp. 227-228). — En 1375, l'archimandrite

Le S. Siège procéda désormais, *motu proprio*, à l'élection de l'évêque, qui, privé du chapitre (1), resta, d'autre part, le supérieur général des religieux bethléemites, chanoines de l'Étoile (2), et des religieuses du même nom, soumis les uns et les autres, à la règle de S. Augustin.

Il n'y a donc pas lieu d'admettre un seul instant qu'il y ait eu à Varazze un chapitre bethléemite transporté de Terre Sainte. Mais, d'autre part, il a pu s'y trouver, à une époque indéterminée, et comme dans beaucoup d'autres possessions de l'église de Bethléem, des religieux, dépendant de Cla-

GRETHENIUS (*Kiew*, Musée Pétrow, n. 574, ff. 106-123). — Vers cette époque, les Franciscains sont installés à Bethléem dans leur établissement actuel; en effet en 1384, FRESCOBALDI y trouve « *sei frati* » de cet ordre (*Viaggi in T. S. del sec. XIV* [Firenze, 1862, 16°], pp. 98-99, 113; cf. *Ibid.*, pp. 211-212, 354-358, le témoignage de SIGOLI et de GUCCI, même année). Ils n'y sont point, il est vrai, depuis longtemps, puisqu'en 1375, 25 sept. (*Greg. IX Epist.* [QUARESMIUS, *Elucid. T. S.*, I, 406; WADDING., *Ann. Minor.*, VII, p. 266]), ils ne songent encore qu'à fonder un couvent à S. Nicolas, hors de Bethléem; mais ils viennent d'en être canoniquement investis, à la suite de l'abandon des religieux qui l'occupaient (QUARESMIUS, II, p. 623). Or ces religieux, à mon sens, n'étaient autres que les Bethléemites. Mais ici se présente une question aussi obscure que compliquée: celle de la substitution des Franciscains aux précédents religieux, d'abord dans le *service*, puis dans la *propriété* du sanctuaire. Je compte traiter ailleurs cette question avec les développements qu'elle exige, et j'espère, à l'aide de documents inédits, et en m'efforçant de concilier des témoignages, en apparence contradictoires, pouvoir déterminer avec précision les causes et la date de l'abandon de Bethléem par les religieux stellifères.

(1) La *réserve* formelle, par le S. Siège, de l'évêché de Bethléem fut prononcée par Clément VI entre 1342 et 1347 (CLEM. VI *Epist.*, 1347, 5 nov. [*Reg. Vat.*, CLXXVIII, I, f. 13]). On rétablit bien à Clamecy un chapitre de six chanoines en 1556 (v. plus haut, p. 632, n. 1), mais il n'eut pas à intervenir dans l'élection de l'évêque.

(2) C'était, à peu de chose près, la situation actuelle de l'évêque-abbé de Bethléem-S. Maurice: mais l'élection de ce dernier est faite par les religieux, chanoines de S. Augustin, dont il est le supérieur.

mecy (1) : ce serait à eux que ferait allusion l'inscription citée plus haut. Seulement après le grand schisme, comme ces religieux avaient pour supérieur le prélat français de l'obédience d'Avignon, il est à penser que, s'ils ne furent pas tous enlevés par la peste de 1375 (2), ceux qui échappèrent au fléau ne se soumirent point aux évêques de Bethléem de la série italienne, les seuls qui aient pu résider à Varazze; en sorte que ceux d'entre ces évêques — deux au plus, comme nous l'avons vu, — qui ont pu venir à Varazze, y seraient venus, en tous cas, sans être accompagnés d'aucun religieux.

Tout, en effet, le laisse supposer : absence complète de personnages portant ce titre dans les pièces des procès avec Savone : absence de pierres tumulaires gravées à leur nom. Au lieu d'un prieur et des officiers ecclésiastiques ordinaires d'un monastère, les documents locaux et même les cinq collations faites avant le grand schisme, de 1297 à 1364, ne parlent que de « *rectores, ministri, clerici* » (3) :

(1) C'est sous les plus amples réserves que je fais cette concession : car, tandis qu'en 1442 (v. plus haut, p. 632) l'ordre bethléemite était encore florissant en France, aucune des nombreuses pièces, émanées de Lanfranco, et publiées ici en appendice, ne permettent de supposer que, ni en Ligurie, ni dans le reste de l'Italie, il restât alors des religieux bethléemites. En 1386 (*App.*, IV, n. xxxii), Lanfranco stipule bien un acte au nom de son église et de l'ordre qui en relève : mais ce n'est là qu'une formule. En effet, tous les prieurés, dépendant de Bethléem, sont administrés par des prêtres séculiers; et même pour celui de Sienna, cet évêque se trouve forcé, en 1413 (*App.*, IV, n. LVII), d'en venir à une laïcisation emphytéotique. A Varazze, la fondation du prieuré des Dominicains, qui eut lieu en 1419, mais avait été projetée longtemps auparavant, fut peut-être déterminée par la disparition totale des religieux bethléemites.

(2) V. plus haut, p. 611.

(3) Le mot *canonici* ne figure que dans la consultation que j'ai analysée plus haut, p. 620 (V. VERZELLINO, p. 592; *App.*, IV, n. LXI), mais dans la discussion canonique et sans application bien nette à un fait réel.

il paraît donc à peu près certain que jamais la présence, autour d'un évêque, soit d'un véritable chapitre, soit d'un chœur de chanoines réguliers, n'a donné à l'église de S. Ambroise de Varazze, les allures d'une cathédrale.

## X.

### Conclusion

Résumons, en terminant, les conclusions qu'il est permis de tirer de tous les menus faits que je viens d'exposer.

Au XII<sup>e</sup>, au XIII<sup>e</sup> et pendant les trois premiers quarts du XIV<sup>e</sup> siècle, les évêques de Bethléem *n'ont JAMAIS résidé à Varazze.*

Deux y sont venus, Rainerio le 12 décembre 1223 (1) et Godefrido de' Prefetti (mais avant d'être évêque), le 6 octobre 1244; un troisième, Vulfran d'Abbeville, peut-être le 27 juin 1306 (2): aucun n'y a séjourné.

Leurs vicaires, pour la plupart, prélats dominicains comme eux, ne résidant pas plus qu'eux à Varazze ni surtout avec eux, n'ont jamais eu de démêlés avec les évêques de Savone.

A la suite du grand schisme d'Occident et de la création par Urbain VI d'une série italienne d'évêques de Bethléem, le quatrième et le cinquième ou sixième de

(1) V. plus haut, p. 601.

(2) V. plus haut, pp. 574 et 603, et *App.*, IV, n. XIV.

ces évêques, ce dernier de titre contesté, ont résidé en Ligurie.

Le quatrième seul, qui était certainement génois, est venu à Varazze, le 1<sup>er</sup> avril 1396, tout en gardant sa résidence officielle à Gênes, à S. Maria delle Vigne.

Les évêques italiens de Bethléem n'ont point voulu se créer à Varazze un diocèse indépendant, et leurs prétendues tentatives d'établissement d'une juridiction autonome en Ligurie, paraissent s'être bornées à réclamer les droits ecclésiastiques octroyées par Ardizio.

Ils se sont vus pourtant expulser de leur bénéfice en 1424, et ont perdu probablement jusqu'au modeste cens de quatre florins d'or que ce bénéfice rapportait aux évêques français.

Il y a peut-être eu à Varazze, avant 1375, des religieux bethléémites de l'ordre de l'Étoile; mais le chapitre de Bethléem n'y a pas plus résidé que ses évêques.

Les diverses assertions des historiens de Varazze, quelles que soient les traditions locales, doivent être à peu près entièrement écartées.

Je ne voudrais point quitter cette étude sans profiter de l'hospitalité, que veut bien me donner la Société Ligure d'histoire, pour dire quelques mots d'une question presque personnelle.

Si au lieu de ne lui consacrer que cinq ou six pages, j'ai discuté avec autant de détails une petite erreur historique, qui aura paru peut-être ne point valoir la peine d'un examen aussi approfondi et ne pas mériter l'honneur d'une aussi longue réfutation, c'est qu'à tort ou à raison, j'attache une importance extrême aux dé-

pendances occidentales des établissements latins d'Orient. Cette importance, je l'ai déjà signalée ailleurs (1), et je ne saurais me lasser de la mettre en lumière: c'est elle que je veux faire ressortir aux yeux des érudits italiens.

Les Lieux Saints, les établissements ecclésiastiques et les ordres religieux et militaires de Palestine, furent, en Occident, l'objet de donations considérables, ceux de Jérusalem dès le X<sup>e</sup> siècle (2), les autres plus tard: ces donations ont été très nombreuses, et sans vouloir ici les énumérer, ni en discuter la nature, on peut dire qu'elles se sont étendues de la souveraineté politique ou de la juridiction épiscopale indépendante, jusqu'à la vulgaire propriété foncière ou au simple patronat d'église, constituant ainsi des dépendances d'ordre et d'importance très-divers.

Chacune de ces dépendances eut naturellement ses archives; et comme elles restèrent plus ou moins longtemps en relations avec les établissements orientaux d'où elles relevaient, il est évident que ces relations ont pu laisser des traces écrites nombreuses dans les dépôts ecclésiastiques de l'Occident.

On ne doit point s'étonner que l'Italie, d'où partaient et où arrivaient les navires qui faisaient les grands passages annuels de Terre Sainte, figure, au premier rang, sur la liste des pays, où les Lieux Saints d'Orient avaient des possessions. Nous venons de voir que, pour Bethléem seulement, quarante-sept diocèses italiens se

(1) *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1877, pp. 61-69; *Bibl. de l'éc. des ch.*, 1881, XLII, pp. 12-18.

(2) *Mém. de l'Acad. des Inscr. et B.-Lettres*, 1884, XXXI, pp. 61-195. ♦

partagèrent plus de quatre-vingt deux dépendances, relevant de la basilique de la Nativité.

De plus cette situation exceptionnelle des ports italiens, comme première étape du retour en Occident des pèlerins revenant de Terre Sainte, a amené un autre résultat. Lorsqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, les progrès des Musulmans rendirent presque inévitable la chute du royaume latin de Jérusalem, les établissements d'Orient durent songer et songèrent en effet à se créer des asiles, où leurs membres pussent attendre en paix un retour de fortune, qu'on a cru prochain jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, et mettre en sûreté leurs titres de propriété pour pouvoir les faire valoir dans le cas de ce retour; ces asiles, ils les cherchèrent le plus près possible de l'Orient, et naturellement en Italie.

Or les archives de Terre-Sainte étaient nombreux et importants: nous savons, par exemple, qu'un seul petit seigneur de Palestine possédait, en 1271, quarante-quatre chartes constituant ses titres (1): les ordres militaires, les grandes abbayes comptaient ces documents par centaines. Et comme nous sommes certains que plusieurs d'entre ces établissements ont pu, grâce à la longue résistance que Tyr, Acre et Tripoli opposèrent aux efforts des Infidèles, avoir le temps de convertir en asiles sûrs quelque-une de leurs dépendances et d'y transporter leurs titres (2), enfin que, parmi ces dépendances, ils ont choisi de préférence celles d'Italie, nous en concluons naturel-

(1) *Charte* du 2 juin 1271, d. PAOLI, I, p. 194.

(2) V. *Bibl. de l'éc. des ch.*, l. c.; le patriarcat de Jérusalem est transporté à Acquapendente, l'archevêché de Nazareth à Barletta, celui de Tyr à Oristano, les abbayes de Josaphat et de S. Marie Latine en Sicile, etc.

lement que c'est en Italie, surtout dans les archives ecclésiastiques, que l'on a la chance de découvrir encore des documents inédits, relatifs aux colonies latines d'Orient, soit que ces documents proviennent des relations séculaires des établissements du Levant avec leurs possessions italiennes, soit qu'ils constituent les restes des archives orientales, mises à l'abri par leurs possesseurs à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que les archives siciliennes nous ont récemment rendu, provenant de cette seconde source, les chartes de N. Dame de Josaphat et de S. Marie Latine, et que la petite dépendance de Varazze nous a restitué, provenant de la première, la bulle, si importante et jusqu'ici inconnue, de Clément IV.

Je suis donc convaincu que des recherches dans ce sens, faites dans les archives italiennes et surtout dans les archives capitulaires, seraient extrêmement fécondes pour l'histoire de l'Orient Latin, qui est comme le cœur de l'histoire générale du Moyen Age et qui, de plus, est liée si intimement à celle de l'Italie. Mais ces recherches difficiles et souvent impossibles pour les savants étrangers, et qui, cependant, devraient s'étendre à presque tous les diocèses de la péninsule, ne peuvent être faites utilement que par les archivistes eux-mêmes, ou par les érudits locaux; et c'est à eux que je me permets d'en signaler l'intérêt et l'importance, en leur donnant pour exemple et pour point de départ les bulles de Grégoire IX et de Clément IV, que je reproduis ici en appendice (3).

(3) *App.*, IV, n. IX et XI.

---

TABLEAU DES SÉRIES ÉPISCOPALES LATINES

DE BETHLÉEM-ASCALON

ÉVÊQUE DE BETHLÉEM

avant l'érection canonique du siège en 1109 ou 1110.

Table listing bishops of Bethlehem-Ascalon from 1099 to 1388, including names like Arnolfo, Aschwin, Anselm, and others, with their respective dates and residences.

Table listing bishops of Bethlehem from 1379 to 1587, including names like Guillaume II de Vallan, Philippe Fomont, and others.

Table listing titular bishops of Bethlehem from 1379 to 1603, including names like Giuliano, Giovanni II Saluzzi, and others.

Table listing titular bishops of Ascalon-Bethlehem from 1390 to 1603, including names like Mathrus de Franzenberg, Wilhelm II, and others.

Table listing various titular bishops from 1481 to 1603, including names like Caspar Grönwald, Johann III Spitzer, and others.

Table listing bishops of Bethlehem from 1588 to 1840, including names like Louis I de Clèves, Jean VII de Clèves, and others.

Table listing titular bishops of Ascalon from 1603 to 1866, including names like François II Devrier, Alvaro de Benavente, and others.

Table listing various titular bishops from 1603 to 1866, including names like Geronimo Gonzales, Christoph Weber, and others.

Table listing bishops of Bethlehem from 1840 to 1866, including names like Étienne II Bagnoud.

Table listing various titular bishops from 1866 to 1900, including names like Léon Meurin.

Table listing various titular bishops from 1866 to 1900, including names like François II Devrier, Alvaro de Benavente, and others.

N. B. — Les dates qui ne précèdent point une des abréviations suivantes :

él. = élu, tr. = transféré, b. = bulles, cs. = consacré, rés. = résigné, † = mort

Les dates extrêmes, qui fournissent, pour chaque évêque, les documents contemporains authentiques ; celles qui sont placées entre parenthèses, ne sont que déduites des mêmes documents. Les noms accompagnés d'un astérisque, sont ceux des évêques nommés ou confirmés par des antipapes ; ceux qui sont accompagnés de deux astérisques \*\*, sont ceux des évêques qui n'ont pas été reconnus par le S. Siège ; ils ne sont pas comptés dans la liste régulière de Bethléem. Les noms entre crochets [ ] sont douteux.



## APPENDICE

### II.

*Liste des vicaires-généraux des évêques de Bethlém;  
pour l'Italie, au XIV<sup>e</sup> siècle.*

- |                       |   |   |                                   |
|-----------------------|---|---|-----------------------------------|
| Pour la Haute-Italie. | { | 1348 DOMENICO de CAMPO  | App. IV, n. xv.                   |
|                       |   | 1356 MARTIN, O. S. D., évêque de Sé-<br>baste                             | VERZELLINO, I, p. 257.            |
|                       |   | 1364 PIETRO de MARIGLIANO, O. S. D.,<br>évêque de Ténédos                 | App. IV, n. xvii.                 |
|                       |   | 1365-9 GUIDO d' INCISA, évêque d'Acqui                                    | » » n. xviii-xix.                 |
|                       |   | 1371 FILIPPO de VARESE, prévôt de Gênes                                   | » » n. xix <sup>bis</sup> .       |
|                       |   | 1372-1385 LANFRANCO de GÈNES, O. M.,<br>évêque de (?), coadj. de Verceil. | Plus haut, p. 614.                |
|                       |   | 1386 RAFAELE de SAVIGNONE, prévôt<br>de S. Maria delle Vigne, à Gênes     | App., VI, n. xxix-<br>xxx.        |
|                       |   | (Pour la Ligurie seulement)   |                                   |
|                       |   | » ANTONIO CATANEO de VEZZANO,<br>de Plaisance                             | » » n. xxix,<br>xxxii-xxxiv.      |
|                       |   | (Pour la Haute-Italie)  |                                   |
| Pour la rLigurie.     | { | 1389 RAFAELE de SAVIGNONE   | » » n. xli.                       |
|                       |   | » GIORGIO de SESTRI, chanoine de<br>Gênes                                 | » » » »                           |
|                       |   | » GIACOMO de RIVO, cleric d'Asti  | » » » »                           |
|                       |   | (Pour la Haute-Italie)  | » » n. xlii.                      |
|                       |   | 1392 } ANTONIO de BOSCARI, O. Min.  | » » n. liii.                      |
|                       |   | (Pour la Sicile)  |                                   |
|                       |   | 1401 }  | et PIRRUS, f. 1317 <sup>a</sup> . |

III.

*Liste des prévôts (præpositi, rectores, ministri) Belhléénitains  
de l'église de S. Ambroise de Varazze, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.*

1139	N.	<i>App.</i> IV, n. 1.
1223-1224	OBERTO de PONZONE	» » n. VI-VIII.
1297	OBERTO de S. DONATO, O. S. D.	<i>App.</i> IV, n. XIII.
1306	BARTOLOMEO d' OCIMIANO, O. S. D.	» » n. XIV.
1348	GUGLIELMO de TORINO, O. S. D.	» » n. XV.
1355	NICOLAS de RHÉTIE	» » n. XVI.
1364	GIOVANNI (di NICOLÒ) COIROLO, de Rapallo	» » n. XVII.
1371	» »	» » n. XIX <sup>bi</sup> .
av. <sup>t</sup> 1380	[GIOVANNI CARROSIO, prorecteur]	<i>App.</i> IV, n. XVIII.
av. <sup>t</sup> 1382	ANTONIO de VIALI	» » n. XXII.
1381-1382	[PASQUALE de RAPALLO, prorecteur]	» » n. XX-XXI, XXVII.
1382	MARCO de' GUIDOBONI, de Tortone	» » n. XXII.
1383-1397	LEONARDO TIRALERCO, de Castiglione de Moneglia	» » n. XXV, XXVII, XXXVII-XXXVIII, XLVIII, XLIX.

IV.

*Inventaire des pièces qui établissent les véritables rapports de l'église de Bethléem avec sa possession de Varazze et avec l'église de Savone (1).*

I.

1139, 27 janvier (2)

SAVONE.

*Donation par Ardizio, évêque, et par le chapitre de Savone, de l'église de S. Ambroise de Varazze, à Aschélin ou Anselin, évêque de Bethléem et à ses successeurs.*

[Savone, Arch. capitulaires, *Manuscrit de l'Archiprêtre* (3) — Publiée dans: *La Epoca (di Varazze)*, 7 juin 1874 (FAZIO); — *Arch. stor. ital.*, 1885, XV, p. 56 n.

(1) A l'exception des n.ºs I, IX, XI, XII et XVIII, déjà publiés, je ne donne ici *in extenso* que les documents inédits (et seulement les plus importants), relatifs au sujet traité ci-dessus.

(2) Cette date n'est pas absolument certaine: elle est exprimée différemment par chacun des trois éditeurs successifs:

1.º M. FAZIO: *Millesimo Centesimo trigesimo nono sexto calendas Februarii indictione Sexta.*

2.º M. ROSSI: *Mº Cº XXX XIII sexto kal. februarii indictione sexta.*

3.º M. ASTENGO: *MCXXXVIII sexto Cal. Februar. indictione secunda*; ce que donne bien le manuscrit de Savone; (voir le fac-simile).

4.º Enfin une copie moderne, que j'ai sous les yeux: *MCXXXIX sexto kalendas februarii indictione secunda.*

Je passe condamnation sur les différences orthographiques de l'année et des calendes, mais il faudrait expliquer la diversité de l'indiction.

*Ind. sexta* est faux, à moins qu'on ne corrige 1139 en 1129 par la suppression d'un X, et que l'on ne suppose qu'à cette époque, Savone comptait les indictions à la génoise, soit un an en retard.

Par contre *secunda* serait correct, mais seulement dans l'hypothèse de l'indiction vulgaire et non génoise.

Ces divers textes proviennent-ils d'une seule et unique source — le *Manuscrit*, conservé à Savone — ou les uns de ce dernier, les autres de l'original? Je ne puis répondre que par des conjectures, n'ayant pu savoir exactement, ni de quels manuscrits les deux premiers éditeurs avaient tiré la pièce, ni même si, en dehors du *Manuscrit* de Savone, l'original de la donation existe encore quelque part.

Il est possible que l'original portât *sexta* et qu'il ait engendré la ou les copies publiées par MM. Fazio et Rossi, puis qu'il ait été corrigé en *secunda* au XIVº s. par le copiste du *Manuscrit*.

Du reste, quelle que soit la date véritable, 1129 ou 1139, je n'ai rien à changer à ce que j'ai exposé dans le cours du mémoire qui précède.

(3) Je désigne ainsi le manuscrit, dont je parle plus haut (p. 549). M. l'archiprêtre A. ASTENGO, non content de m'autoriser à faire reproduire un feuillet de ce manuscrit, feuillet dont je donne ici le fac-simile, aux deux tiers de la grandeur naturelle, a pris la peine de m'envoyer la description suivante du volume entier:

Sans nº — Dimensions: 0,38 X 0,23 — 30 ff. vélin et papier, non foliotés.

(ROSSI); — VERZELLINO, *Memorie di Savona*, éd. A. ASTENGO (Savona, 1885-6, 2 v. in-8.), I, pp. 509-510].

In nomine sancte et individue Trinitatis, anno ab Incarnatione Domini m<sup>o</sup>cxxxviiiij, sexto kall. februarii, indictione secunda (1), ego, ARDICIO (2), Dei gratia Saon[ensis] episcopus, omnibus nostris fidelibus, tam presentibus quam futuris, notum esse volumus, quod

- 1.<sup>o</sup> Concessions de biens appartenant au chapitre et aux prébendes de Savone (Vélin).
  - 2.<sup>o</sup> Donation mutuelle entre l'archidiacre Merlino NIELLA et Benedetta NIELLA, à charge pour le dernier survivant de fonder une chapellenie à la cathédrale.
  - 3.<sup>o</sup> Accord entre Isabella VEGERIA et Leonardo SPINARDO pour la dotation de la dite chapellenie.
  - 4.<sup>o</sup> Concession d'une terre à S. Donato, faite au chapitre par Matteo CARRABONO.
  - 5.<sup>o</sup> Convention entre l'hoirie d'Eliana de' RAINALDI et le chanoine MAZUCCO au sujet d'un legs de 300 l.
  - 6.<sup>o</sup> Lettre du chanoine de ARBORIO, de Gènes, pour le paiement des décimes pontificaux.
  - 7.<sup>o</sup> Lettres instituant l'archiprêtre de Savone sous-collecteur apostolique pour les diocèses de Savone et Noli.
  - 8.<sup>o</sup> Enquête et procès contre l'archiprêtre Bartolomeo RICORDANO.
  - 9.<sup>o</sup> *Donation d'ARDIZIO* (n. I).
  - 10.<sup>o</sup> *Bulle de CLÉMENT IV pour Bethlém* (Plus loin, n. XI).
  - 11.<sup>o</sup> *Consultation en faveur de Savone contre Bethlém* (Plus loin, n. LXI).
  - 12.<sup>o</sup> *Pièces relatives au différend entre Savone et Bethlém* (Plus loin, n. XXII, XXIII, XXV, XXVI), y compris l'enquête au sujet du baptême de 1383 (n. XXV).
  - 13.<sup>o</sup> Déclaration de l'hoirie de Francesco DONATI.
  - 14.<sup>o</sup> Opposition du chapitre à une ordonnance de l'évêque Valerio de' CARDERINI.
  - 15.<sup>o</sup> Assignation au nom du même, en la personne d'Odon SCARELLA, archiprêtre et de Lorenzo SANSONI, chanoine, pour comparaître devant l'év. d'Alba, en vertu de lettres de Sixte IV.
  - 16.<sup>o</sup> Testament de Lorenzo SANSONI en faveur du chapitre.
  - 17.<sup>o</sup> Fondation par Pietro GARA, év. de Savone, d'une prébende subdiaconale à la cathédrale.
  - 18.<sup>o</sup> Citation, au nom du prévôt Bernardino de CONTRARIIS contre Pantaleone de NIELLA, au temps d'Adrien VI.
  - 19.<sup>o</sup> Testament d'Emanuele de' Giudici en faveur du chapitre de Savone.
  - 20.<sup>o</sup> Donation au chapitre de 50 écus au soleil.
  - 21.<sup>o</sup> Donation au même de 285 l.
  - 22.<sup>o</sup> Bulle de PAUL III reconnaissant au chapitre l'administration du monastère de religieuses dépendant de la cathédrale.
  - 23.<sup>o</sup> Testament de Francesco BECALLA.
  - 24-25.<sup>o</sup> Mises en possession de prébendes données à Giovanni-Pietro de SALUCES et à Girolamo DADDEI, de Mondovi.
  - 26.<sup>o</sup> Transaction avec Giov. B. LOMELLINI, sous-collecteur apostolique, au sujet de la succession de Franc. SACCHI, prévôt de S. Andrea.
  - 27.<sup>o</sup> Citation de l'archevêque de Gènes, délégué apostolique, au chapitre, pour la cession d'une partie de verger à l'hôpital de S. Paolo.
  - 28.<sup>o</sup> Citation faite au chapitre au sujet de la succession de F. SACCHI.
  - 29.<sup>o</sup> Procès intenté à Mich. BRESCIANO.
- (1) *sexta* (FAZ. et ROSSI).  
(2) *Arditio* (FAZ. ROSSI).

nos, interventu et consilio canonicorum nostrorum, nostreque ecclesie fidelium, conce[s]simus et donavimus ANSELINO (1), sancte Bethelimitice ecclesie episcopo, per manus ejusdem ecclesie Bethelimitane prepositi (2), ecclesiam nostram, in honorem sancti Ambroxii constructam, necnon fratribus et subcessoribus ejus, que in loco Varaginis hedificata consistit, cum omnibus rebus ad prefactam (3) ecclesiam pertinentibus, quas similiter officiales ipsius ecclesie, que (4) tenere soliti sunt, eo ordine ac jam (5) supradictus episcopus ejusque subcessores teneant (6) predictam ecclesiam Sancti Ambroxii et prenominatas res, ad eam pertinentes, ad regendum et gubernandum, et quos (7) prefactus (8) prepositus Bethel[iticus], clericos, in eadem ecclesia, ordinaverit, a nobis nostris[que] (9) subcessoribus consecracionem accipia[n]t. Hec autem concessio sive donacio sub tali titulo ordineque facta cognoscatur, videlicet (10) si quando (11), diabolico instigante spiritu, officiales prenominatę ecclesie Sancti Ambroxii catolice seu honeste non vixerint, nutu atque potestate Bethelimitici episcopi aut prepositi Bethelimitani id emanetur (12).

Testes ad hoc not[is] etc. (13). Scriptum per manus OCTONIS etc.

- (1) *Angelino* (ASTENGO); *Anselino* (FAZ.).
- (2) *ejusdem eodem bethelimatano prepositi*. (AST.).
- (3) *prefatam* (FAZ., ROSSI, AST.).
- (4) *quas* (FAZ.); *quo* (ROSSI); *quod* (AST.).
- (5) *actam* (AST.).
- (6) *teneantur* (FAZ., ROSSI).
- (7) *quod* (AST.).
- (8) *prefatus* (FAZ., ROSSI).
- (9) *que* (m. d. AST.).
- (10) *ut* (AST.).
- (11) *quos* (FAZ.); *qui* (ROSSI).
- (12) *emanetur* (ROSSI, FAZ. AST.).
- (13) *notis et rogatis* (AST.); *vocati* (FAZ.); *ad hæc vocati* (ROSSI).

II.

1139, févr. — 1143, sept.

*Bulle d'Innocent II, confirmant les possessions de l'église de Bethléem, (et en particulier, celles de Ligurie?).*

[Document perdu — Cité dans les n. IX et XI — JAFFÉ-LÖWENFELD, n. 8285] (1)

III.

1144, sept. — 1145, janv.

LATRAN.

*Bulle de Lucius II, répétant la précédente.*

[Document perdu — Cité *Ibid.* — JAFFÉ-LÖWENFELD, n. 8699]

IV.

1181, 1.<sup>er</sup> sept. — 1185, 25 nov.

*Bulle de Lucius III, répétant la précédente.*

[Document perdu — Cité *Ibid.*, n. IX].

V.

1216, 18 juill. — 1227, 18 mars.

*Bulle d'Honorius III, répétant la précédente.*

[Document perdu — Cité *Ibid.*, n. XI] (2).

(1) Les n. IX et XI se réfèrent aussi à des bulles analogues, et également perdues, de Pascal II (1099-1118) et de Calixte II (1119-1124; — JAFFÉ-LÖWENFELD, n. 7096); mais, antérieures à la donation d'Ardizio, elles ne pouvaient mentionner Varazze.

(2) Il serait possible qu'il y ait eu une erreur commise par le copiste du n.° XI, et qu'au lieu d'Honorius III, dont les registres ne contiennent pas cette bulle, il fallût lire Urbain III (1185, 1 déc. — 1187, 17 déc.)

VI.

1223, 12 déc

VARAZZE.

*Procuration donnée, en présence de Rainerio, évêque de Bethléem, par Oberto de Ponzone, ministre de S. Ambroise de Varazze, à Guido de Perreto, pour le procès exposé dans le n. VIII.*

[Gênes, Arch. di Stato, Arch. notar., *Notularium M. SALOMONIS ann. 1222, f. 128.<sup>a</sup>*].

Anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo tertio, indictione undecima, die martis duodecimo mense decembris, dominus OBERTUS, minister et rector ecclesie Sancti Ambrosii de Veragine, coram domino RAINERIO, Dei gratia Bethleemitano episcopo, constituit et ordinavit presbiterum GUIDONEM de PERRETO, suum procuratorem in causa quam habet cum domino electo Sagonensi, coram dominis R[AINALDO] et B[ERTOLOTO], canonicis Janue; et domini pape iudicibus delegatis, ad proponendas exceptiones rationabiles et probabiles coram eis, et ad petendum terminum ad probandum ipsas exceptiones, promittens ipse presbiter OBERTUS, quod quidquid dictus presbiter GUIDO, coram predictis iudicibus supradicto modo fecerit, ratum et firmum habeat.

Testes: presbiter GUIDO de NAULO, PASCAL, et MARUELLUS, et alii.

Actum in camera Sancti Ambrosii de Veragino. VILLIELMUS de MELADIO, notarius sacri palatii, interfui et rogatus scripsi.

VII.

1224, 7 janv.

SAVONE?

*Procuration donnée, pour la même instance, par le b.<sup>r</sup> Albert de Novare (1), élu de Savone, et son chapitre, au clerc Pietro de Veglevaria.*

[Gênes, *Ibid.* f. 128.<sup>b</sup>].

Anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quarto, indictione duodecima, die dominico, septima idus januarii, dominus ALBERTUS,

(1) 1221-1230.

Saonensis electus, de voluntate fratrum sociorum, HENRICI, archidiaconi, P., archipresbiteri, GLEGERII, prepositi, O., cantoris, presbiterorum..... etc., constituit PETRUM, clericum suum de VEGLEVARIA, auctorem seu procuratorem, vel syndicum, in causa quam habet nomine episcopatus, cum ecclesia Sancti Ambrosii de Varagine, et cum ministro et clericis dicte ecclesie Sancti Ambrosii, coram dominis BERTOLOTO et RAINALDO, canonicis Januensibus, ex delegatione domini pape, promittens se ratum habiturum quidquid fecerit in dicta causa, agendo, respondendo, replicando, et opponendo, et aliis omnibus modis.

Testes fuerunt: PHYLIPUS, presbiter de Novaria, et TEOTONICUS, serviens dicti electi.

Actum in domo dicti electi. VERCELUS notarius scripsi.

## VIII.

1224, 10-19 janvier.

GÈNES.

*Procès intenté par le b.\* Albert de Novare, élu de Savone, et par-devant Rainaldo et Bertoleto, chanoines de Gènes, juges commis par le S. Siège, à Oberto de Ponzone, ministre de S. Ambroise de Varazze.*

[Gènes, *Ibid.* f. 128.<sup>b</sup>].

Die x januarii, ante terciam.

Nos RA[INALDUS] et BERTO[LOTUS], canonici Januenses, delegati a domino papa in causa que vertitur inter dominum electum Saonensem, ex una parte, et UBERTUM de PUNZONE, ministrum ecclesie Sancti Ambrosii de Varageno, ex alia parte, habito consilio sapientum, interloquendo pronunciamus presbiterum GUIDONEM de PERETO esse sufficientem responsalem ad proponendas legitimas exceptiones, et ad probandum eas, et ad terminum recipiendum super probationem ipsarum.

Iste sunt exceptiones porrecte a dicto presbitero GUIDONE: Exceptio domini UBERTI, ministri Sancti Ambrosii de Verageno, contra dominum electum Saonensem.

In primis dicit rescriptum non valere quia dicta ecclesia Sancti Ambrosii est sub episcopo Bethelimitano, qui habet privilegium continens: « *quod aliquis episcopus non potest illos Bethelimitanos interdicere, vel excommunicare, vel ab eis procuracionem aliquam petere, et, si contra fecerit, incidit in penam excommunicationis* ».

Item quia fuit impetratum sine speciali mandato domini electi.

Item quia fuit impetratum per mendacium.

Item quia fuit impetratum per suppressionem veritatis, quam si expressisset, nunquam habuisse[t] literas, quia dicta ecclesia est privilegiata.

Quarum admitimus secundam; terciam autem non recipimus, nisi exprimat cuiusmodi mendacium, quo cognito, recipiemus, si fuerit recipienda; reliquam primam et ultimam non admitimus, damusque terminum eidem presbitero GUIDONI ad probandum secundam exceptionem usque ad octo dies proximos. Si quas voluerit ulterius opponere dilatorias, vel declinatorias, usque ad terminum predictum, eas porrigat nobis in scriptum; et hoc dicimus peremptorie.

Item eodem die, porreximus libellum infrascriptum dicto procuratori, precipiendo ei sub pena interdicti, quod debeat porrigere ipsum domino UBERTO predicto cicius quam poterit.

Tenor libelli talis est:

« PETRUS, canonicus, de VEGLANO (1), et BONUS JOHANNES, clericus  
» ecclesie de Viarasca, nomine electi vel palatii Saonensis, cujus  
» procuratores, seu syndici, vel actores sunt, agunt contra UBERTUM  
» de PUNZONO, clericum seu ministrum ecclesie Sancti Ambrosii  
» de Varagino, nomine ipsius ecclesie, et petunt ab eo soldos  
» decem Janue, salvo pluri, et ut servet interdictum factum per  
» predictum electum, hoc imo quia dominus PETRUS, Terdonensis  
» episcopus (2), delegatus domini UGONIS (3), Hostiensis episcopi  
» et apostolice sedis legati, dedit licentiam et auctoritatem prefato

(1) Très-certainement le même que le PETRUS de VEGLEVERIA (nom difficile à identifier, peut-être Vigevano) de la pièce précédente; le libellus a été copié au registre après coup, et probablement mal copié.

(2) Pietro Bussetto, évêque de Tortone (1221-1255).

(3) Ugolino d'Anagni, plus tard Grégoire IX.

» electo, ut omnes clericos, tam regulares, quam alios, posset  
» cogere per censuram ecclesiasticam ad solvendam porcionem  
» que contingeret singulos, de procuracione, quam dictus Saonensis  
» electus fecit predicto delegato apud Saonam et in Saonensi  
» episcopatu; unde quia dominus electus procuravit dictum dele-  
» gatum, et soldos decem et plus contingunt dictum ministrum  
» de ipsa procuracione, quos ipse solvere noluit; et, propter hoc,  
» per ipsum electum interdictus fuit, quod interdictum dictus mi-  
» nister non servavit, et observare contempnit. Imo agunt et petunt  
» ut supra, jure canonum, salvo jure addendi et diminuendi et  
» mutandi petitionem.

» Item petunt ab eodem, predicto nomine, ut det eis soldos  
» viginti, nomine predictae ecclesie Sancti Ambrosii, hoc imo quia  
» dictus electus vult ire Mediolanum pro munere consecrationis  
» habendo, et ea occasione fecit collectam, de qua predictus mi-  
» nister debet soldos viginti et plus; quos quia solvere no-  
» luit, per predictum electum interdictus fuit, quod interdictum  
» observare noluit et observare contempnit; quare agit et petit  
» ut supra.

» Item petunt ab eodem, predicto nomine, alios soldos viginti,  
» pro victualibus et vestitu, que dictus electus, de mandato summi  
» pontificis, dat clericis quinque Papiensibus, in omnibus salvo  
» jure pluris et alterius petitionis.

» Item alios soldos decem, pro expensis legatorum domini Mu-  
» tinensis et Laudonensis ».

Die xviii januarii.

Presbiter GUIDO predictus, interrogatus a dictis iudicibus quis  
fuit ille qui impetravit rescriptum, dixit: « Nescit ».

Item eodem die, predicti iudices exceptiones infrascriptas non  
receperunt, nec voluerunt admittere eas.

Iste sunt exceptiones, quas secundo porrexit dictus presbiter  
GUIDO:

In primis dicit: « Quod dominus electus Saonensis excommunicatus  
» est, quia contravenit privilegium domini pape, quod continetur  
» in illo privilegio: « *Si aliquis excommunicaverit vel interdixit ali-*  
» *quem fratrem Bethleemitanum, solo jure excommunicatus est* ».

Item dicit: « Quod ecclesia est episcopi Bethleemitani, nec ali-  
» quam jurisdictionem habet episcopus Saonensis in illa ecclesia ».

Item dicit: « Quod non credit quod dictus episcopus Terdo-  
» nensis esset delegatus a domino papa, nec a cardinali, imo non  
» potuit ipsum interdicere ».

Item dicit: « Quod non est electus Saonensis subdelegatus ab  
» episcopo Terdonensi ».

Item dicit: « Quod, per ista et quedam alia, non potuit ipsum  
» interdicere nec petere ea que petit.

Item dicit: « Quod sententia nulla fuit quia non fuit redacta  
» in scriptis.

Item dicit: « Quod ille, qui impetravit rescriptum, et circa  
» quod erat excommunicatus, per suppressionem veritatis impetravit  
» rescriptum, quia dicta ecclesia est privilegiata, quia si dixisset,  
» predictum rescriptum non impetravisset ».

Predicti iudices pronunciaverunt exceptiones predictas non esse  
admittendas.

Item predicti iudices non receperunt appellacionem presbiteri  
GUIDONIS.

Die xxix januarii.

Nos RA[INALDUS] et BER[TOLOTUS], canonici Januenses, delegati  
domini pape in causa que vertitur inter dominum electum Sao-  
nensem, ex una parte, et UBERTUM, ministrum S. Ambrosii de Va-  
ragino, ex altera, super interdicto facto ab ipso domino electo,  
auctoritate domini pape legati, sicut asserebat idem electus, citatis  
partibus pluries, peremptorio edicto, nec ipso UBERTO, per se vel  
responsalem in omnibus idoneo, veniente sive apparente, visis ra-  
tionibus et instrumentis dicti electi, interdictum, factum ab eodem  
electo in eundem Ubertum et clericos Sancti Ambrosii de Varagino,  
confirmamus et approbamus, precipientes eis, auctoritate domini  
pape, ut ipsum interdictum illibatum debeant observare.

Testes: SYMON MALOCELLUS et STEPHANUS, canonici Januenses,  
et DOMINGUS, et presbiter OBERTUS de PETRA COLIXE, in claustro  
Sancti Laurentii, die vicesimo nono januarii, ante terciam.

IX.

1227, 21 août.

ANAGNI.

*Bulle de Grégoire IX confirmant les possessions de l'église de Bethléem.*

[Bologne, Arch. di st., S. Cristina, bust. O 44 (Vidimus de Stefano ALDO-BRANDI, archev. de Toulouse, fait à Avignon le 20 mai 1360) — Publ. dans: MITTARELLI, *Annales Camaldulenses*, VI, App. p. 499 (1); — *Bulle quibus eccl. Bethleemitanæ possessiones confirmantur* (S. l. n. a [Genevæ, 1886], 8 pp. in 4°).

GREGORIUS episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri RAYNERIO, Bethleemitice civitatis episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum.

Sanctorum patrum decernit auctoritas, ecclesiarum et monasterium privilegia, intemerata et inviolata omni tempore permanere. Quecumque enim Sedis Apostolice privilegiis sunt ordinate disposita, sine aliqua refragatione, perpetua debent stabilitate firmari, nec a quoquam, in totum vel in partem, convelli, vel qualibet occasione mutari. Sicut autem ex transcripto privilegii predecessoris nostri, felicis memorie, pape INNOCENTII [II], predecessor noster sancte recordationis LUCIUS secundus cognovit, predecessorum nostrorum, PASCHALIS [II] videlicet et CALIXTI [II], bone memorie, Romanorum pontificum privilegia, in quibus continebatur quod Ascalone parochia Bethleemitice subjecta permaneat ecclesie, pravorum hominum dolo et malicia, erasa sunt et corrupta; ne igitur tanta iniquitas Bethleemitice ecclesie in posterum dampnosa sit, eorundem predecessorum nostrorum INNOCENTII [II] et LUCII secundi, et bone memorie LUCII [III] et HONORII tertii, Romanorum pontificum [vestigiis] inherentes, apostolica auctoritate statuimus, ut, propter erasionem illam, Bethleemitica ecclesia nullam sue justicie diminutionem vel detrimentum sustineat, sed eadem privilegia eandem vim et idem robur, ac si erasa non essent, obtineant.

(1) Cette édition laisse beaucoup à désirer, au point de vue de l'exactitude, dans la transcription des noms de lieu; M. le marquis Alberto RUSCONI, qui avait retrouvé le document original, a bien voulu m'en envoyer les variantes.

Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis:

Decimam Thecue; decimam de Scyr et decimam Bethscuar. Casal[i]a Sancti Georgii; casale Bethenase; casale Bethelaam, cum pertinentiis suis; casale Berbetham; casale Quercus, et jardinum Archas.

In episcopatu Ramensi, terram et herbile (1) Belmekin et Oliban.

In archiepiscopatu Cesariensi, Belveir.

In archiepiscopatu Nazaret, Bedaica.

In episcopatu Thabarie, Haim.

Ecclesiam Sancti Martini, in Tyro.

Ecclesiam Sancte Marie, in Gibeletto.

Ecclesiam Sancte Marie de Monte Peregrin[orum] cum Calamon, et cum omnibus pertinentiis suis.

Ecclesiam unam in Joppem.

In Constantinopoli, ecclesiam Sancte Marie de Bethleem, que de Ytria nuncupatur, cum ecclesiis et omnibus pertinentiis suis;

Ecclesiam Sancti Petri, in Calo (2) civitate.

In Messan[a], ecclesiam Sancti Thome de Canturbery.

In diocesi Messanensi, ecclesiam Sancti Basilii in Melacio, cum omnibus pertinentiis suis.

In Capicio, ecclesiam Sancti Jacobi.

Ecclesiam unam in Nicosia.

In Siracusanensi diocesi, ecclesiam Sancte Marie de Terran[a], cum casale ejusdem et suis pertinentiis.

In Muac, ecclesiam Sancte Marie.

In Bussem[to], ecclesiam Sancti Georgii.

(1) *Herbir* cod.

(2) *Calum*, cod.

In Cathaniensi diocesi, ecclesiam Sancte Marie in Lambaccar, cum pertinentiis suis.

Hospitale inter Beneventum et Salernum, in silva situm, cum omnibus pertinentiis suis.

Hospitale juxta Fortas.

Ecclesiam Sancte Marie in Trajecto.

In episcopatu Theanensi, ecclesiam Sancte Marie.

In episcopatu Hostiensi, prope Ni[m]pham, hospitale Marchionis.

In Fortassi, ecclesiam Sancti Egidii.

In episcopatu Viterbiensi, ecclesiam Sancti Pauli.

In episcopatu Castrensi, ecclesiam Sancti Johannis in Bulgis.  
In Ansidonia unum hospitale.

In episcopatu Urbevetano, ecclesiam Sancte Marie, cum hospitali.

In episcopatu Balneoregiensi, ecclesiam Sancti Benedicti de Piliانو.

In episcopatu Tudertino, Plebem Sancti Andree de Podio.

In episcopatu Eugubino, ecclesiam Sancti Herasmi, cum hospitali.

In episcopatu Tuscanensi, ecclesiam Sancti Johannis de Marana, cum pertinentiis suis.

In diocesi Pisana, ecclesiam Sancti Martini de Vectulis.

In diocesi Senensi, ecclesiam Sancti Salvatoris, et ecclesiam Sancte Marie, cum hospitali et omnibus possessionibus suis; ecclesiam Sanctorum Philippi et Jacobi, cum hospitali; ecclesiam Sancte Marie de Cormolo; ecclesiam Sancte Marie de Agresto, cum hospitali; et ecclesiam Sancte Marie de Craticula, cum omnibus possessionibus earumdem.

In episcopatu Cesenat[ens]i, ecclesiam Sancte Marie de Bethleem.

In episcopatu Bononien[si], ecclesiam Sancte Marie de Bethleem, et ecclesiam Sancte Marie de Botri.

Extra civitatem Paduanam, ecclesiam Sancte Marie de Via-Nova cum hospitali, molendinis, et omnibus possessionibus suis.

In Trivisio, ecclesiam Sancte Marie de Bethleem, cum molendinis, domibus, et omnibus pertinentiis suis.

In episcopatu Cenetensi, ecclesiam Sancti Floriani et Sancti Blaxii.

In episcopatu Ce[net]ensi, ecclesiam de Campo-Longo.

In episcopatu Vicentino, ecclesiam Sancti Michaelis de Valle Tripona.

- In civitate Veronensi, unam ecclesiam.  
In diocesi Veronensi, ecclesiam Sancte Marie de Bethleem, in Monte Sancti Johannis.  
In Mantua, ecclesiam Sancte Marie in Foro.  
In episcopatu Placentino, hospitale, cum oratorio nuper constructo.  
Extra civitatem Papie, ecclesiam Sancte Marie, juxta pontem Tycini.  
In episcopatu Terdonensi, ecclesiam, que vocatur Casa-Dei, et domum Ponti[s] Romuleti; ecclesiam in Marinquo.  
In civitate Alexandrie, unam ecclesiam.  
In episcopatu Aquensi, ecclesiam in Bostamio: ecclesiam in Bellomonte.  
In episcopatu Vercellensi, ecclesiam Sancte Marie de Tervens; ecclesiam Sancti Petri de Molisingo; ecclesiam Sancte Anne de Palestrin, et ecclesiam Sancti Laurentii de Bialco.  
Juxta civitatem Vercellensem, ecclesiam Sancte Marie.  
In episcopatu Astensi, hospitale de Quartese.  
Juxta civitatem Astensem, ecclesiam Sancti Georgii, et ecclesiam Sancti Pancratii.  
In episcopatu Aquensi, ecclesiam de Pentema.  
In civitate Albensi, ecclesiam Sancte Marie de Ponte.  
In episcopatu Albensi, ecclesiam Sancti Pastoris, ecclesiam de Monismo, et hospitale de Goren.  
IN EPISCOPATU SAGONENSI, ECCLESIAM SANCTI AMBROSII DE VORAGINE.  
In episcopatu Taurinensi, ecclesiam Sancti Michaelis de Coll....., et ecclesiam in Yasca.  
In episcopatu Ymporiensi, ecclesiam de Fontana-Morena, et aliam apud Barbarin.

Seylon, situm in territorio Neapolitano, cum omnibus pertinentiis suis.

Casale Bethleem, cum omnibus pertinentiis suis.

Terram, quam tenent Jerosolimitani burgenses, sitam inter Bethleem et Jherusalem, cum omnibus pertinentiis suis.

Casale in Galylea, quod Bedar dicitur, cum omnibus appendiciis suis; duo quoque casalia in confinio Vallis de Cursu, que Caphra-

palos et Caxusum vulgariter appellantur, cum omnibus pertinentiis suis.

Domos et ortos, quos Jerosolymis habetis, cum pertinentiis suis; unum hominem cum possessionibus suis.

Domum, quam habetis apud Accon, inter ecclesiam Sancte Marie de Platea et vetus palatium sitam.

Juxta Bethleem, Bethlezan et Artasium, possessiones et terras, et majus stagnum, unde antiquitus aqua in Bethleem solebat defluere, cum omnibus pertinentiis et adjacentiis suis, ab ANSELMO de PARENTELA, de assensu regio, ecclesie vestre, intuitu pietatis, collata.

Duas carrucatas terre, quas GEROLDUS in territorio Phagor predictae ecclesie vestre donavit.

Terras quoque in territorio Bethamar, et unum villanum, cum hereditate sua, in casale Sayr, ab ANDREA de TEMPLO vobis donatas.

Inter Bethleem et Jerusalem, casale, quod Cadichinos dicitur, cum pertinentiis suis, quod, ex dono PISELLI VICECOMITIS et GISLE, uxoris ejus, habetis.

In territorio Sancti Abrahe, casale Bethenasipli, cum omnibus pertinentiis suis.

Ex feudo RADULPHI de FONTANETO, casale Bechfassam, cum omnibus adjacentiis suis.

In Cesarea Palestine, domum unam, et in ejus territorio, casale Belveir, cum omnibus pertinentiis suis.

In territorio Ramensi, casale Thaeria, cum omnibus pertinentiis suis.

In casale Sancte Marie, octo carrucatas terre, casalia Bethmelchi, Heberre et Luban.

In Joppe, domos omnes et terras, quas ibidem habetis.

Juxta flumen Eleutherum, duas carrucatas terre.

In Caypha, domum unam juxta portam, qua itur Ptholomaidam, et in territorio ejusdem duas carrucatas terre.

In Tyberi de, domum unam, et in ejus territorio, casale Aim, cum omnibus pertinentiis suis, cis et citra flumen (1), quod a mari Cedelee defluit, existentibus.

(1) *lumen cod.*

Casale Sembra, ex dono ULRICI, vicecomitis Neapolitani, et casale Capracule ex dono BERNARDI VACCARII.

Casale Ramadec, cum limitationibus et omnibus adjacentiis suis.

In Ascalona, domum, cum stationibus et appendiciis suis, et balneum eidem domui contiguum; jardinum quoque, extra portam civitatis, que respicit ad Orientem, prope murum situm; terras ad plantandum, vineas, furnum, molendinum, venales omnibus et conductitios.

Quatuor carrucatas terre ad Sanctum Michaellem. Casale Bethaniam, prope Ascalonum. Juxta viam Sancti Michaelis, quinque carrucatas terre. Vineam vero, que fuit GUILLIELMI RUFFI, vicecomitis Ascalonitani, sitam et contiguam jardino Bethleem, quod est extra portam Ascalone, ad sinistram.

Item Zacharie et Sancti-Georgii casalia, cum omnibus pertinentiis et integritatibus suis, cultis et incultis, quas ex dono GONFREDI de TURRE habetis, cum aliis omnibus ex feudo ipsius, ex dono HUGONIS, domini de SANCTO HABRAHAM.

Casale Bethaleam, cum omnibus adjacentiis et pertinentiis suis.

Domos sane, quas in Neapoli optinetis, cum omnibus pertinentiis suis.

In Tyro, prope castellum, unam domum.

In diocesi Antiochena,

Casalia Carcasia, Baldadia, Gabanio, vineas de Norsinac.

In Antiochia, sex domos in vico Panticelli, in parochia Sancti Thome; et domus, que est juxta ecclesiam Sancti Petri; et una domus, ubi fiunt calamite; et tres petie jardinorum, que sunt in parochia Sancti Jacobi.

Sane laborum vestrorum decimas, quas (1) propriis manibus aut sumptibus colitis, de possessionibus habitis ante concilium generale, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus omnino clericus, sive laycus, a vobis exigere vel extorquere presumat.

Commutationem vero inter ecclesiam Bethlehemiticam et Nazarenam, super ecclesiam Acconensem rationabiliter factam, confirmamus et ratam manere censemus.

(1) quos, cod.

Adjicimus quoque, ut omnes libertates et immunitates, a predecessoribus nostris, Romanis pontificibus, ecclesie vestre concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum, a regibus et principibus, vel aliis fidelibus, rationabiliter vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti privilegio communimus.

Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum fas sit prefatam Nativitatis Christi ecclesiam, vel ecclesias, ad eam in quocumque episcopatu pertinentes, temere perturbare, aut earum possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut in eis indebitas exactiones facere, vel absque manifesta et rationabili causa, divina officia interdicerere, seu quibuslibet molestiis fatigare; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva in omnibus Sedis Apostolice auctoritate. Si qua igitur, in futurum, ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino iudicio existere de perpetua iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subiaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

*Fac mecum † Domine*

S C S	S C S
PETRUS	PAULUS
GREGO	RIUS
PP	VIII.

BENE

VALETE

*Signum in bonum.*

Ego GREGORIUS, catholice ecclesie episcopus, ss.

† Ego PELAGIUS, Albanensis episcopus, ss.

† Ego GUIDO, Prenestinus episcopus, ss.

- † Ego OLIVERIUS, Sabinensis episcopus, ss.  
† Ego STEPHANUS, basilice duodecim Apostolorum presb. card., ss  
† Ego THOMAS, tt. Sancte Sabine presb. card., ss.  
† Ego OC[TAVIANUS], Sanctorum Sergii et Bacchi diac. card., ss.  
† Ego RAYNERIUS, Sancte Marie in Cosmydin diac. card., ss.  
† Ego STEPHANUS, Sancti Adriani diac. card., ss.  
† Ego PETRUS, Sancti Georgii ad Velum Aureum diac. card., ss.

Datum Anagnie, per manum magistri SINIBALDI, sancte Romane ecclesie vicecancellarii, xij kal. septembris, indictione XV, Incarnationis dominice anno M. CC. XXVII, pontificatus vero domini GREGORII pape IX anno primo.

X.

1263 décembre — 1264 septembre

VITERBE (1).

*Bulle par laquelle Urbain IV confirme à l'église de Bethlém ses possessions en Orient et en Occident.*

[Document perdu — Cité dans le n. suivant].

XI.

1266, 11 mai.

VITERBE.

*Extrait, en ce qui concerne l'Occident, d'une bulle par laquelle Clément IV renouvelle les confirmations des papes, ses prédécesseurs.*

[Savone, Arch. capitulaires, Ms. de l'Archiprêtre. — Publ. dans: *La Epoca (di Varazze)*, 1874, 21 et 28 juin, 15 juillet; — VERZELLINO, I, pp. 582-586; — CLEMENTIS IV *Bulla*, 1266 11 mai (S. l. n. a [Genevæ, 1885], 4 pp. in-4.°); — *Bullæ quibus eccl. Bethleemitanæ possess. confirmantur* (S. l. n. a, [Genevæ, 1886], 8 pp. in-4.°)].

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri [THOME AGNI, Bethlemitice civitatis episcopo], ejusque subcessoribus, et

(1) Cette date et ce lieu se justifient par le fait que Tomaso Agni, év. de Bethlém, n'a quitté la Terre Sainte que le 15 sept. 1263 et n'a pu arriver en Italie, pour demander cette bulle, avant décembre de la même année, que le pape a cessé d'écrire le 9 septembre 1264, et qu'entre ces deux dates, il n'a pas quitté Viterbe.

dilectis filiis canonicis Bethelimitanis, tam presentibus quam futuris, canonicè substituendis in perpetuum (1).

Sanctorum patrum decrevit auctoritas, ecclesiarum et monasteriorum privilegia, intemerata et inviolata omni tempore permanere; quecumque enim Sedis Appostolice privilegiis sunt ordinate disposita, sine aliqua refragatione, perpetua (2) debentur stabilitate servari, vel a quoquam (3), in totum vel in partem, convelli, vel qualibet occasione mutari. Sicut autem ex transscripto privilegii predecessoris nostri, felicitis memorie, pape Innocentii [II], predecessor noster sancte recordationis (4) Lucius papa secundus cognovit, predecessorum nostrorum, Pascalis videlicet [II] et Calixti [II], bone memorie, Romanorum pontificum privilegia, in quibus continebatur quod Ascalone parochia Bethelimitice subjecta permaneat ecclesie, pravorum hominum dolo et malicia, sunt erapsa et corrupta. Ne igitur tanta iniquitas Bethelimitice ecclesie in posterum dampnosa sit, eorundem predecessorum nostrorum bone memorie, Innocenti [II], Lucii secundi, Lucii tertii et Urbani quarti vestigiis inherentes, apostolica auctoritate statuimus, ut, propter erasionem illam Bethelimitica ecclesia nullam sue justicie diminucionem vel detrimentum substineat, sed eadem privilegia eandem vim et idem robur, ac si erasa non essent, obtineant; propterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresenciarum juste et canonicè possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largicione regum vel principum, oblacione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque subcessoribus, illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis:

. . . . .

In Messana (5) civitate, ecclesiam Sancti Thome de Contubria.

In diocesi ipsius, ecclesiam Sancti Basilii in Melazio, cum omnibus pertinenciis suis.

(1) Voir le fac-simile: j'ai respecté le texte détestable, donné par le manuscrit, sauf pour les noms des diocèses qu'il fallait absolument corriger; presque tous ceux des possessions sont à rectifier: ce qui sera l'objet d'un travail ultérieur.

(2) *perpetue* cod.

(3) *a quo quantum* cod.

(4) *recordatione* cod.

(5) *Masana* cod.







In Capicio, ecclesiam Sancti Jacobi.

In Siracusana (1) diocesi, ecclesiam Sancte Marie de Terrana cum casali ejusdem, et omnibus pertinenciis suis.

In Moach ecclesiam Sancte Marie . . . et ecclesiam Sancti Petri.

In diocesi Hostiensi, prope Ninfa, hospitale Marchionis.

In diocesi Sutriensi (2), hospitale Fortasi, prope Vetralam.

In diocesi Viterbiensi, ecclesiam Sancti Egidii, ecclesiam Sancti Pauli et hospitale, cum omnibus pertinenciis suis.

In diocesi Castrensi, ecclesiam Sancti Johannis in Burgis, et hospitale, quod in Asedonio habetur.

Prope Tuscanellam, Plebem Sancti Johannis . . . . .

In Urbinensi diocesi [ecclesiam Sancte] Marie de Pretorio, cum hospitale et pertinenciis suis.

In diocesi Balneo[re]gensis, ecclesiam Sancti Benedicti de . . . (3).

In Tudertinensi (4) diocesi, ecclesiam Sancti Andree de Podio-Gardie, et hospitale Sancti Sepulcri Pontis Fodalie.

In diocesi Eugubiensi, ecclesiam Sancti Erasmi de Frata, cum hospitale et omnibus pertinenciis suis.

In diocesi Pissana, ecclesiam Sancti Martini de Vetul[a].

In diocesi Senensi, ecclesiam Sancti Salvatoris, et ecclesiam Sancte Marie, cum hospitale et pertinenciis suis; ecclesiam Sanctorum Philipi et Jacobi, cum hospitale; ecclesiam Sancte Marie Sanctorum Philipi et Jacobi, cum hospitale; ecclesiam Sancte Marie de Cormiolo; ecclesiam Sancte Marie de Agresto, cum hospitale; et ecclesiam Sancti Bartholomei de Graticula, cum omnibus pertinenciis suis.

In diocesi Cesenatensi (5), ecclesiam Sancte Marie de Bethleem.

In diocesi Bononiensi, Sancte Marie de Bethleem, de Bari ecclesias.

Et ecclesiam Sancte Marie extra civitatem Papie, juxta pontem Ticini.

In diocesi Terdonensi (6), ecclesiam que vocatur Casa Dei, et domum Pontis Romuleti, et ecclesiam de Mariaco.

(1) *Siracusana* cod.

(2) *Sustrien.* cod.

(3) *In Eugubiensi, ecclesiam Sancti Erasmi de Frata, et hospitale Sancti Sepulcri, effacé.*

(4) *Turdinen.* cod.

(5) *Cesariat.* cod.

(6) *Tardonem.* cod.

In diocesi Aquensi, ecclesiam Sancte Marie de Pentua; ecclesiam Sancti Donati de Bestagno; et ecclesiam Sancti Michaelis de Nicia.

In diocesi Albensi, ecclesiam Sancti (1) Pastoris; ecclesiam de Monexilio, [in] posse (?) Montis Surdi; ecclesiam Sancte Marie de Ponte de Alba.

IN DIOCESI SAONENSI, ECCLESIAM SANCTI AMBROXII DE VARAGINE.  
Ecclesiam que in civitate Mantuana habetur.

In Padua, ecclesiam et hospitale juxta portam Pontis-Corvi (2); ecclesiam Sancte Marie cum hospitale de Incurzatorio.

In diocesi Taurinensi, ecclesiam Sancti Michaelis de Colis, et aliam in Isascham; hospitale et oratorium juxta Cherium; hospitale de Falceto; et hospitale de Mala Muliere.

In diocesi Iporrigensi, ecclesiam de Tonacho; ecclesiam de Fontana Morregna; et aliam apud Barbarianum.

In diocesi Ver[cel]lensi, ecclesiam Sancte Marie juxta civitatem; ecclesiam Sancte Anne de Palestro, et ecclesiam Sancti Laurentii de Rualto.

In diocesi Astensi, hospitale Burgi Sancti Dalmacii; hospitale de Gamalena; ecclesiam de Castro Piati; hospitale de Quatorde.

Hospitale, cum oratorio nuper constructo, [que] in Placentia diocesi obtinetis (3).

In diocesi Veronensi, ecclesiam Sancte Marie de Bethleem in Monte Sancti Johannis.

In diocesi Vicentina, ecclesiam Sancti Michaelis de Val[l]e Crepona.

In diocesi Cenedensi (4), ecclesiam de Campo Lungo, et ecclesiam Sancti Simeonis juxta Serravale.

In diocesi Lunensi, duas ecclesias.

In Alexandria, unam ecclesiam.

In Trevixio, ecclesiam Sancte Marie de Bethleem.

In diocesi Augustensi (5), ecclesiam de Duriacam, cum pertinentiis suis.

(1) *Michaelis . . . Sancti* souligné.

(2) *Corvi* cod.

(3) *obtinetur* cod.

(4) *Cenen.* cod.

(5) *Augusten.* cod.

In SCOCIA.

In diocesi Sancti Andree, ecclesiam Sancti Germani.

In Londenis, oratoria novem Bethleem.

In ISPANIA.

In diocesi Palentinensi, ecclesiam Sancte Marie Inter Castra.

In Carione, ecclesiam de Pantanello, et villam Ville-Maris.

In diocesi Legionensi, ecclesiam de Choamonte.

In GASCHONIA.

De Ossem et Dastans domos et de Maletas, Adurinensis diocesis.

Ecclesiam de Sanitate et de Bradalem, Agennensis diocesis.

Domos de Commensac et de Castoras, Aquensis diocesis.

Hospitale de Dolones, Vasatensis diocesis.

In diocesi Autissiodorensi (1), ecclesiam Sancte Marie de Bethleem, de capite pontis Clemenciaci.

Domum Dei et villam de Cersiaco (2), Eduensis (3) diocesis.

Hospitale Sancti Perdimii, Claramon[tensis] diocesis.

Ecclesiam Sancte Marie de Bethleem de Castro Dalmatani, prope Ebredunensem (4) diocesim.

. . . . .

Sane laborum vestrorum decimas, que propriis manibus etc.

Comunicacionem vero inter ecclesiam Bethlemitanam et Nazarenam, sive ecclesiam Acconensem (5), rationabiliter factam, confirmamus et ratam manere censemus.

Decernimus autem (*comme dans le n. IX*).

. . . . .

Datum (6) Viterbii, per manum magistri MICHAELIS, Romane curie vicecancellarii, v idus madii, indicione VIII, incarnationis dominice M.CC.LX.VI, pontificatus vero domini CLEMENTIS pape IIII anno secundo.

(1) *Autidoren. cod.*

(2) *Corsiaco cod.*

(3) *Eduen. cod.*

(4) *Huredinen. cod.*

(5) *Acconensem cod.*

(6) *Dactum cod.*

XII.

1284, 11 décembre.

PÉROUSE.

*Confirmation générale par Martin IV des privilèges de l'église de Bethléem.*

[Publ, sans indication de manuscrit, d. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, *Histoire de l'évêché de Bethléem*, (Paris, 1872, 8.), p. 102 n. — m. d. POTTHAST].

MARTINUS episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri [HUGONI], episcopo, et dilectis filiis capitulo Bethleemitano, ordinis Sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, vos et predecessores vestri, qui fuerunt pro tempore, quibusdam privilegiis et indulgentiis a predecessoribus nostris, Romanis pontificibus, vobis et ecclesie vestre concessis, propter simplicitatem et juris ignorantiam usi non fueritis, temporibus retroactis; nos, vestris supplicationibus inclinati, indempnitati ejusdem ecclesie volentes imposterum precavere, utendi, de cetero, eisdem privilegiis et indulgentiis, non obstante omissione hujusmodi, dummodo eis non sit per prescriptionem vel alias legitime derogatum, auctoritate vobis presentium concedimus facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Perusii, iij id. decembris, pontificatus nostri anno quarto.

XIII.

1297, 12 août.

TOURS.

*Lettres de provision de S. Ambroise de Varazze « in spiritualibus » et temporalibus », délivrées à fr. Oberto de S. Donato par Ugo de Curcis, évêque de Bethléem.*

[Document perdu — Mentionné dans les *Collationes factæ de ecclesia S. Ambrosii de Varagine*, pièce des Archives capitulaires de Savone, publiée dans VERZELINO, I, p. 510].

XIV.

1506, 27 juin.

VARAZZE.

*Valfran d'Abbeville, évêque de Bethlém, pourvoit fr. Bartolomeo d'Ocimiano de l'église de Varazze.*

[Document perdu — Mentionné *Ibid.*].

XV.

1348, 14 juin.

VARAZZE.

*Domenico de Campo, vicaire de Pierre III, évêque de Bethlém, pourvoit de l'église de Varazze fr. Guglielmo de Torino.*

[Document perdu — Mentionné *Ibid.*].

XVI.

1355, 1.<sup>er</sup> avril.

AVIGNON.

*Pierre III, évêque de Bethlém, pourvoit de l'église de Varazze Nicolas de Rhétie.*

[Document perdu — Mentionné *Ibid.*, p. 511].

XVII.

1364, 30 décembre.

VARAZZE.

*Fr. Pietro de Marigliano, évêque de Ténédos, vicaire d'Aimar de la Roche, évêque de Bethlém, pourvoit de l'église de Varazze Giovanni (di Nicolò) Coirolò (1), de Rapallo.*

[Document perdu — Mentionné *Ibid.*].

(1) Voir plus loin, n. XIX bis.

XVIII.

1365, 27 mars.

(AVIGNON ?) (1).

*Aimar de la Roche, évêque de Bethlém, constitue pour son vicaire dans les diocèses, de Gênes, Savone, Noli, Albenga, Alba, Asti, Acqui, Vercell, Tortone, Pavie, Turin et Novare, Guido d'Incisa, évêque d'Acqui.*

[Document inséré dans le n. suivant].

In nomine Domini; amen. Anno dominicæ Nativitatis MCCCLXV indictione III, die xxvij mensis martii, in pontificatu sanctissimi in Christo patris et domini, d. nostri URBANI papæ quinti.

Cum officii pastoralis cura habeat indagare et episcopali dignitati ecclesiæ de Bethlem ac mensæ episcopali ipsius quamplura beneficia in multis patriarchatibus, archiepiscopatibus et episcopatibus mundi sint mensæ prædictæ episcopalis dignitatis annexa, qua visitatione præsentia indigeant diligenti, ideo in mei notarii et testium subscriptorum præsentia constitutus, rev. in Christo pater et dominus, d. frater ADEMARUS, episcopus de Bethlem, prædictis et infrascriptis interesse non valens, variis occupatus negotiis, sponte et ex certa sua scientia, suo nomine, et nomine et vice dicti sui episcopatus, ac pertinentiarum ipsius, ac mensæ suæ, et omni alio jure, modo et forma, quibus melius et efficacius potuit, et reverentia, sapientia, diligentia ac fidelitate rev. patris et domini, d. GUIDONIS, episcopi Aquensis et comitis provincie Mediolanensis, confidens, constituit et ordinavit prefatum Rev. patrem et dominum, d. GUIDONEM, episcopum, presentem et recipientem, suum, et dicti sui episcopatus, et ecclesiæ de Bethlem certum vicarium, nuncium et procuratorem ad infrascripta, et super beneficiis, ecclesiis, et hospitalibus, et piis locis, quibuscumque sitis, sive situatis, vel existentibus, in civitatibus, sive diocesisibus infra-

(1) Moriondo n'a pu déchiffrer le nom de la ville: mais ce devait être Avignon, où résidait probablement alors le cardinal Gui de Boulogne, fils de Robert VII, comte de Boulogne et d'Auvergne et arrière-petit-fils de s. Louis, archevêque de Lyon (1340-1342), card. de Sainte-Cécile (1342), card.-év. de Porto (1350), † 1373.

scriptis, ad ipsam ecclesiam de Bethlem, sive ad ipsum dominum episcopum et mensam ipsius spectantibus, videlicet in civitatibus et diocesisibus, Aquensi, Januensi, Savonensi, Naulensi, Albigaunensi, Albensi, Astensi, Vercellensi, Papiensi, Terdonensi, Taurinensi, Novariensi, civitatibus et diocesisibus, et ad ipsa visitandum seu visitari faciendum, per se, vel alium, seu alios ex ipsis. quaecumque in dictis civitatibus et diocesisibus existentia, mensæ episcopali ipsius civitatis et ecclesiæ de Bethlem annexa, seu applicata apostolica vel alia quacumque auctoritate, et ad ipsam ecclesiam de Bethlem quovis modo spectantia et pertinentia, et ad ipsa beneficia, cum juribus suis, tam spiritualibus quam temporalibus, locandum, et ad fermam, seu annuam possessionem, vel censum annuum, reddendum quibuscumque personis, quibus eidem domino, d. GUIDONI episcopo videbitur et visum fuerit expedire, et cum tenentibus ipsas ecclesias, hospitalia, vel alia pia loca, quaecumque sint, conveniendum, removendum et amovendum, et de novo aliis alii concedendum, exigendum, et debita eidem domino episcopo, seu ecclesiæ de Bethlem prædictæ, ratione dictorum ecclesiarum, hospitalium, vel locorum aliorum piorum, et rationem et computum quærendum, audiendum et exigendum, et de receptis pacem, finem et quitationem, et omnimodam remissionem et pactum de ulterius non petendo faciendum nomine ipsius domini episcopi et ecclesiæ de Bethlem, et beneficiorum prædictorum hospitalium et piorum locorum, in dictis civitatibus et diocesisibus existentium, ad dictum dominum episcopum et ecclesiam de Bethlem, et beneficiorum prædictorum jus spectantium et pertinentium, et ad se nomine ipsorum ecclesiæ de Bethlem et episcopi tam bona pignori obligandum, necnon ad visitandum, corrigendum, instituendum, destituendum et ponendum ipsas ecclesias, hospitalia et pia loca, et res, et bona, atque personas quascumque cujuscumque conditionis, ordinis, vel status, inibidem existentes et moram trahentes, quam alias quascumque, necnon quæstores, nomine dictæ ecclesiæ de Bethlem quærentes eleemosinas, quæstas, et legata, atque vota, deponendum et de novo instituendum, et ipsos et quemlibet ipsorum corrigendum, et promovendum in ipsis locis, et de personis et rebus ipsorum, et, tam in spiritualibus quam in temporalibus, justi-

tiam et rationem faciendum, exhibendum et administrandum, et generaliter ad omnia et singula in prædictis et quolibet prædictorum, necessaria et opportuna faciendum, quæ verus procurator et vicarius, in spiritualibus et temporalibus, facere, corrigere et visitare, seu reformare posset, etiamsi talia forent, quæ mandatum exigant speciale, et ea etiam quæ ipsemet dominus episcopus de Bethlem facere posset in prædictis et quolibet ipsorum, et dependentibus ab ipsis et quolibet ipsorum, si præsens adesset; dans et concedens dictus dominus episcopus de Bethlem, suo et prædictæ suæ ecclesiæ nomine, eidem d. episcopo Aquensi, in prædictis et quolibet prædictorum et dependentibus ab ipsis, plenam, liberam et generalem potestatem ac mandatum speciale in his, in quibus exigitur, ita quod generalitas specialitati non deroget, nec e converso in his; totaliter committendo vices suas, donec eas ad se duxerit revocandas, promittens dictus dominus episcopus de Bethlem, suo et dicto nomine, mihi notario infrascripto, ut publicæ personæ præsentis, stipulanti et recipienti, vice et nomine singulorum quorum interest, intererit, seu interesse poterit, quomodolibet in futurum, se rata, grata et firma perpetuo habiturum, omnia et singula facta, gesta, acta, administrata, seu procurata in prædictis et quolibet prædictorum, et contra ea nullo tempore contra facere vel venire, de jure nec de facto, sub obligatione omnium bonorum ipsius, et ecclesiæ præfatæ de Bethlem, et membrorum et pertinentiarum ipsius, quæ proinde et pro prædictis observandis, adimplendis, et non contraveniendis, et firmis habendis, mihi jam dicto notario, quo supra, nomine stipulanti, pignori hypothecæque nomine, obligavit; renunciando dictus dominus episcopus de Bethlem, suo et nomine dictæ ecclesiæ suæ, in prædictis et quolibet ipsorum, exceptioni metus et in factum, conditioni et exceptioni sine causa, vel injusta causa, et rei non ita gestæ, doli, mali, et omni alii exceptioni et juri, tam canonico quam civili, seu privilegio aut rescripto, tam impetrato, quam impetrando, præcipiens tam dictus dominus episcopus constituens, quam ipse dominus episcopus, vicarius constitutus, de prædictis omnibus et singulis fieri publicum instrumentum unum et plura prout fuerit opportunum per me notarium infrascriptum ad dictatum unius et plurium jurisperitorum.

Actum [Avenione], in domo habitationis rev. patris et domini, d. GUIDONIS, cardinalis BONONIENSIS, præsente JACOBO PARETI, Leodiensis diœcesis, familiari dicti domini episcopi de Bethlem, presbitero PETRO de CAMBORG, Bisuntiensis diœcesis, et BARTHOLOMEO de BAXANIS, de Casali, Vercellensis diœcesis, et LAURENTIO de . . . . . diœcesis, testibus vocatis et rogatis.

Et ego ANTONIUS FERROGLIUS, clericus Astensis, publicus imperiali auctoritate notarius, prædictis omnibus et singulis una cum dictis testibus interfui, vocatus et rogatus, et in testimonium præmissorum signum meum consuetum apposui et me suprascripti.

XIX.

1369, 13 décembre.

BISTAGNO.

*Guido d'Incisa, évêque d'Acqui, vicaire d'Aimar de la Roche, évêque de Bethlém, pourvoit, au nom de ce dernier, Giovanni (di Guglielmo) Bava, de Grazano, dit Rogerio, chanoine d'Asti, de l'église de S. Lorenzo d'Ocimiano (1), au diocèse de Verceil.*

[MORIONDUS, *Monum. Aquensia* (Taurin., 1789, 2 v. in-4°), I, pp. 359-361. — Ex *Chartulario JOHANNIS QUIREGII*].

XIX bis.

1371, 12 décembre.

GÈNES.

*Giovanni Coirolò, de Rapallò, prévôt de S. Ambroise de Varazze, agissant avec le consentement de Filippo de Varese, vicaire-général d'Aimar de la Roche, évêque de Bethlém, loue pour dix-neuf ans, à partir du 1.<sup>er</sup> mai 1372, et moyennant un loyer annuel de seize livres génoises, à Pietro de Canale, tailleur, une maison appartenant à l'église de Bethlém, et sise dans la Contrada S. Maddalena.*

[Gènes, Arch. di St., Arch. notar., THERAMI de MAJOLO *Notul. 1390-1388*, f. 66<sup>a</sup> (cccxlviij<sup>a</sup>)].

In nomine Domini. Amen.

Dominus presbiter JOHANNES COYROLUS (2), de Rappallo, pre-

(1) Voir plus haut n. XIV. Ce doit être le bénéfice désigné, dans le n° IX, p. 657, sous le nom de S. Laurentius de Bialco, et, dans le n° XI, p. 664, de S. Laurentius de Rualto.

(2) Voir plus haut, n. xvii.

positus ecclesie Sancti Ambrosii de Varagine, Saonensis diocesis, spectantis et pertinentis immediate ad dominum [ADHEMARUM de RUPE], episcopum Betlemitanum, et ecclesiam suam, in presentia, consensu, auctoritate et voluntate domini PHILIPPI de VARIXIO, prepositi Januensis, domini nostri pape cappellani, vicarii generalis prefati domini episcopi in Italia et citra mare, nomine et vice dicte ecclesie Sancti Ambrosii de Varagine, et omni modo, iure, via et forma, quibus melius potuit, locavit, et livellavit, et titulo locationis et livelli, concessit PETRO de CANALI, sartori, civi januensi, presenti et stipulanti pro se et heredibus suis, de legitimo matrimonio ex ipso natis et nascendis [sic], quandam domum, positam Janue in contracta Magdalene, in Sartoria, in Carrubio recto (1), et cui coheret antea Carrubius rectus, ab uno latere Carrubius, retro domus ANTHONII BARBERII, et ab alio latere domus BONDENARII BONDENARII, et si qui et prout alii sunt confines veriores. Quam locationem et concessionem, ut supra, dicto PETRO presenti et stipulanti ut supra, fecit a kalendis madii de MCCCLXXII proxime venturi, usque ad annos decem et novem proxime venturos, ad habendum, tenendum, gaudendum et usufructuandum titulo et pro dicta locatione, livello usque ad ipsum tempus, pro pensione et nomine pensionis in anno, librarum sexdecim Janue, solvendarum ut infra: videlicet quolibet anno solvere teneatur ex his libras quatuor Janue pro terratico dicte domus, et reliquas libras duodecim Janue quolibet et singulo anno in fine cuiuslibet anni, in quibuslibet kalendis madii, dicto domino presbitero JOHANNI, videlicet eius procuratori seu successori. Promittens dictus dominus presbiter JOHANNES dicto PETRO, presenti et stipulanti, dictam domum eidem dimittere iure locationis et livelli usque ad ipsum tempus . . . etc. Versa vice dictus PETRUS acceptans dictam locationem et omnia et singula supradicta, promisit . . . etc. Que omnia . . . etc. Et ad cautelam dictus PETRUS, ad Dei sancta Evangelia corporaliter tactis scripturis, iuravit attendere, complere et observare et contra non venire, sub pena librarum quinquaginta solempniter stipulata et promissa, et que possit executioni mandari et cum effectu exigi, tamquam purum

(1) Aujourd'hui le Vico dritto della Maddalena.

debitum . . . etc. cum restitutione omnium dampnorum . . . etc.  
Ratis . . . etc. Sub hypotheca . . . etc. et obligatione . . . etc.

Actum Janue, in claustro ecclesie Sancte Marie de Vineis, anno  
et indictione ut supra, die xij decembris in terciis. Testes: dominus  
presbiter MATHEUS BRONDUS, prepositus ecclesie Sancti Georgii  
Januensis, et JOHANNES de LANGASCHO, canonicus ecclesie Sancte  
Marie de Vineis, et PETRUS de FONTANA, sartor.

XX.

1381, 14 nov.

SAVONE.

*Pasquale de Rapallo, prorecteur de l'église de S. Ambroise de Va-  
razze, est cité à comparaitre par-devant Domenico de Lagneto, évêque  
de Savone, pour avoir à justifier de ses pouvoirs.*

[Savone, Arch. capitulaires — Inédit].

XXI.

1381, 31 déc.

SAVONE.

*Le même est cité comme débiteur de quarante florins d'or envers  
Antonio de Chiavari, notaire du bénéfice de Varazze.*

[Savone, Ibid. — Inédit].

XXII.

1382, 4 janv.

SAVONE

*Sur la demande de son oncle, Antonio de Viali, chanoine de Gênes,  
recteur de S. Ambroise de Varazze, Domenico de Lagneto, évêque de  
Savone, pourvoit de la cure de cette paroisse Marco de' Guidoboni, de  
Tortone.*

[Savone, Arch. capit., Ms. de l'Archiprêtre — Publié d. VERZELLINO, I, pp. 557-558].

XXIII.

1382, 26 avril.

SAVONE.

*Le même interdit à Luigi de Benensita, podestat de Varazze, de s'immiscer dans une affaire de séparation de corps, engagée entre deux conjoints de Varazze.*

[Savone. Ibid. — Publ. Ibid., pp. 558-559].

XXIV.

1382, 18 déc.

SAVONE.

*Le même interdit au même de juger le clerc Gerardo Murzio.*

[Document perdu, cité dans le n. XXVI].

XXV.

1383, 2 janv.

SAVONE.

*Enquête faite par Francesco Mazuco, vicaire-général de Domenico de Lagneto, évêque de Savone, contre Pietro de Brinonia, d'Acqui, recteur de S. Michel de Celle, Leonardo Tiralerco (1), de Castiglione de Moneglia, recteur de S. Ambroise de Varazze, Domenico de Modulo, recteur de S. Antoine d'Alpicella, Pietro de Vico, de Vintimille, recteur de S. Nazaire de Varazze, accusés de scandale, à l'occasion du baptême solennel, fait à Celle par Angelo de Fieno, de Savone, chapelain de S. Ambroise de Varazze, d'une fille naturelle du recteur de Celle, les trois autres ayant servi de parrains.*

[Savone, Arch. capitulaires, Ms. de l'Archiprêtre — Inédit].

(1) Sur ce personnage, voir plus loin les n. XXVIII, XXXVII-XXXVIII, XLVIII-XLIX.

XXVI.

1383, 30 janv.

SAVONE.

*Domenico de Lagneto, évêque de Savone, cite à comparaître par-devant lui Luigi de Benensita, podestat de Varazze, pour avoir jugé et condamné le clerc Gerardo Murzio.*

[Savone, Ibid. — Publ. d. VERZELLINO, I, pp. 559-562].

XXVII.

S. d. (1380-1384)

SAVONE.

*Le même ordonne à Pasquale de Rapallo, recteur de S. Ambroise de Varazze, de faire restituer les papiers de Giovanni Carrosio, son prédécesseur.*

[Savone, Arch. capitulaires — Inédit].

XXVIII.

1386, 21 janv. (1)

GÈNES.

*Lanfranco de Gènes, évêque de Bethlém, cite à comparaître par-devant lui, dans le délai de six jours, Leonardo Tiralerco, recteur révoqué de S. Ambroise de Varazze.*

[Gènes, Arch. di st., Arch. notar., ANT. FOLIETE Chartul. ann. 1386, f. 124.a].

Frater LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia, episcopus Bethlehemitanus, presbitero LEONARDO TIRALERCHO, de Monelia, intruso in ecclesia nostra Sancti Ambrosii de Varagine, Saonensis diocesis, salutem in Domino.

Te dudum, tuis demeritis exigentibus, ecclesia ipsa et omnibus juribus, que in ea habere noscebaris, privavimus, et ab eis te diximus amovendum, mandavimusque tibi, quod dictam ecclesiam

(1) Le ms. porte MCCCLXXXVII; mais la pièce n. XXXVII (1387, 30 janv.) parlant de la révocation comme faite l'année précédente, il convient de corriger la date d'année.

ad collationem et provisionem, ac institutionem et destitutionem, sine aliquo medio pertinentem nobis, dimittere et libere relaxares, quod minime facere curasti, in tue anime periculum et nostrum nec modicum detrimentum. Volentes igitur super hiis modo quo possumus providere, harum serie te monemus et requirimus, pro primo, secundo et tercio termino peremptorio, tibi sub pena excommunicationis, quam si mandatis nostris parere contempseris, te, canonica monitione premissa, incurrere volumus eo ipso, et contra te ex nunc, prout ex tunc, proferimus in hiis scriptis, precipiendo mandamus, quod, intra sex dierum spacium, post presentationem presentium tibi factam, quarum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos pro tercio termino peremptorio, tibi assignamus, dictam ecclesiam nobis libere dimittere debeas ac etiam relaxare, et post dictum terminum in ea missas seu alia divina officia non debeas celebrare; et si de predictis senseris te fore gravatum, intra dictum terminum compareas, legitime coram nobis causam tui gravaminis legitime defensurus et justitiam recepturus. Alioquin ad publicationem dicte excommunicationis et aliter contra te procedemus, prout tua meruerit protervitas contumacis, te ob hoc ulterius minime requisito.

Has autem ad cautelam in actis nostris fecimus registrare et nostri sigilli munimine roborari, de quarum presentatione tibi facta, latori et nuncio nostro jurato in hac parte credemus.

Datum Janue, *ubi cathedram, de licentia domini. . . vicarii curie archiepiscopalis Januensis, quoad subjectos nostros, tenemus, scilicet in claustrum ecclesie Sancte Marie de Vineis*, anno a Nativitate Domini MCCCCLXXXVII, die xxj januarii.

## XXIX.

1386, 30 mai.

GÈNES.

*Bail consenti par Lanfranco, évêque de Bethlém, par-devant le notaire Paolo, de Città-di-Castello, à Antonio Cataneo de Plaisance, à Beltrame (di Bassamino) de Tricio, de Crémone, et à Janono di (Bar-tolomeo) de Macio, d'Asti, d'une année des rentes de l'église de Bethlém en Lombardie.*

[Document perdu; cité dans le n. XXXIV].

XXX.

1386, 7 juillet.

GÈNES

*Lanfranco, évêque de Bethlêm, cite à comparaître par-devant lui Ardigino de Milan, qui avait usurpé l'administration des hospices dépendant des églises de S. Damien et de S.<sup>te</sup> Anne de Palestro (1), au diocèse de Verceil.*

[Gènes, Arch. di Stato, Arch. notar., ANT. FOLIETE Chartular. ann. 1386, f. 121<sup>a</sup>].

XXXI.

1386, 18 août.

GÈNES.

*Le même nomme administrateur, au spirituel et au temporel, de l'église de S. Maria del Ponte (2), au diocèse d'Alba, Lodisio Tardito, d'Alba, en remplacement d'Antonio de Villanova, et sous la protection de Bartolino Dodolo, abbé de S. Frontigliano (3) et du prieur des Humiliates d'Alba (4), moyennant le paiement d'un cens annuel de cinq florins d'or et l'obligation de porter sur la poitrine l'étoile rouge à sept rais, et d'héberger, quinze jours par an, l'évêque et une suite de deux personnes.*

[*Ibid.*, f. 121<sup>b</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Noverint universi, presens instrumentum publicum inspecturi,

(1) Les pièces n. IX et XI, qui mentionnent (pp. 657, 664) la seconde de ces églises, passent sous silence la première.

(2) Mentionnée seule dans la pièce n. IX, p. 657, avec deux autres bénéfices dans la pièce n. XI, p. 664.

(3) Il était aussi prévôt de S. Spirito de Chieri (v. Fr.-Aug. ab ECCLESIA, *Cardin., archiep.* . . . . *Pedemont. chron. hist.* [Taurin., 1645, 4<sup>o</sup>], p. 307). Son successeur, Matteo Faletto figure plus loin au n<sup>o</sup> LXII (1424, 6 mai); et ces deux actes montrent qu'il devait y avoir quelque lien entre l'église de Bethlêm et cette abbaye.

(4) Il existait certainement des relations, dont la nature exacte a jusqu'ici échappé à mes recherches, entre les Humiliates et l'église de Bethlêm. A Plaisance, il est certain qu'ils avaient des possessions communes avec les religieux bethlémites; il semble en avoir été de même dans plusieurs autres lieux, tandis qu'en certains endroits, comme à Bologne, c'étaient les Camaldules qui occupaient les possessions bethlémitaines. Ces relations ne remonteraient-elles pas à l'évêque Rainerio, qui, avant son élévation à l'épiscopat, avait présidé en 1201 (12 et 26 janv.) à l'établissement des statuts des Humiliates? v. TIRABOSCHI, *Vel. monum. Humiliatorum*, II, pp. 137-148; (POTTHAST, n. 25490, 25491), et plus haut, p. 564, n. 6.

quod, vacante ecclesia curata Sancte Marie de Ponte Albensi, per privationem et amotionem, factam per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum fratrem LANFRANCUM, Dei et apostolice sedis gratia episcopum Bethlemitanum, ad cuius collationem et provisionem dicta ecclesia noscitur pertinere, de presbitero ANTONIO de VILLANOVA, olim rectore et ministro dicte ecclesie; idcirco prefatus dominus episcopus, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum constitutus, nolens dictam ecclesiam ob ipsius diutinam vacationem pati aliquod detrimentum, tam in spiritualibus quam in temporalibus, eandem ecclesiam Sancte Marie, cum omnibus suis juribus et pertinentiis, contulit ac confert presbitero LODISIO TARDITO, de Alba, presenti et acceptanti, et de ea sibi providit et providet eum de ea omnibusque suis juribus et pertinentiis, per sui anuli appositionem presentialiter investiendo, curamque animarum parochianorum dicte ecclesie, ac administracionem bonorum ipsius ecclesie, eidem plenarie committendo, committens insuper prefatus dominus episcopus, tenore hujus publici instrumenti venerabilibus viris dominis [BARTOLINO], abbati Sancti Flontariani (*sic*) de [ALBA] et . . . preposito domus fratrum Humiliatorum Albensis, et eorum cuilibet in solidum, quando idem presbiter LODISIUS duxerit requirendum, et quandocumque ab eo fuerint requisiti, seu ab aliis fuerit requisitum, ad dictam ecclesiam se conferant, et eundem presbiterum LODISIUM, seu procuratorem suum, in ipsius ecclesie omniumque iurium et pertinentiarum eiusdem corporalem possessionem inducant et defendant inductum, sibi que de ipsius fructibus, redditibus et proventibus faciat integre responderi contradictores quoslibet et rebelles, auctoritate ipsius domini episcopi, per censuram ecclesiasticam compescendo. Ceterum dictus presbiter LODISIUS iuravit in manibus dicti domini episcopi, eidem et suis successoribus canonice inrantibus, esse reverens et obediens resque et bona dicte ecclesie salvare et custodire, et de eis contractus aliquos illicite non facere, necnon singulis annis in festo Sancti Michaelis eidem domino episcopo, vel suo vicario et procuratori, et eius successoribus, Janue vel ubicumque fuerit, nomine census dare et solvere florenos quinque auri, et amodo in pectore suo deferre et poltare (*sic*) stellam rubeam cum septem radiis, et quandocumque prefatus dominus episcopus deinceps,

uno semel singulo anno, ad dictam ecclesiam declinare contingat, eundem cum duobus sociis receptare in dicta ecclesia, et eidem expensas cibi et potus per dies quindecim ministrare, necnon de bonis omnibus dicte ecclesie, intra mensem, confici publicum inventarium per publicum instrumentum. In quorum omnium testimonium.... etc.

Actum Janue, in claustro ecclesie Sancte Marie de Vineis, anno a Nativitate Domini MCCCLXXXVI, indictione octava, secundum cursum Janue, die decima octava augusti, in terciis; presentibus venerabilibus et discretis viris, domino RAPHAELE de SAVIGNONO, preposito, et presbitero PAULO de PARMA, ac FRANCISCO de MONTEALTO, capellanis dicte ecclesie Sancte Marie de Vineis, et JOHANNE BERNARDI de Magdalena, cive Janue, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

### XXXII.

1386, 22 octobre.

GÈNES.

*Le même nomme pour quatre ans Antonio Cataneo, de Vexzano, prèbendaire de S. Nicolò de' Catanei, son vicaire-général pour la Haute Italie.*

[*Ibid.*, f. 122<sup>a</sup>].

In Christi nomine. Amen.

Noverint universi, presens instrumentum publicum inspecturi, quod reverendus in Christo pater et dominus, dominus frater LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Bethlemitanus, pro se et successoribus suis, et nomine et vice ipsius episcopatus ordinisque ipsius, non revocando propterea dominum RAPHAELEM de SAVIGNONO, prepositum ecclesie Sancte Marie de Vineis Januensis, ejus procuratorem et vicarium, sed potius confirmando, et revocando expresse quoscumque alios vicarios, syndicos, yconimos, factores, nuncios et procuratores per eum hactenus constitutos, omni jure, via, modo et forma, quibus melius et efficacius potuit et potest, fecit, constituit, et ordinavit, facit, constituit et ordinat suum verum, certum et legitimum vicarium, procuratorem, actorem, factorem, yconimum, syndicum et negotiorum suorum gestorem, et nuncium specialem, providum virum, dominum pres-

biterum ANTONIUM CATANEUM, de Vezano, prebendarium ecclesie Sancti Nicolai de Cataneis, seu filiorum ANTONII de PLACENTIA, presentem et recipientem, ad intrandum, adipiscendum, nanciscendum, apprehendendum et manutenendum tenutam realem et corporalem possessionem omnium et singulorum beneficiorum, ecclesiarum et hospitalium, sub nomine et vocabulo Beate Marie de Bethlem constructorum, et ad eundem dominum episcopum constituentem ejusque ecclesiam et mensam quomodocumque spectantium, necnon domorum, terrarum, possessionum, iurium et bonorum eorundem mobilium et immobilium, ac se moventium, illaque dicto nomine regendum et gubernandum, necnon custodes, personas et rectores ydoneos in illis dimittendum, ac beneficia, ecclesias et hospitalia huiusmodi personis, pro iusta responsione seu pensione locandum et arrendandum, etiam dislocandum, ac feuda et privilegia antiqua, solitis et antiquis conditionibus, renovandum, et si forsitan in commissum cecidissent, seu caderent, aut devolverentur, prout expediens fuerit, illa ad suas manus retinendum, vel de novo infeudandum et emphiteandandum. Et ad petendum.... etc. Et de receptis.... etc. Expensas, damnum et interesse petendum... etc. Unum vel plures procuratores etc. Ceteraque alia faciendum.... etc. Promittens mihi notario infrascripto, tamquam publice persone stipulanti et recipienti, nomine et vice cuiuslibet persone cuius interest, vel intererit, seu interesse posset, necnon dicto domino presbitero ANTONIO stipulanti, tacto pectore more prelatorum, se firmum et ratum perpetuo habiturum, et non contraventurum quicquid dictus eius vicarius, syndicus et procurator, et substituendus, seu substituendus ab eo in predictis et circa predicta, duxerit seu duxerint faciendum, seque usque ad annos quatuor proxime venturos eundem dominum presbiterum ANTONIUM non revocaturum. Et volens dictum eius vicarium, et syndicum, et substituendum seu substituendos ab eo et quemlibet eorum in solidum relevare ab omni onere satisfactionis, promisit mihi notario predicto stipulanti, ut supra, iudicio sisti et iudicatum solvi in omnibus suis clausulis, sub obligatione.... etc. Dans et concedens.... etc. Ceterum dictus dominus presbiter ANTONIUS promisit dicto domino episcopo jurando.... etc. In quorum omnium testimonium... etc.

Actum Janue, in *Domoculla*, in domo Petri de Mulacio, *residentia prefati domini episcopi*, anno a Nativitate Domini MCCCCLXXXVI, indictione nona, die xxij octobris; presentibus venerabili viro, domino RAPHAELE de SAVIGNONO, preposito ecclesie Sancte Marie de Vineis Januensis, domino magistro JOHANNE SCRIVANO, in Romana curia procuratore, et domino ANTONIO de STRACTA q. BARTHOLOMEI, cive Janue, testibus vocatis et rogatis.

XXXIII.

1386, 22 oct.

GÈNES.

*Le même donne au même quittance d'une somme de trente-deux florins d'or, montant de recouvrements divers faits en Lombardie.*

[*Ibid.*, f. 123<sup>b</sup>].

XXXIV.

1386, 22 oct.

GÈNES.

*Le même donne quittance à Antonio Cataneo, de Plaisance, de soixante florins d'or, montant du loyer du bail consenti à ce dernier, à Beltrame (di Bassamino) de Tricio, de Crémone, et à Janono di (Bartolomeo) de Macio, d'Asti, d'une année des rentes de l'église de Bethléem en Lombardie, par-devant le notaire Paolo, de Città-di-Castello, le 30 mai 1386.*

[*Ibid.*, f. 123<sup>a</sup>].

XXXV.

S. d. (1386, 14 déc.) (1).

S. l. (GÈNES)

*Le même afferme, pour cinq ans et moyennant un loyer annuel de deux cent cinquante florins d'or, la totalité des biens de l'église de Bethléem (situés dans les pays de l'obédience de Rome), à Porrina Raineri, gentilhomme d'Urbain VI (1).*

[*Ibid.*, f. 123<sup>b</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi, quod

(1) Cette date est celle des pièces dont le présent acte est précédé et suivi dans le registre.

(2) Voir plus loin, n. XXXIX.

in mei notarii publici et testium infrascriptorum [presentia], reverendus in Christo pater et dominus, dominus frater LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Bethlemitanus, nomine suo et ecclesie sue, sua bona, propria et spontanea voluntate, omnibus melioribus modo, via, forma, iure et causa, quibus melius et efficacius potuit et debuit, locavit et titulo locationis dedit, concessit, ac locat et concedit provido viro PORRINE, quondam FRANCISCI domini RAINERII, domicello honoris domini nostri, domini Urbani pape VI, ibidem presenti et recipienti, pro se suisque heredibus et successoribus in futurum, omnes et singulos census, pensiones, fictus redditus, proventus, decimas, iura, obventiones et oblationes, et piscationes, eidem domino episcopo et mense sue episcopali debitas, debitas et debita per quamvis personam, corpus, collegium, universitatem, ecclesiam, hospitale, seu locum pium, spectantem et spectans ad collationem et provisionem eiusdem domini episcopi, per universum orbem, et in quacumque mundi parte, et in quavis civitate et diocesi, ad habendum, tenendum, utendum, fruendum et recipiendum, per ipsum PORRINAM et quemcumque suum legitimum procuratorem, a festo Sancti Michaelis de mense septembris proxime preterito, usque ad annos quinque proxime venturos, pro pensione et nomine pensionis, seu fictus, florenorum ducentorum quinquaginta auri boni et iusti ponderis, dandorum et solvendorum singulis annis in festo Sancti Michaelis prefato domino episcopo, seu procuratori et vicario suo legitimo, in civitate Janue, seu in Romana curia, aut ubicumque tunc moram trahere contingat. Promittens.....

XXXVI.

1386 ? (1).

GÈNES.

*Le même afferme à Giacomo Gonterio, prévôt de S. Secondo de Mercato, au diocèse d'Asti, les rentes et aumônes de l'église de Bethléem dans les diocèses piémontais.*

[ Document perdu, cité dans le n. XLII ].

(1) Je place cette pièce en 1386, supposant que le bail qu'elle stipulait était de la même durée que celui (n. XLII) qui l'a remplacé en 1389; il portait sur des revenus d'une autre nature que ceux affermés dans la pièce précédente.

XXXVII.

1387, 30 janv.

GÈNES.

*Le même, reconnaissant avoir outrepassé ses droits, rétablit comme recteur de Varazze, Leonardo Tiralerco, qui avait appelé en cour de Rome (1).*

[*Ibid.*, f. 124<sup>b</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Noverint universi, presens instrumentum publicum inspecturi, quod reverendus in Christo pater et dominus, dominus frater LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Bethlemitanus, diligenter attendens se, de anno proxime preterito, fecisse certos processus contra presbiterum LEONARDUM TIRALERCHUM, de Castilione, tamquam prepositum ecclesie Sancti Ambrosii de Varagine, Saonensis diocesis, ad collationem et provisionem eiusdem domini episcopi et mense sue episcopalis spectantis et pertinentis, et eum etiam dicta ecclesia privasse, dictumque presbiterum LEONARDUM ab huiusmodi privatione ad sedem apostolicam appellasse. Attendens etiam prefatus dominus episcopus se ad predicta minus canonice processisse, igitur prefatus dominus episcopus, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, cassans, irritans et annullans huiusmodi processus et privationem, et omnia et singula, ob id secuta ad dictum presbiterum LEONARDUM, qui propterea dictam, ecclesiam sive preposituram non desiit possidere, sed in ea semper fuit et est, ad huiusmodi ecclesiam et preposituram, omniaque iura et pertinentias ipsius restituens ad cautelam, dictam ecclesiam, sive preposituram ipsius, cum omnibus suis iuribus et pertinentiis, contulit et confert dicto presbitero LEONARDO presenti et acceptanti, de eaque sibi providit et providet, ipsumque de ea omnibusque iuribus et pertinentiis suis per sui anuli traditionem investivit et investit, curam animarum parrochianorum dicte ecclesie, ac regimen, gubernationem, et administrationem bonorum

(1) V. le n. XXVIII.

dicte ecclesie eidem plenarie committendo, ac volendo dictum presbiterum LEONARDUM, qui in possessione dicte ecclesie est, et quam possessionem ratam et gratam idem dominus episcopus habet, de cetero haberi, teneri, tractari et reputari pro vero preposito dicte ecclesie, ac vero possessore ipsius. Quibus sic peractis, dictus presbiter LEONARDUS juravit ad sancta Dei Evangelia, tactis sacris Scripturis, quod erit fidelis et obediens iam dicto domino episcopo et successoribus suis, canonice intrantibus, res et bona dicte ecclesie salvabit et custodiet, de eis que contractus illicitos non faciet, ac censum debitum et solitum exhibere, scilicet florenos quatuor auri, anno quolibet in festo Sancti Michaelis, dare et solvere procurabit. In quorum testimonium prefatus dominus episcopus de hiis presens publicum instrumentum confici et illud sui sigilli appensione muniri mandavit.

Actum Janue, in claustro ecclesie Sancte Marie de Vineis, anno a Nativitate Domini MCCCLXXXVII, indictione decima, die trigesima ianuarii, presentibus domino RAPHAELE de SAVIGNONO, preposito dicte ecclesie, domino GABRIELE de CASTILIONO, jurisperito, et NICOLAO de LUNA, q. PETRI, civibus Janue, ad premissa vocatis et rogatis.

XXXVIII.

1387, 22 avril.

GÈNES.

*Le même constitue le même son procureur-général.*

[Gènes, Arch. di St., Arch. notar., ANT. FOLIETÆ Chartul. ann. 1387, f. 64<sup>a</sup>]

In nomine Domini. Amen.

Reverendus in Christo pater et dominus, dominus frater LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Bethleemitanus, fecit, constituit et ordinavit suum certum nuncium et procuratorem, et aliter prout melius dici et fieri potest, dominum presbiterum LEONARDUM TIRALERCHUM, prepositum ecclesie Sancti Ambrosii de Varagine, diocesis Saonensis, presentem et mandatum presens in se sponte suscipientem, ad petendum, exigendum, recipiendum, recuperandum et habendum, omne id et totum, quidquid et quantum

ipse dominus episcopus habere et recipere debet a quacumque persona, corpore, collegio et universitate, et de receptis quitandum... etc. Item ad agendum, defendendum, cautelandum, contra quamcumque personam... etc.

Actum Janue in audientia curie archiepiscopalis, anno a Nativitate Domini MCCCLXXXVII, indictione nona, secundum cursum Janue, die vigesima secunda aprilis: presentibus domino RAPHAELE de SAVIGNONO, preposito ecclesie Sancte Marie de Vineis Januensis, et ANDREA FELISII, de GARIBALDO, cive Janue, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

### XXXIX.

1387, 9 nov.

GÈNES.

*Procuracion donnée par Lanfranco, évêque de Bethlém, à Antonio de Strata, de Gènes, étudiant en droit canon, pour régler les comptes de Porrina Raineri (1).*

[*Ibid*, f. 129<sup>a</sup>].

### XL.

1389, 19 févr.

GÈNES.

*Le même donne pouvoir à Antonio Omodei, de Varazze (2), de faire pour lui la visite « ad limina Apostolorum », et de percevoir les rentes de l'église de Bethlém à Rome et aux environs.*

[*Gènes*, Arch. di St., Arch. notar., ANT. FOLIETÆ *Chartul.* ann. 1389, f. 44<sup>a</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Reverendus in Christo pater et dominus, dominus frater LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Bethleemitanus, revocando quoscumque procuratores per eum constitutos in alma urbe, fecit, constituit et ordinavit, ac facit et ordinat, suum et dicte sue ecclesie certum nuncium, syndicum et procuratorem et alias prout melius dici et fieri potest, providum virum,

(1) Voir plus haut, n. XXXV.

(2) Sur ce personnage, voir plus haut p. 618, et ci-dessous n. XLIII; d'autres membres de la même famille figurent aux n. XLVII et XLVIII.

ANTONIUM HOMODEI, Januensem, licet absentem, ad petendum, exigendum, recipiendum et recuperandum omnes et singulos fructus, redditus, proventus, census, iura, et iurisdictiones, et omne id et totum et quidquid ipse dominus episcopus habere et recipere debet et in futurum debebit, tam in alma urbe, quam in ceteris aliis locis et provinciis, dicte urbi adjacentibus, a quacumque persona.... etc. Et de receptis... etc. Expensas... etc. Necnon ad impetrandum... etc. Item ad visitandum, nomine dicti domini episcopi limina apostolica Petri et Pauli et cetera alia facienda, que idem dominus episcopus tenetur, et debet, et promisit tempore consecrationis sue, unum et plures procuratorem.... etc. Et demum ad omnia.... etc. Dans et concedens... etc. Promittens... etc. Sub hypotheca... etc.

Actum Janue, in audientia curie archiepiscopalis, anno a Nativitate Domini MCCCLXXXVIII, indictione duodecima, die xviii februarii, pontificatus domini nostri, domini Urbani pape VI, anno undecimo, presentibus venerabili viro domino GEORGIO de SIGESTRO, canonico Januensi, ANDREA de GARIBALDO, notario, et ANTONIO de RAPPALLO, filio JOHANNIS, civibus Janue, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

XLI.

1389, 19 févr.

GÈNES.

*Le même nomme Giorgio de Sestri (1), chanoine de Gènes, son vicaire-général, en remplacement de Rafaele de Savignone (2), prévôt de S. Maria delle Vigne.*

[Ibid., f. 45<sup>b</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Reverendus in Christo pater et dominus, dominus LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Bethleemitanus, revocando dominum RAPHAEM de SAVIGNONO, prepositum ecclesie Sancte Marie de Vineis Januensis, vicarium et procuratorem suum ab hujusmodi vicariatu et procura, fecit, constituit et ordinavit suum

(1) Il est témoin à l'acte précédent et à l'acte suivant.

(2) Voir plus haut la pièce n. XXXII (1386, 22 oct.); Rafaele apparaît ensuite comme vicaire-général de l'archevêque de Gènes.

vicarium generalem, syndicum et procuratorem et aliter, prout melius dici et fieri potest, venerabilem virum dominum **GEORGIUM** de SIGESTRO, canonicum Januensem, licet absentem.

Actum prout supra, presentibus **ANDREA** de GARIBALDO, notario, **JOHANNE** de BELVEI et **ANTONIO** de RAPPALLO, filio **JOHANNIS**, civibus Janue, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

XLII.

1389, 12 avril.

GÈNES.

*Le même afferme, pour trois ans, moyennant quarante florins d'or annuels, à Giacomo de Rivo, clerc d'Asti, les rentes et aumônes de l'église de Bethléem, dans les diocèses d'Asti, Turin, Alba, Acqui, Tortone, Alexandrie, Bobbio, Vintimille, Albenga, Savone, Noli, Mondovi, telles que les tenait Giacomo Gonterio, prévôt de S. Secondo del Mercato, au diocèse d'Asti, et le constitue pour trois ans son vicaire-général dans ces diocèses.*

[Ibid., f. 90<sup>b</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Noverint universi quod reverendus in Christo pater et dominus, dominus frater **LANFRANCUS**, Dei et apostolice sedis gratia episcopus sancte Bethleemitane ecclesie, nomine suo et sui episcopatus, locavit et concessit **JACOBO** de RIVO, clerico Astensi, presenti et recipienti, omnes et singulas questas et elemosinas spectantes et pertinentes ad dictum suum episcopatum, in episcopatibus Astensi, Taurinensi, Albensi, Aquensi, Terdonensi, Alexandrino, Bobiensi, Vintimiliensi, Albinganensi, Saonensi, Naulensi, Montisregalensi et generaliter in omnibus aliis episcopatibus, de quibus fit mentio in instrumento locationis, facte per ipsum dominum episcopum, domino **JACOBO GONTERIO**, preposito ecclesie Sancti Secundi de Mercato Astensi, dumtaxat ad petendum, querendum, et recipiendum, et exigendum, et habendum huiusmodi questas et elemosinas, in dictis episcopatibus hinc ad tres annos proxime venturos, pro pensione annua seu mercede florenorum quadraginta auri boni et justiponderis, dandorum in civitate Janue dicto domino episcopo, seu

eius legitimo procuratori. Promittens prefatus dominus Episcopus, iam dicto JACOBO stipulanti, huiusmodi questas sibi usque ad dictum tempus dimittere, et non auferre, nec alii locare, dicto triennio durante, et quod etiam alii non locavit. Versa vice, dictus JACOBUS promisit prefato domino episcopo stipulanti, huiusmodi questas ab eo per dictum triennium solummodo conducere, et dictos florenos quadraginta annis singulis, ut supra, per duos terminos solvere, scilicet dimidiam eorum in festo Pentecostes, et aliam dimidiam in festo Nativitatis Domini; sane intellecto et hoc pacto expresso inter et per partes huiusmodi, quod, si dicti episcopatus seu aliqui ex eis per dictum tempus adhererent ROBERTO anti-pape, et se subtraherent a devotione domini nostri pape URBANI VI (quod Deus avertat!) pro tempore quo essent in huiusmodi adhesionem, non teneatur de dicta pensione dictus JACOBUS respondere, et, si aliqui et non omnes adhererent et se subtraherent, quod pro hiis solummodo defalcetur ex dicta pensione pro rata ad arbitrium boni viri. Item acto quod dictus JACOBUS possit alium quem voluerit ad predicta omnia deputare. Acto etiam quod, si per totum presentem mensem, contingat dictum JACOBUM protestari per instrumentum, domino episcopo predicto, se non velle quod huiusmodi locatio duret nisi solum per unum annum, quod amplius durare non debeat, et si vero non fuerit protestatus, presens instrumentum per tres annos, ut supra, in suo robore debeat permanere. Que omnia et singula suprascripta dicte partes... etc. Et hoc sub pena librarum viginti quinque januinorum, in quam... etc.; ipse vero JACOBUS dictam penam incidat, si per mensem unum post dictos terminos dictam distulerit solvere pensionem. Unde aliter... etc. Et sub ypotheca... etc. Preterea prefatus dominus episcopus dictum JACOBUM presentem, suum et dicti sui episcopatus dumtaxat vicarium generalem, usque ad triennium duraturum constituit... etc. Et ad petendum... etc. Et de receptis... etc. Necnon agendum... etc. Promittens mihi notario etc. Sub ypotheca etc. Dans... etc. In quorum testimonium etc.

Actum Janue, in palacio mansionis domini [FRANCISCI] (1), potestatis Janue, anno a Nativitate Domini MCCCLXXXVIII, indictione

(1) FRANCISCO del Carretto; v. FEDERICI, *Collectan.* (Gênes, Arch. di St., cod. s. XVII), I, f. 278a.

undecima, secundum cursum Janue, die duodecima aprilis; presentibus venerabilibus viris dominis: BENEDICTO ADURNO, preposito, et GEORGIO de SIGESTRO, canonico, ac presbitero JACOBO de NUSIO, capellano ecclesie Januensis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

XLIII.

1389, 1.<sup>er</sup> juill.

GENÈS.

*Le même nomme maître Pietro de Novare son procureur à Rome, en remplacement d'Antonio Omodei.*

[ *Ibid.*, t. 44.<sup>b</sup> ].

XLIV.

1390 ?

(GENÈS ?)

*Transaction conclue par-devant Bartolomeo Mezzavacca, cardinal du titre de S. Martin in Montibus et légat en Ligurie, entre Antonio III de Viali, évêque de Savone, et Lanfranco de Gènes, évêque de Bethléem, au sujet de Varazze.*

[ Pièce signée S au dossier perdu du procès de 1424 — Analysée dans le n. LXI (VERZELLINO, I, pp. 587-588). ]

XLV.

1392.

SAVONE.

*Procès fait par le vicaire-général d'Antonio de Viali, évêque de Savone, au podestat de Varazze.*

[ Pièce signée e au dossier perdu du procès de 1424 — Citée *Ibid.* (VERZELLINO, I, p. 588). ]

XLVI.

1393.

SAVONE.

*Autre procès fait par le même au même.*

[ Pièce signée ff au même dossier. — Citée *Ibid.*. ]

XLVII.

(1394-1395 ?)

SAVONE.

*Licence donnée par le chapitre de Savone, sede vacante, à Cristoforo Omodei, clerc de Varazze, pour se faire ordonner prêtre où bon lui semblerait.*

[Pièce signée δσ au même dossier. — Citée *Ibid.*].

XLVIII.

1396, 1.<sup>er</sup> avril.

VARAZZE.

*En présence de Lanfranco, évêque de Bethlém, Rafaele de Solario (1), de Varazze, donne une terre à l'église de S. Ambroise de Varazze, représentée par son recteur, Leonardo Tiralerco, de Castiglione.*

[*Varazze*, Arch. paroissiales, *Copie moderne*, faite sur un registre de l'Archiv. notarile (de Gènes?)].

In nomine Domini nostri Jesu Christi, beatæ semper Virginis Mariæ, matris ejus, beati Ambrosii et totius curiæ cœlestis. Amen.

Anno Domini millesimo trigesimo nonagesimo sexto, indictione quinta, die prima aprilis, RAPHAEL de SOLARIO, natus q. ANTONII de SOLARIO, de Varagine, et CATHARINÆ, iugalium, in presentia, auctoritate, consensu, et consilio, et voluntate reverendi in Christo presulis nostri et domini, fratris LANFRANCHI, Dei et Apostolicæ sedis gratia Bethlemitani episcopi, ibidem pactis in omnibus et singulis infrascriptis consentientis et auctorisantis, volens ob Dei, beatissimæque matris ejus, semper virginis, Mariæ reverentia, et ad meritum et remissionem animarum dictorum parentum suorum, necnon q. THOMÆ de SOLARIO, de Varagine, et q. LUCHINÆ, uxoris dicti q. THOMÆ, providere, et ecclesiæ infrascriptæ Sancti Ambrosii de Varagine sub conditionibus elemosinam infrascriptam elargiri,

(1) Voir plus loin n. LX, LXII.

idcirco ipse RAPHAEL, per se, hæredes et successores suos, et habentes et habituros causam ab eo, sub pactis, modis et conditionibus et reservationibus infrascriptis, et non aliter, nec alio modo, dedit, cessit et tradidit, seu quasi, d. presbitero LEONARDO TIRALERCHO, venerabili preposito ecclesiæ Sancti Ambrosii de Varagine, præsentis, stipulanti et recipienti, nomine et vice dictæ ecclesiæ, necnon præpositorum ac presbiterorum futurorum dictæ ecclesiæ, et habentium et habiturorum causam a dicta ecclesia, in perpetuum et in sæcula sæculorum, sine temporum præfinitione, quamdam terram ipsius RAPHAELIS (1), vineatam et arboratam olivis et aliis diversis arboribus, positam in territorio Varaginis, loco ubi dicitur *Firrius*, cui coheret superius via, inferius hæredes q. d. de SALVO, CONSTANTINUS VINDERCHI et terra dictæ ecclesiæ Sancti Ambrosii, ab uno latere JACOBUS BOLINUS et ANDREAS BOLINUS, ejus frater, et ab alio latere via et si qui aliqui sunt confines, ad habendam, tenendum, gaudendum..... etc.

Cedens ipse RAPHAEL, mandans et transferens dictæ ecclesiæ, et in ipsam ecclesiam omnia jura, actiones..... etc. Quam terram promitto et convenio vobis presbitero LEONARDO, presenti et stipulanti, et prout dictæ ecclesiæ, de cætero non impedire, nec subtrahere, nec impediendi vel subtrahenti modo aliquo consentire, et prædictam donationem et in sæcula sæculorum, sine temporum præfinitione, servandam, videlicet quod præpositus, seu presbiter et quæcumque alia persona, quæ in perpetuum curam dictæ ecclesiæ habebunt, et divina officia in dicta ecclesia Sancti Ambrosii celebrabunt, cujuscumque præminentia et dignitatis fuerint, teneantur et debeant, cum cæremoniis et solemnitatibus, quæ ab ecclesia in divinis requiruntur, singulis annis in perpetuum et in sæcula sæculorum, dicere, et celebrare, et decantare quatuor in quolibet anno anniversaria, cum missa solemnem et cum duobus candelis apprehensis, quarum candelarum quælibet duarum librarum ponderis excedat, in dicta ecclesia, ut moris est anniversariorum, temporibus infrascriptis, videlicet: unum anniversarium cum sua missa solemnem et cæremoniis consuetis et debitis, pro anima dictorum

(1) Voir plus loin, n. LX.

q. ANTONII de SOLARIO, patris dicti RAPHAELIS, in quibuscumque chalendis septembris, et cæremonia officii fieri debeant super sepulturam dicti q. ANTONII, quæ est in dicta ecclesia, cum scriptis designatis ad nomen dicti q. ANTONII. Item aliud anniversarium pro anima dictæ q. CATHERINÆ, matris dicti RAPHAELIS, cum sua missa solemnè et cæremoniis consuetis super sepulturam prædictam, singulis annis in perpetuum, die prima martii. Item aliud anniversarium pro anima dicti q. THOMÆ, cum missa solemnè et cæremoniis consuetis super sepulchrum dominorum Disciplinæ de Varagine, in quo jacet corpus dicti q. THOMÆ, die prima decembris. Item aliud anniversarium pro anima dictæ q. LUCHINÆ, cum missa solemnè, et cæremoniis [consuetis] super sepulchrum Dominorum Disciplinæ de Varagine, in quo jacet corpus q. dominæ LUCHINÆ, prima die junii. Quibus presbiter LEONARDUS antedictus, suo nomine, et sive nomine omnium et singulorum qui in perpetuum in dicta ecclesia Sancti Ambrosii de Varagine divina officia celebrabunt, et, pro dicta ecclesia acceptando prædicta, ut supra et infra promisit et convenit dicto RAPHAELI, hæredibus et successoribus suis, et habentibus et habituris causam ab eo, dicta anniversaria in dicta ecclesia, singulis annis in perpetuum et in sæcula sæculorum, facere, dicere et decantare pro animabus antedictis, modo et forma quibus super scriptum est; sane tamen intellecto et acto in præsentè instrumento et contracto, et qualibet ejus parte, etiam ante oblationem et dationem suprascriptam, et reservato quod si unquam ullo tempore cessaretur dicere et celebrare dicta anniversaria in dicta ecclesia pro animabus prædictis, modo et forma suprascripta, et cum solemnitatibus debitis et consuetis; et semper de cætero, quandocumque defectum seu ommissum fuerit dictum officium, quod liceat dicto RAPHAELI, hæredibus et successoribus suis, et habentibus et habituris causam ab eo, ejus et eorum propria auctoritate, sine decreto judicis vel magistratus ecclesiastici, vel civilis, dictam terram recipere et rehabere a dicta ecclesia, et eam a dicta ecclesia auferre, et de ea facere quidquid voluerit dictus RAPHAEL et hæredes, successores sui, ex tunc ex eo cum dictus RAPHAEL et successores sui, habentibus et habituris (*sic*) causam ab eo, de et pro dicta terra, remaneat in statu, gradu, quibus fuisset, si dicta

terra nunquam per dictum RAPHAEM data fuisset dictæ ecclesiæ. Item acto et reservato, quod, deficientibus hæredibus et successoribus dicti RAPHAELIS, et habentes et habituri (*sic*) causam ab eo usque in perpetuum, electio auferendi dictam terram a dicta ecclesia remaneat in duobus ex burgo illorum de SOLARIO, qui tum per illos de SOLARIO ad hoc electi fuerint, quibus omnibus de SOLARIO deficientibus, (quod absit!), dicta electio remaneat massariis communis Varaginis, qui in perpetuum fuerint. Item acto in præsentis instrumento quod liceat dicto RAPHAELI lapidem marmoream, cum litteris impressis et scriptis, prædicta continentibus, apponere in sacristia Sancti Ambrosii de Varagine, qui lapis in perpetuum in dicta sacristia permanere debeat, ut prædicta perpetuo memoriæ revocantur (1). Item acto, in præsentis instrumento, et contracto, et qualibet ejus parte, quod dictus RAPHAEL ad defensionem dictæ terræ ecclesiæ non teneatur, salvo si dicta terra impediretur, et per ipsum RAPHAEM, et habentes vel habituros causam ab eo, et sub et cum conditionibus, pactis et reservationibus suprascriptis data esset, et intelligatur dicta terra dictæ ecclesiæ ut supra.

Quæ omnia et singula supradicta dictus RAPHAEL, ex una, et dictus presbiter LEONARDUS, dicto nomine, ex parte altera, invicem et vicissim et ad cautelam, mihi notario infrascripto . . . . . promiserunt . . . . . etc.

Actum Varagine, in ecclesia Sancti Ambrosii supradicta, præsentibus CONSTANTINO VINDERCHI et LUCHINO HOMODEO, ambobus de Varagine, necnon MONTARIESSO de PLEBANIS, habitatore Varaginis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego ANSALDUS de CORONATA (2), de Stella, publicus imperiali auctoritate notarius, prædictis omnibus interfui et rogatus perscripsi.

(1) Cette inscription subsista jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> s., époque où un curé de S. Ambroise la fit enlever : mais le texte en a été conservé à la suite d'une copie du présent acte; v. FAZIO, d. l' *Epoca di Varazze*, 30 août 1874.

(2) Ou de CORNATIS.

XLIX.

1397.

SAVONE.

*Lettres de Giovanni V de Fermoni, évêque de Savone, excommuni-  
niant [LEONARDO TIRALERCO?], prévôt de S. Ambroise de Varazze.*

[Pièce signée *ch* au dossier perdu du procès de 1424 — Citée dans le n. LXI  
(VERZELLINO, I, p. 588) (1).

L.

1397?

VARAZZE.

*Pétition de Lanfranco de Gênes, évêque de Bethléem, au vicaire de  
Giovanni V de Fermoni, évêque de Savone, contre le lieutenant du  
prévôt de Varazze; Lanfranco y reconnaît que l'église de S. Ambroise  
dépend de l'évêque de Savone « quoad curam animarum ».*

[Pièce signée F au même dossier — Citée *Ibid.*].

LI.

1397 (?)

(SAVONE ?)

*Compromis entre Giovanni V de Fermoni, évêque de Savone, et  
Lanfranco de Gênes, évêque de Bethléem, au sujet de Varazze.*

[Pièce signée *h* au même dossier — Citée *Ibid.*].

LII.

1398, 25 juill.

SAVONE.

*Procès intenté à Bartolomeo Ricaldone, archiprêtre de Savone, pour  
diffamation de son évêque Giovanni V de Fermoni; Lanfranco de  
Gênes, évêque de Bethléem, y dépose.*

[Savone, Arch. capitul. — Inédit — Cité d. VERZELLINO, I, p. 185 n.; cf.  
pp. 273, 575-577].

(1) Cette pièce est datée de MCCCLXXXVII dans le manuscrit, mais par erreur, probablement l'oubli  
d'un X: elle fait partie, en effet, d'un inventaire chronologique, où elle suit une pièce de 1393 (notre  
n. XLVI).

LIII.

1400, 17 déc.

GÈNES.

*Lanfranco, évêque de Bethlém, nommé fr. Antonio de Boscari, O. M., son vicaire-général et son procureur en Sicile et en particulier à S. Maria de Terrana, près de Calatagirone, au diocèse de Syracuse (1).*

[Gènes, Arch. di St., Arch. notar., ANT. FOLIETÆ Chartul. ann. 1401-1402, f. 107<sup>a</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Noverint universi, presens instrumentum publicum inspecturi, quod nos, frater LANFRANCUS, Dei et apostolice sedis gratia, sancte Bethleemitane ecclesie episcopus, in presentia notarii et testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, revocando primo quoscumque vicarios et actores per nos in insula Sicilie hactenus constitutos, omni meliori via, modo et forma, quibus melius potuimus et possumus, fecimus, constituimus, creavimus et ordinavimus ac facimus, constituimus, creamus et ordinamus, nostrum vicarium et officialem generalem, ac actorem, et procuratorem, et alias, prout melius dici et fieri potest, venerabilem religiosum fratrem ANTONIUM de BOSCARI, de Calatagirone, ordinis Minorum, professorem, presentem et suscipientem, dantes et concedentes dicto fratri ANTONIO, vicario et procuratori, potestatem et bailiam ac mandatum, omnia et quecumque ecclesias, hospitalia, domus et beneficia ecclesiastica ac casalia, in insula Sicilie consistentes et consistentia, ad nostram collationem et provisionem spectantes et pertinentes, et spectantia et pertinentia, et maxime ecclesiam Sancte Marie de Terrana, Calatagironi, Siracusane diocesis, regendi et gubernandi, et eas et ea ac eam, personis idoneis conferendi, et de illis providendi, ac etiam ubi id ad nos competit, electiones, vel presentationes per collegia, vel particulares personas, tam ecclesiasticas, quam seculares, ad quas id alias pertineat, factas, vel faciendas,

(1) Le même fait est signalé par PIRRI (*Sicilia sacra*, f. 1317<sup>a</sup>), qui renvoie à trois pièces siciliennes : *Reg. cano.* 1392, f. 120, 1397, 1401.

approbandi... etc.; et ad ipsa beneficia, ut est moris, admitti, si-  
bique de ipsius beneficiorum fructibus, redditibus et proventibus  
integre responderi faciendi.... etc.; ac uniones, annexiones et in-  
corporationes de beneficiis ecclesiasticis canonicè faciendi, et alia  
exercendi, que.... etc.; ac etiam ex officio inquirendi et puniendi  
subditorum quorumcumque excessus, privandi quoque et amovendi  
a suis beneficiis quoscumque nobis subditos, clericos, rectores et  
prelatos, et a suis administrationibus suspendendi, carcerandi, etiam  
tam pro pena, quam pro custodia, et aliter puniendi, prout nobis  
a iure permittitur, omnemque ecclesiasticam censuram exercendi,  
absolvendi etiam personas, que in sententias vel censuras aliquas  
incurrerent, ab huiusmodi sententiis, et censuris, et interdicti re-  
laxandi, seu suspendendi, de iniunctis etiam penitentiis, omnibus  
vere penitentibus et confessis, ecclesias nostras in festis Con-  
ceptionis, Nativitatis, Annunciationis, Purificationis et Assumptionis  
Virginis gloriose devote visitantibus, et ecclesiis huiusmodi, et  
hospitalibus manus adiutrices porrigentibus, septuaginta annos et  
septenam partem peccatorum relaxando, prout in privilegiis, con-  
cessis a sede apostolica (1) continetur, omniaque alia faciendi et  
exercendi, que quilibet vicarius generalis episcopi facere posset et  
etiam exercere; necnon petendi... etc. Item in omnibus et singulis  
causis.... etc. Unum et plures procuratores substituendi.... etc. Et  
demum ad omnia.... etc. Promittentes.... etc. Sub jpotheca.... etc.  
Dictus vero frater ANTONIUS, sic constitutus, promisit dicto do-  
mino episcopo et iuravit ad sancta Dei Evangelia, corporaliter  
tactis Scripturis, bene et fideliter huiusmodi sibi commissum offi-  
cium exercere, et dicto domino episcopo sue administracionis per  
seipsum reddere, aut per litteras et scripta sua, singulis annis, in  
festo Nativitatis Beate Marie. In quorum testimonium... etc.

Actum Janue, in audientia curie archiepiscopalis, anno a Nativi-  
tate Domini MCCCC, indictione octava, die decima septima de-  
cembris; presentibus testibus, domino presbitero NICOLINO de VAL-  
LETARJ, preposito ecclesie Sancti Petri Januensis, JOHANNE de CA-

(1) L'un de ces privilèges est la bulle octroyée par Innocent IV à Godefrido de' Prefetti, le 17 juin 1248 (*Reg. d'Inn. IV*, n. 4044, I, p. 612).

LIGNANO, notario, et THOMA FATINANTI, filio JACOBI, civibus Janue,  
ad premissa vocatis et rogatis.

LV.

1401, 14 juin.

GÈNES.

*Le même nomme son procureur, noble homme Ingo de Grimaldi (1),  
de Gènes, docteur-ès-lois.*

[Gènes, Arch. di St., Arch. notar., *Ibid.*, f. 154<sup>b</sup>].

LVI.

1401, 17 juin.

GÈNES.

*Ingo de Grimaldi transmet sa procuration à Giovanni de Diano,  
notaire à Gènes.*

[*Ibid.*, f. 155<sup>b</sup>].

LVII.

1413 (9 févr.)

GÈNES.

*Lanfranco, évêque de Bethlém, donne en emphytose de vingt-neuf  
ans, pour une rente annuelle de dix-huit florins d'or, à noble homme  
Beltrame de Mignanelli, de Sienne, représenté par noble homme Dino  
de Guinisi, de Lucques, les maisons et terres dépendant de l'église  
de S. M. de Bethlém, près de la Porte-Neuve de Sienne.*

[Gènes, Arch. di stat. Arch. notar., JULIANI CANELLE *Notular.* 1412-1413,  
f. 310<sup>a</sup>].

In nomine Domini. Amen.

Pateat omnibus evidenter, hoc presens publicum instrumentum  
inspecturis, quod reverendus in Christo pater et dominus, frater  
LANFRANCUS, ordinis Beati Francisci, Dei et apostolice sedis gratia

(1) Voir plus loin n. LXII.

episcopus Bethelimitanus, sciens et sic dicens se teneri, ratione sue dignitatis et ecclesie episcopalis prefate, ad multa onera et soluciones multarum quantitatum pecuniarum, tam camere apostolice, quam etiam diversis personis particularibus, propter debita antecessorum suorum, et alia in utilitatem dicte ecclesie episcopalis concessa, ad que persolvenda facultates dicti episcopatus et ecclesie prefate nequaquam sufficiunt; sciens, etiam dicens et considerans quod ecclesia Sancte Marie de Bethel, in Senensi diocesi constituta, prope Portam Novam ipsius Senensis civitatis, ad ordinationem dicti domini episcopi pertinens, propter guerras et alios casus fortuytos, quampluribus sit hedificiis diminuta, que certam minantur ruinam, in tantum quod, nisi reparentur in proximo, in desolatione hedificiorum dictorum totaliter deveniret; considerans, etiam dicens, quod possessiones dicte ecclesie indigent auxilio et subsidio bonorum temporalium, ne efficiantur inculte et infructuose, nec idem dominus episcopus habeat, sicut dixit, de bonis temporalibus, unde predictis occurrant, et diligenter quesiverit, nec invenerit clericum volentem predictis intendere, vel curam et administrationem dicte ecclesie et bonorum eius assumere, aliter presbiteris non valens occurrere, nec celebrationi in divinis officiis ipsi ecclesie providere, prout exigitur, nisi fiat prius commissio, prout de iure melius potest, attento quod propter non solucionem canonis per biennium et ultra per eum, cui dominus episcopus locaverat dicta bona, eadem reciderunt in comissionem, ipsarum possessionum, reasumpto nomine dicte sue ecclesie ad quam spectant, et ad cautellam, in quantum opus sit, ex dicta causa et aliis iustis causis et legitimis, primo cassando et irritando quamcumque locationem, ad hinc retro factam cuicumque persone de dicta ecclesia et possessionibus suis, quocumque et qualitercumque et per quemcumque contractum facta sit, Christi nomine invocatione, dedit et concessit in emphiteusim, et locavit per se et successores suos, et, prout de iure melius fieri potest, nobili viro DINO de GUINIXIS, q. LAZARI, civi Lucano, procuratori speciali et procuratorio nomine recipienti, nobilis viri BELTRAMI, filii olim LEONARDI de MIGNANELIS, de Senis, ut de procura cum speciali bailia ad infrascripta constat, instrumento publico scripto et composito in Senis, manu JOHANNIS

FRANCISCINI de BONCONVENTO, civis Senarum, notarii publici, millesimo quadringentesimo decimo secundo, ab Incarnatione Dominica, die tertio septembris, secundum consuetudinem notariorum civitatis Senarum, indicione quinta, viso et lecto a me notario infrascripto, et seu ad cautellam mihi notario publico, recipienti et stipulanti vice et nomine dicti BELTRAMI et successorum eius, et pro me, eidem nobili viro BELTRAMO, filio olim LEONARDI de MIGNANELLIS, de Senis, pro se, et suis heredibus, et successoribus, hinc ad annos viginti novem proxime venturos, inceptis in kalendis aprilis proxime preteriti, anni proxime elapsi, omnes possessiones predictae ecclesie Sancte Marie de Bethelhem, videlicet: vineam et terram laboratam, cum orto et caneto, et cum omnibus domibus, sitis super dictis possessionibus, et cum omnibus redditibus et proventibus dicte ecclesie, que ecclesia cum dictis suis domibus et possessionibus pertinet ad episcopatum predictum dicti domini LANFRANCI, episcopi predicti, ut dictum est, quibus possessionibus et ecclesie ex parte, videlicet antea, est strata publica, qua itur Romam, existit monasterium Sancti Martini, existit hospitalis Sancti Lazari et existit via communis, que vocatur via Porte Justicie, existit NICOLAI GHERI BOLGARINI, et si qui essent veriores confines, ad habendum, tenendum et possidendum annis viginti novem integris, ut supra inceptis, et quidquid... etc., cum omnibus et singulis que habent infra se, supra se et intra dictos confines vel alios si qui forent, cum accessibus et egressibus suis usque viam publicam, et cum omnibus iuribus et rationibus, et cum omni usu et recognitione, ipsi ecclesie modo aliquo pertinentibus, salvo tamen in predictis iure domini et proprietatis, et salvis pactis et conditionibus infrascriptis, et hoc pro quantitate florenorum decem octo auri boni et iusti ponderis, pro quolibet anno persolvendorum ipsi domino episcopo vel eius certo nuncio vel procuratori in civitate Janue, et ut infra; quam quidem quantitatem pecunie florenorum decem octo boni auri et iusti ponderis, dictus DINUS, dicto procuratorio nomine... etc., promisit... etc. dare et solvere, singulis annis, in fine cuiuslibet anni dicto domino episcopo, vel eius certo nuncio aut procuratori, et seu eius successoribus, Senis, Pisis, Florencie, Janue et ubicumque loco in electione dicti domini epi-

scopi, et seu successorum... etc. Quas possessiones et domos dictus dominus episcopus seipsius (*sic*), hemphiteotario nomine, constituit possidere, donec ipsarum rerum possessionem accipere corporaliter [possit], quam accipiendi et sua auctoritate retinendi deinceps dicto BELTRAMO licentiam omnimodam dedit. Promittens... etc. Sub pena dupli... etc. Sub hypotheca... etc.

Acto inter dictas partes, per pactum expressum solemnem stipulationem valatum, nominibus quibus supra tam in principio, medio, quam in fine, quod pensionem seu censum, quem dictus BELTRAMES solvere teneretur primo et secundo anno, ad rationem predictam vel residuum pensionis, si quam partem solvisset, solvat dictus BELTRAMES, a kalendis aprilis proxime preteriti, ad duos annos proxime prosecuturos; ita quod interim dictus BELTRAMES non possit cogi ad aliquam solutionem dicte pensionis seu census, videlicet nisi usque ad finem dictorum duorum annorum, et similiter pro tempore venturo, durante tempore dicte locationis; ita quod solutio fiat, de duobus annis in duos annos, ad dictam rationem, florenorum decem octo pro quolibet anno, et fiat semper in fine quorumlibet duorum annorum, et infra duos annos dictus BELTRAMES non possit cogi, ut dictum est, nisi elapso fine cuiuslibet biennii, sub obligationibus predictis. Et insuper dictus dominus LANFRANCUS, episcopus prefatus, commisit dicto BELTRAMI, seu dicto DINO, dicto nomine, ordinationem, conservationem et reparationem dicte ecclesie ut, eo BELTRAME mediante, dicta ecclesia in temporalibus et spiritualibus gubernetur opportune, et in ea divina officia celebrentur, et in edificiis necessariis iuxta ipsius BELTRAMIS conscientiam, reparentur, prout dicte ecclesie fuerit opportunum, ipsam ecclesiam manutenendo, et conservando, et de bonum in melius reformando, et hoc maxime faciat dictus BELTRAMES de redditibus, elemosinis et oblationibus, que dantur et dabuntur in futurum dicte ecclesie, iuxta ipsius BELTRAMIS conscientiam, ut dictum est, durante tempore dicte locationis supradictarum possessionum et domorum, et reservato semper censu predicto, prout supradictum est promisso, per dictum DINUM, dicto procuratorio nomine, sub obligatione bonorum predictorum. Et rogaverunt dicte partes nominibus quibus supra, de predictis confici publicum instrumentum...

Actum Janue, in Bancis, ad bancum quod teneo ego, notarius infrascriptus, anno dominice Nativitatis MCCCCXIII, indicione V, secundum cursum Janue, die IX februarii in terciis, presentibus testibus FRANCISCO de FRANCISCIS, de Senis, SEVA GRILLO, AGABITO GRILLO et ANSALDO MARABOTO, civibus Janue, ad hec specialiter vocatis et rogatis.

LVIII.

1413, 9 févr.

GÈNES.

*Quittance délivrée par Lanfranco, évêque de Bethlém, à Beltrame de' Mignanelli d'une somme de vingt florins d'or, complément de deux ans de loyers échus des biens susdits.*

[Gènes, Arch. di stat., Arch. notar., *Ibid.*, t. 311 — Inédit] (1).

LIX.

1423, 10 mai.

GÈNES.

*Giovanni Bolla (2), d'Acqui, procureur de Guglielmo III de' Manescalchi, évêque intrus de Bethlém, fait appel d'une sentence rendue sans droit par Scipione Doria, podestat de Varazze.*

[ Document perdu — Cité dans le n. suivant ].

(1) En 1432 (30 avril) l'administration spirituelle et temporelle de ces biens fut donnée à Domenico di Paolo, chanoine de Sienne, par Jean IV-Raimond de la Rochaz, év. de Bethlém-Clamecy (*Pièce* des archives Bulgarini [Gerol. GIGLI, *Diario Senese*, Lucca, 1723, 4<sup>e</sup>, I, p. 390]) — acte confirmé, le 21 oct. 1440, par Guglielmo IV Bolla, l'un des successeurs de Lanfranco (Sienna, Arch. di st., *Riformazioni*). Par une bulle du 30 mai 1460 (*Ibid.*, *Fonds Borghesi*) adressée à Francesco Piccolomini (plus tard Pie III), Pie II convertit en prébende l'église de S. M. de Bethlém à Sienne, y nomme son familier, Antoine Blockel, de Tournay, et en donne à perpétuité le patronat au dit Francesco Piccolomini, à Antonio d'Aragona, duc d'Amalfi, à Andrea de Castiglia, et à leur descendance en ligne masculine. Je dois tous ces renseignements à l'obligeance de M. le D.<sup>r</sup> Fortunato DONATI, bibliothécaire de la ville de Sienne.

(2) En 1438-1442, Guglielmo IV Bolla, d'Acqui (V. plus haut, p. 622, n. 2), et en 1445, Giacomo II Bolla, de Chieri (V. MEVRANESTUS, *Pedemont. sacrum*, App. [*Mon. hist. patriæ*, SS., IV, p. 1835]) furent évêques de Bethlém (série italienne).

LX.

(1423? mai)

GÈNES.

*Lettre de Giovanni Bolla à Francesco de Carmagnola, gouverneur de Gènes, et à son conseil: rappelle le n. précédent.*

[Gènes, Arch. di St., *Diversorum filza II*, n. 228].

Illustri domino [FRANCISCO] (1), gubernatori Janue, etc. et venerabili eius consilio.

Exponitur pro parte reverendi patris et domini, GUILLIELMI, sancte ecclesie Bethelimitane episcopi, quod de anno millesimo quadringentesimo vigesimo tertio, die decima mensis madii, JOHANNES BULLA, de Aquis, procurator et procuratorio nomine dicti domini episcopi, a quadam sententia iniqua et iniuste lata, nulla et invalida per SIFIONEM de AUREA, potestatem tunc loci Veraginis, nulla cause cognitione, et ex a[b]rupto, et de facto, non visis nec discussis allegationibus et iuribus ipsius domini episcopi, de quadam domo et orto iacente in dicto loco Veraginis, ubi dicitur *Ad Solarium* (2), in favorem ALEXANDRI BARBOTI, de Stella, habitatoris Veraginis, suam appellationem interposuit et ad Magnificentiam vestram apparuit, petens et repetens semel, bis et tercio, appellationes et literas dimissorias sibi . . . . . dari et tradi. Qui SIFIO dictos (3) . . . . . et literas dimissorias ipsi JOHANNI tradere non curavit . . . . . supp . . . . . quorum dicta prelibata . . . . . magnificentia . . . . . qui predictam causam summarie et de plano, sine strepitu et figura iudicii, omnibus cavillationibus et frivolis exceptionibus, cum consilio iurisperiti, partibus non suspecti, decidat, pronunciet et iudicet, prout iuri et honori vestre Magnificentie videbitur convenire.

(1) Francesco Busone, comte de Carmagnola.

(2) Probablement la propriété léguée par la pièce n. XLVIII.

(3) Le document est en partie rongé.

LXI.

S. d. (1423, 12 sept. — 1424, 10 sept.)

GÈNES.

*Consultation faite pour Vincenzo de Viali, évêque de Savone, par un chanoine anonyme de cette ville, contre les prétentions des évêques de Bethléem, défendus par Nicolò d'Acqui.*

[Savone, Arch. capit., *Man. de l'Archiprêtre* — Publiée dans VERZELLINO, I, pp. 586-594].

LXII.

1424, 6 mai.

GÈNES.

*Acte passé par Guglielmo III de' Manescalchi, évêque intrus de Bethléem, comme fondé de pouvoirs de Matteo Faletto, abbé de S. Frontigliano, au diocèse d'Alba.*

[Gènes, Arch. di St., Arch. notar., NIC. GARUMBERII *Foliat. 1422-1431*, I].

*Prorogatio compromissi.*

In nomine Domini. Amen.

Reverendus in Christo pater et dominus, dominus GUILLIELMUS, episcopus Betelemitanus, nomine suo proprio et sive ecclesie Betelemitane et Sancti Ambrosii de Varagine, membri dicte ecclesie Betelemitane, et tamquam procurator et procuratorio nomine reverendi patris, domini MATEI, abbatis Sancti Frontaliani (1), Albensium diocesis, pro quo domino fratre MATEO, idem reverendus dominus episcopus, de solempni ratihabitione promittit et se facturum et curaturum, ita et taliter cum effectu, quod dictus dominus frater MATEUS attendet, complebit et observabit omnia et singula dicenda, laudanda et pronuncianda per infrascriptum dominum arbitrum, sub pena infrascripta, sub ipotheca et obliga-

(1) V. Fr.-Aug. ab ECCLESIA, *Card., archiep.* . . . *Pedemont chron. historia*, p. 307, et plus haut, n. XXXI.

cione bonorum omnium ipsius domini episcopi, presentium et futurorum, ex una parte, et JOHANNES de SOLARIO, filius et heres RAFFAELIS de SOLARIO (1) suo proprio nomine, et tamquam fideicommissarius testamenti et ultime voluntatis quondam GALVANI de SOLARIO, dicto nomine et tamquam procurator et procuratorio nomine JULIANI de SOLARIO, alterius fideicommissarii executoris dicti testamenti, dicto nomine, ut de dicta procura apparet, publico instrumento, scripto manu quondam GUILLIELMI de CONRADIS, millesimo quadringentesimo vigesimo tertio, die decima sexta marcii, et pro quo, ad cautellam de solempni ratihabitione, promixit sub ipotheca et obligatione bonorum ipsius JOHANNIS, presentium et futurorum, ex parte altera. Dictis nominibus et quolibet, habentes plenam noticiam et scientiam de quodam compromisso facto in dominum fratrem ANDREAM de SANCTO AMBROSIO, priorem Sancti Matei, et contentis in eo anno, die quarta aprilis, manu ROLANDI de LANERNIS, notarii, et de quadam prorogatione de ipso facta, scientesque egregium utriusque iuris doctorem, dominum INGUM de GRIMALDIS (2), de proximo icturum esse legatum Ispaniam, secundum cuius consilium, una cum consilio domini ANTONII de OLDOINIS, utriusque iuris doctoris, locumtenentis illustris domini [FRANCISCI], gubernatoris Janue, et domini CAROLI LOMELINI, debet dictus dominus arbiter pronunciare virtute dicti compromissi et prorogationis inde facte. Idcirco dicte partes, sponte, et ex certa scientia, et nullo iuris vel facti errore ducti, sese compromisserunt de novo et largum, liberum et generale compromissum fecerunt in dictum dominum priorem, tamquam ipsarum partium arbitrum, arbitratorem, amicabilem compositorem, et comunem amicum, ellectum et assumptum per se et inter ipsas partes, ac de ipsarum communi accordio et voluntate, de et super illis de quibus in dicto compromisso, scripto manu dicti ROLANDI, continetur, et cum illis potestate et bailia, modis, formis, et conditionibus, de quibus in eo continetur, ac sub illis penis et ipotecis in ipso contentis.

Acto tamen in presenti instrumento, quod dictus dominus prior

(1) V. plus haut n. XLVIII et LX: il doit y avoir connexité entre ces actes.

(2) V. plus haut n. LV-LVI.

non possit pronunciare, nisi primo habito consilio a dictis dominis ANTONIO de OLDONIS, legum doctore, locumtenente illustris domini gubernatoris Janue, et CAROLO LOMELINO, quo habito, possit et valeat pronunciare et sententiare. Et duret presens compromissum per dies octo proxime venturos inclusive.

Actum Janue, in contracta Predoni, videlicet in domo PETRI de MARCHO, in qua presentialiter dictus dominus ANTONIUS locumtenens residentiam facit, anno dominice Nativitatis millesimo quadringentesimo vigesimo quarto, indictione prima, secundum Janue cursum, die vj madii, hora Ave Marie, presentibus testibus: dominus (*sic*) PETRUS, filius dicti domini locumtenentis, GABRIELE SENESTRARIO et MICHAELE de SANCTO-CIPRIANO, BARTHOLOMEI, vocatis et rogatis.

### LXIII.

1424 (9 sept.)

GÈNES.

*Sentence rendue par Pileo de Marinis, archevêque de Gênes, juge-arbitre entre les évêques de Savone et de Bethlém, par laquelle ce dernier est débouté de ses demandes et condamné aux frais du procès.*

[ Document perdu — Cité dans le n. suivant ].

### LXIV.

1424, 10 sept.

GÈNES.

*Vincenzo de Viali, évêque de Savone, annonce à son chapitre le gain du procès engagé contre Guglielmo III de' Manescalchi, évêque intrus de Bethlém.*

[ Savone, Archiv. capitul. — Publ. d. VERZELLINO, I, pp. 595-596 ].